



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Les droits de la victime au Canada au XXI^e siècle

Un rapport préparé par Alan N. Young et Kanchan Dhanjal

2021

Canada

Les informations contenues dans cette publication ou ce produit peuvent être reproduits, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales et ce sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

- Nous demandons aux utilisateurs :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en s'assurant de l'exactitude du matériel reproduit;
 - d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
 - d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site : www.justice.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2021

Les droits de la victime au Canada au XXIe siècle

J4-129/2022F-PDF
978-0-660-46439-8

Table des matières

Préface	3
Partie I : Observations Préliminaires – de la Théorie à la Pratique	7
1. La croissance des droits des victimes	7
2. De la théorie à la pratique	8
3. Recherche d'un équilibre – Trois cas difficiles.....	10
4. Neutralisation professionnelle	11
5. Culture juridique.....	13
6. La mesure du succès.....	15
Partie II : Les Droits de Participation	18
1. Nature et portée des droits de participation	18
2. Le cadre juridique uniforme et universel	21
3. Charte canadienne des droits des victimes de 2015	22
4. Chartes provinciales des droits.....	24
5. L'importance de l'information.....	26
6. L'incidence des droits des victimes sur le processus criminel.....	28
a. <i>Processus d'enquête, port de chefs d'accusation et négociation de plaidoyers</i>	28
b. <i>Les protections au procès</i>	34
7. Détermination de la peine et services correctionnels.....	41
8. La question difficile concernant l'application.....	46
Partie III : Les droits au bien-être	50
1. Dédommagement.....	51
2. Indemnisation.....	53
3. Services aux victimes et suramende compensatoire.....	55
Partie IV : Justice réparatrice	58
1. Introduction.....	58
2. Les avantages de la justice réparatrice.....	60
3. Médiation entre la victime et le délinquant.....	61
Partie V : Conclusion	64
Annexe A : Déclaration canadienne des principes fondamentaux (1988 et 2003)	66
Annexe B : Chartes des droits des victimes et lois provinciales et territoriales sur l'indemnisation aux victimes .	68
Livres	69
Littérature didactique	71
Ressources gouvernementales	92
Jurisprudence	111
Ressources diverses	124

Préface

Le Centre de la politique concernant les victimes (CPCV) a été créé en 2000 dans le cadre de l'Initiative sur les victimes d'actes criminels du gouvernement du Canada. La même année, j'ai rédigé un rapport pour le ministère de la Justice du Canada intitulé « Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique 1989 à 1999. » On m'a récemment demandé de fournir une mise à jour du présent rapport et, bien que j'aie pris ma retraite de la pratique et de l'enseignement du droit en 2018, j'ai été honoré d'être invité à accomplir cette tâche.

Je me suis senti honoré par la demande de mise à jour de mon rapport, car une grande partie de ma vie professionnelle a été consacrée au travail concernant le mouvement des droits des victimes. En tant que jeune avocat criminaliste et professeur de droit au milieu des années 1980, mes amis, ma famille et des inconnus me posaient constamment deux questions : comment pouvais-je défendre des personnes que je savais coupables et pourquoi le système ne semble-t-il pas se soucier des victimes d'actes criminels? J'avais une réponse standard et institutionnelle à la question sur la défense des coupables, mais je n'avais pas de véritable réponse à la question sur le mauvais traitement envers les victimes. Bien qu'ayant été formé et travaillant comme avocat de la défense, je me suis senti obligé de réorienter mes recherches en tant qu'universitaire pour trouver une réponse à cette question.

Depuis lors, j'ai représenté des groupes de victimes ainsi que des victimes individuelles devant les tribunaux et les décideurs politiques, en plaidant pour un meilleur traitement et une participation accrue au processus pénal. En tant qu'universitaire, j'ai écrit de nombreux articles de revues juridiques et des rapports pour le ministère de la Justice du Canada sur les droits des victimes, et j'ai également organisé des conférences pour que les victimes d'actes criminels racontent leurs histoires. En 2010, après deux décennies de travail dans ce domaine, je me suis retiré de ce secteur particulier de pratique et de recherche. Malgré les aspects gratifiants de l'aide apportée aux victimes pour surmonter l'indifférence des représentants de l'État, ce travail peut avoir des répercussions sur le plan émotionnel. Les droits des victimes peuvent être discutés et débattus de manière abstraite et académique mais, en fin de compte, ce sont les difficultés et les souffrances personnelles des victimes d'actes criminels qui ont alimenté le mouvement de réforme juridique et, en 2010, j'étais saturé d'histoires tristes.

Au début de ce mouvement, j'ai souvent semblé faire cavalier seul parmi les avocats et les universitaires canadiens. J'étais surpris par l'attention portée à cette question au sud de la frontière, alors qu'au Canada, elle était largement ignorée par la communauté universitaire. Cela était d'autant plus surprenant si l'on considère que, lors de la première Conférence nationale des victimes d'actes criminels (tenue à Toronto en 1985), le mouvement des victimes a été qualifié d'«industrie en croissance rapide» de la décennie et qu'au Royaume-Uni il a été considéré comme le mouvement bénévole qui se développait le plus rapidement. Les groupes et associations de victimes poussaient comme des champignons partout en Amérique du Nord et en Europe.

Dans les années 1990, on a assisté à une explosion des études et des recherches, et le rapport que j'ai rédigé en 2000 (qui a été publié en 2001) a été conçu comme une analyse documentaire complète. La documentation était volumineuse et le rapport dépassait les 160 000 mots. Malgré la longueur du rapport, j'avais l'impression de ne traiter que de la pointe de l'iceberg. Même si le rapport de 2001 montrait clairement que beaucoup de temps, d'efforts et d'argent étaient

consacrés à la promotion des intérêts des victimes, j'ai toujours craint que cet intérêt pour la promotion des droits des victimes ne finisse par s'estomper et que les droits des victimes ne soient relégués au rang de saveur de la décennie.

Le fait de travailler sur cette brève mise à jour du rapport de 2001 m'a rapidement montré que mes inquiétudes n'étaient pas fondées et que l'intérêt et l'activité liés aux droits des victimes continuent de croître à un rythme sans précédent. Ma co-auteure du présent rapport, une jeune avocate talentueuse, Kanchan Dhanjal, a passé beaucoup de temps à examiner une grande variété d'index de périodiques et de sites Web gouvernementaux et, lorsque la poussière est retombée, elle m'a présenté 22 livres, 418 articles et 147 rapports gouvernementaux à examiner pour le présent rapport. Même cette vaste collection de documents était incomplète, car un rapport de cette brièveté nous a obligés à exclure de la considération un grand nombre de documents portant sur des questions spéciales ou uniques liées aux victimes (comme les victimes du terrorisme, la violence envers les personnes âgées, les questions propres aux victimes autochtones, la traite des personnes, les victimes de crimes haineux, etc.)

Pour ce bref rapport, il n'a pas non plus été possible de consacrer autant de temps aux développements internationaux que dans le rapport initial. Comme certains développements récents en Europe et aux États-Unis sont d'une importance cruciale, nous ferons quelques mises à jour sur ces changements internationaux; cependant, il est devenu moins nécessaire de prendre le temps de faire la revue de la documentation et des réformes dans d'autres parties du monde, car, au Canada, dans les vingt dernières années, nous avons vu une croissance significative des études et des recherches. Dans le premier rapport, vous pouviez trouver quelques universitaires canadiens écrivant dans ce domaine, mais maintenant vous avez de nombreux universitaires et chercheurs canadiens, comme M. Manikis, J. Roberts, S. McDonald, M. Northcott et J. Wemmers pour n'en citer que quelques-uns, qui apportent des contributions significatives et prolifiques à la documentation.

Malgré l'activité intense de ces dernières décennies, il reste difficile de tirer une conclusion définitive quant au succès global de cette entreprise de réforme de la justice pénale. Les changements fragmentaires se sont multipliés, mais il subsiste des désaccords et des débats entre les spécialistes et dans la communauté sur des questions fondamentales telles que les besoins des victimes d'actes criminels, leur rôle et leur fonction au sein d'un système judiciaire hautement professionnalisé, et ce que recouvre réellement le concept de droits des victimes. La victime d'un acte criminel est peut-être devenue un acteur accepté et respecté dans le paysage politique mais, dans le domaine juridique, nombreux sont ceux qui la considèrent encore comme un intrus indésirable.

Le présent rapport sera principalement un rapport descriptif et non un rapport prescriptif. Bien que j'aie travaillé dans le domaine des droits des victimes depuis le milieu des années 1990 et que j'ai de fortes opinions sur ce qui doit être fait pour soutenir et améliorer les droits des victimes, le présent rapport ne fera pas de suggestions ni de recommandations pour des changements futurs. L'objectif de la rédaction du présent rapport est de fournir un aperçu précis et actuel des nouveaux développements en matière de législation et de programmes depuis 2000, accompagné d'un résumé des études d'évaluation et des études empiriques qui tentent de mesurer le succès des nouvelles lois, des nouvelles politiques et des nouveaux programmes. Le succès étant souvent mesuré par le niveau de satisfaction ou d'insatisfaction des victimes, le présent rapport se concentre sur les études qui tentent de mesurer ce niveau de succès.

Alors que le rapport de 2001 était en grande partie structuré comme une revue de la documentation dans laquelle plusieurs centaines d'articles ont été examinés, la présente étude n'est pas un résumé exhaustif de la documentation académique actuelle. Un rapport aussi court ne saurait couvrir et saisir l'ensemble de la documentation des vingt dernières années. En outre, un grand nombre, sinon la plupart, des articles examinés en 2001 étaient des perspectives théoriques prescrivant le rôle de la victime dans un processus pénal contradictoire, et de nombreux articles de l'échantillon du présent rapport étaient également de nature philosophique ou théorique. Bien qu'elles soient importantes et intéressantes, les perspectives théoriques sous-jacentes n'ont pas changé au cours des deux dernières décennies et il existe de nombreux chevauchements et répétitions dans cette partie de la documentation.

Le présent rapport ne revisitera pas de manière significative le territoire bien connu de la théorie et de la philosophie; cependant, la **partie I** du présent rapport étudiera la relation entre la théorie et le changement pratique afin de fournir un contexte et un cadre pour le reste du rapport. La **partie II** examinera les changements significatifs, et les études qui ont évalué ces changements, en ce qui concerne les droits des victimes à participer au procès au cours des vingt dernières années et relativement aux dispositions légales conçues pour protéger la vie privée et la dignité de la victime en tant que témoin au procès. Les **parties III et IV** présenteront des explorations similaires, quoique plus brièvement, concernant les droits au bien-être et à la protection des victimes, ainsi que les développements relatifs à la justice réparatrice. Même si nous ferons certains renvois aux conclusions du rapport de 2001, il peut être utile de lire le rapport de 2001, plus long, parallèlement à cette mise à jour condensée, pour avoir une idée claire de ce qui a changé au cours des vingt dernières années et de la manière dont cette entreprise continue d'évoluer.

Bien que le présent rapport soit descriptif, et non prescriptif, et que j'évite de tirer de fortes conclusions sur les progrès réels réalisés au cours des deux dernières décennies, je tiens à dire que l'examen de la documentation des vingt dernières années m'a permis de confirmer personnellement qu'il n'y a pas eu de recul du mouvement pour les droits des victimes. Les droits des victimes n'étaient pas seulement la saveur de la dernière décennie du 20^e siècle. Cependant, il est important de ne pas se laisser tromper par la vague de réformes législatives et d'activités universitaires et de ne pas en conclure simplement que de réels progrès ont été réalisés pour améliorer le sort des victimes de crimes. Bien qu'il y ait eu une effervescence similaire au cours des dernières décennies du 20^e siècle, nombreux étaient ceux qui croyaient que les victimes étaient tout simplement « habillées avec nulle part où aller » (Elias, 1993, p. 26).

Ainsi, alors que le lecteur du présent rapport se fraye un chemin à travers tous les développements du début du 21^e siècle qui sont présentés dans le présent rapport, une question critique que chaque lecteur doit considérer est de savoir si la question posée par le professeur Elias à la fin du siècle dernier a la même pertinence au début de ce siècle :

[TRADUCTION]

En ce qui concerne toutes les nouvelles initiatives, les victimes ont obtenu beaucoup moins que ce qui leur avait été promis. Des droits ont été rendus non exécutoires ou non exécutables, la participation a été sporadique ou mal avisée, les services ont été précaires et sous-financés, les besoins des victimes sont demeurés insatisfaits ou ont même été menacés et la victimisation s'est accrue, sinon au tribunal, certainement dans les rues. Compte tenu de l'immense attention

accordée aux victimes au cours des dernières années, comment cela a-t-il pu se produire? (Elias, 1993, p. 45)

Alan N. Young

28 septembre 2020

Partie I : Observations Préliminaires – de la Théorie à la Pratique

1. La croissance des droits des victimes

À partir des années 1970, les victimes d'actes criminels ont commencé à passer du statut de simple « chair à canon liée à la preuve » pour le procureur (Cavadino et Dignan, 1996, p. 155) à des participants actifs exigeant que leurs voix et leurs opinions soient prises en compte par les professionnels de la justice pénale. Les années 1970 ont été marquées par des réformes importantes en matière d'indemnisation pour les préjudices subis à la suite d'un acte criminel. Les années 1980 représentent l'institutionnalisation de la participation des victimes au processus, par la création de droits et d'indemnités. Quant aux années 1990, on y retient un bilan d'une évolution rapide du statut de la victime d'un acte criminel.

Le contexte historique et politique dans lequel cette transformation a commencé a peut-être changé au cours des deux dernières décennies, mais l'intérêt des universitaires et des responsables gouvernementaux ne s'est pas estompé. En ce qui concerne l'origine du mouvement pour les droits des victimes, il faut reconnaître que, des années 1960 à 1991, le taux de crimes violents au Canada a augmenté de façon spectaculaire, soit de près de 400 % (Easton, Furness et Brantingham, 2014; Statistique Canada, 1992), et que de nombreux acteurs politiques ont commencé à se faire les champions d'une guerre contre le crime et à s'engager à améliorer le sort des victimes d'actes criminels. Il se peut que le mouvement pour les droits des victimes soit en partie né de l'exploitation politique de la peur, mais il faut également reconnaître qu'indépendamment de tout objectif politique, les victimes d'actes criminels (et le grand public) ont constamment exprimé un manque de confiance dans l'administration de la justice. Les spécialistes des sciences sociales ont commencé à documenter le phénomène de la « victimisation secondaire », selon lequel les victimes d'un acte criminel subissent un traumatisme et une anxiété accrues à la suite de leur interaction avec le système de justice pénale.

Depuis les années 1990, l'incidence des crimes violents s'est stabilisée et a réduit, mais l'intérêt pour la promotion de réformes visant à améliorer le sort des victimes n'a pas diminué. Les taux de criminalité ont peut-être diminué à long terme, mais les sondages d'opinion publique démontrent toujours un faible niveau de confiance à l'égard de l'administration de la justice (Institut Angus Reid 2020; Ekos Research Associates Inc. 2017; 2019; ministère de la Justice du Canada, 2019b; Cotter, 2015). Un sondage Angus Reid de 2020 montre que seulement 36 % des Canadiens ont confiance envers les tribunaux, ce qui est en baisse par rapport au 41 % évalué en 2018 et au 44 % de 2016 (Institut Angus Reid 2020). D'autres sondages d'opinion peuvent montrer des niveaux de confiance plus élevés dans la population générale (ministère de la Justice du Canada 2019b), mais les victimes d'actes criminels expriment systématiquement un manque de confiance dans la capacité du système à les aider (Lindsay 2014a; 2014b; ministère de la Justice du Canada 2017; 2019a; Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels 2017e). Comme l'a déclaré l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels en 2017 : « les victimes n'ont pas confiance dans notre système de justice pénale » (2017e:5). De même, un rapport du ministère de la Justice du Canada de 2019 a noté que « bien que certains progrès aient été réalisés en ce qui concerne les droits des victimes, bon nombre d'entre elles n'ont toujours pas confiance dans le système » (2019a:5). Le manque de confiance exprimé par les victimes d'actes criminels dans la capacité du système de justice pénale à les aider se reflète également

dans les sondages d'opinion récents, qui montrent que « près de deux fois plus de Canadiens expriment une confiance élevée dans la capacité du système à respecter les droits des accusés par rapport à l'aide aux victimes d'actes criminels » (ministère de la Justice du Canada, 2009, p. 26).

En outre, de nombreux commentateurs et observateurs continuent de penser que le processus de justice pénale est un terrain propice à la victimisation secondaire. Il a été dit que [TRADUCTION] « si l'on entreprenait intentionnellement de concevoir un système pour provoquer les symptômes du trouble de stress post-traumatique, il pourrait ressembler beaucoup à une cour de justice » (Herman, 2003, p. 159). En 2006, Wemmers et Cyr ont repris le refrain commun selon lequel « les victimes font souvent état d'un sentiment de victimisation secondaire ou de seconde blessure qui fait référence à la souffrance accrue résultant des réactions insensibles des autres, en particulier du système de justice pénale » (2006b:103). En 2017, l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a également noté que « les interactions avec le système de justice pénale du Canada mènent souvent à [...] une revictimisation [...] et [...] les expériences douloureuses au sein du système ont irrémédiablement modifié leur vie et leur notion de la justice et de la collectivité. » (2017e:5).

Le manque de confiance dans le système, et la capacité du système à revictimiser la victime, peuvent alimenter l'intérêt continu des universitaires et des gouvernements à débattre d'une nouvelle réforme de la loi en faveur des victimes. Cependant, il est important de reconnaître qu'il existe autre raison pour laquelle les droits des victimes constituent un ouvrage inachevé, soit qu'il subsiste un débat philosophique ou théorique non résolu sur le rôle approprié de la victime dans un système de justice institutionnalisé et monopolisé par l'État. En dépit de l'ascendant historique de la victime (comme indiqué dans le rapport de 2001), notre système de poursuites publiques par des agents de l'État est bien établi depuis plus de 200 ans. Le système a été bâti selon l'idée d'exclusion de la participation des profanes (à l'exception du jury) et lorsque les victimes ont commencé à demander une reconnaissance dans les années 1960, elles ont été considérées comme des « barbares aux portes » (Cassell, 1999). Cela a déclenché un débat académique prolifique, soutenu sur les justifications philosophiques d'une nouvelle intégration de la victime dans le processus de justice pénale.

2. De la théorie à la pratique

Dans le rapport de 2001, une grande partie du temps a été consacrée à la lutte pour trouver un fondement théorique solide à la réintégration de la victime dans le processus moderne. Le rapport a examiné les efforts des théoriciens pour intégrer les droits des victimes dans un processus conçu pour obtenir des effets punitifs, dénonciateurs et dissuasifs. L'entreprise universitaire qui consiste à lutter pour fournir une assise pénologique adéquate aux droits des victimes a généré une vaste documentation qui a reformulé la nomenclature et les fondements philosophiques d'une théorie punitive de la justice (Cavadino et Dignan, 1996; Sebba, 1996). Qu'il s'agisse de « rapprochement » (Marshall, 1985; Umbreit, 1985; Galaway et Hudson, 1990), de « justice réparatrice » (Dignan, 1992), de « justice relationnelle » (Burnside 1994) ou de « justice restauratrice » (Cragg, 1992; Zehr, 1990), l'accent a été mis sur la fonction de « rétablissement de l'équilibre » de la justice punitive comme principe de base pour la réintégration de la victime.

Le thème et l'objectif prédominants dans la documentation actuelle restent encore philosophiques ou théoriques. Comme l'a récemment noté Susan McDonald : « il y a moins de recherche académique dans l'évaluation des programmes et l'examen des réformes législatives avec une perspective empirique (par opposition à une perspective théorique) » (2020b, p. 4). Les commentateurs continuent d'essayer de s'appuyer sur le manuel précurseur de Herbert Packer de 1968, « *Two Models of the Criminal Process* », en reformulant les modèles de Packer ou en construisant de nouveaux modèles théoriques qui pourraient accepter et accommoder l'intrusion des profanes (Beloof 2007; Hughes & Mossman 2001; Wilson 2005; Jain 2019; Cassell 2009; Sorochinsky 2009 ; Edwards 2003). Les universitaires canadiens ont contribué à cette entreprise, en commençant par le professeur Roach (1999), avec ses modèles de droits des victimes punitifs et non punitifs, et plus récemment avec le professeur Manikis (2019a), avec son *Penal Parsimony Model* (modèle de parcimonie pénale). Le fait que le débat théorique n'a pas été résolu peut expliquer en partie la réticence persistante des juristes chargés d'interpréter et d'appliquer la loi à adopter pleinement les droits des victimes.

Au cours des deux dernières décennies, il est peu probable que de nombreux professionnels du droit et juristes reprennent le ton accusateur des commentaires de l'éminent criminaliste Eddie Greenspan, qui a déclaré que [TRADUCTION] « progressivement, la nouvelle notion de droits des victimes a empoisonné le bassin des valeurs traditionnelles du droit pénal » (2001:90); cependant, nous trouvons des juristes qui répètent les mots souvent cités de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a déclaré en 1992 que nous devons comprendre le concept de « la réalité selon laquelle le système de justice pénale n'a jamais été conçu pour guérir les souffrances des victimes de crime ». [*R. c. Sweeney* (1992), 71 C.C.C. (38d) 82, p. 95 (B.C.C.A.) 1992:95]. Par exemple, en 2012, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a fait remarquer que [TRADUCTION] « le processus de détermination de la peine est fondamentalement incapable de répondre aux besoins légitimes des victimes et de leurs survivants » (*R. c. Smith*, 2012, p. 8) et, en 2013, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a souligné ce qui suit [TRADUCTION] « il faut se rappeler qu'un procès pénal, y compris la phase de détermination de la peine, n'est pas une procédure tripartite. Un délinquant condamné a commis un crime - un acte contre la société dans son ensemble. C'est un intérêt public, et non un intérêt privé, qui doit être servi dans la détermination de la peine (*R. c. Berner*, 2013, p. 16; citant *R. c. Bremner*, 2000, p. 26 et *R. c. Gabriel*, 1999, p. 22). La conception actuelle et conventionnelle des juristes n'accepte pas facilement qu'il existe une justification théorique pour une participation accrue de la victime au processus.

La résolution des débats théoriques n'est pas un exercice purement académique. La cohérence et la clarté de la pratique sont plus faciles à obtenir lorsque tout le monde travaille dans le même cadre théorique. Un exemple de la manière dont une théorie non résolue peut conduire à des incohérences pratiques se trouve dans le domaine de l'indemnisation des victimes. Comme nous le verrons plus loin, de vives critiques ont été exprimées quant à l'efficacité et à l'efficacité des régimes d'indemnisation provinciaux qui existent depuis la fin des années 1960. Les lacunes de ces programmes pourraient être attribuées au fait que, dès le départ, il n'y a pas eu de consensus sur la justification théorique de la prise en charge par l'État des blessures infligées par des tiers.

Trois modèles ont été avancés pour justifier l'indemnisation par l'État. Premièrement, il y avait l'argument selon lequel l'État avait un devoir légal ou moral de protéger ses résidents, ce qui entraînait un devoir moral d'offrir une indemnisation pour les pertes. Deuxièmement, il y avait la

justification du « bien-être social », l'indemnisation étant une extension naturelle de l'État-providence en développement, semblable aux objectifs sous-jacents à l'indemnisation des travailleurs, c'est-à-dire transférer les risques liés à l'emploi à une institution plus importante, qui pourrait beaucoup plus facilement supporter les coûts associés au préjudice. La troisième justification de ces programmes était entièrement différente en ce sens qu'elle adoptait une approche utilitaire de la question en faisant valoir que l'État bénéficierait de l'octroi d'une indemnisation parce que celle-ci encouragerait les victimes à signaler les crimes et à coopérer avec les responsables de l'application de la loi.

Il ne serait pas très important d'articuler un fondement philosophique cohérent et constant pour l'indemnisation par l'État si la théorie n'avait pas d'incidence sur la pratique. Cependant, comme le professeur Burns l'affirme vigoureusement, les différentes orientations philosophiques conduisent à des stratégies de mise en œuvre différentes :

[TRADUCTION]

[...] l'objectif d'un régime doit être déterminé avant que ce régime puisse être correctement administré. Les parties ambiguës d'une loi peuvent être mieux interprétées et appliquées si la raison d'être de la loi est connue. Encore une fois, les objectifs d'un régime doivent être déterminés avant que le régime lui-même puisse être évalué. Si son objectif est simplement d'apaiser le public, par exemple, son succès peut être mesuré par l'efficacité avec laquelle il a fait taire les critiques envers le système de justice pénale. Le nombre de personnes qui demandent une indemnisation et le sort final de leurs demandes ne sont pas pertinents pour évaluer un tel régime. Pourtant, il est clair que ces deux éléments sont significatifs dans l'évaluation d'un système dont l'objectif est de soulager, dans une certaine mesure, les souffrances causées par les crimes violents. L'objectif du régime législatif doit être déterminé avant de pouvoir l'interpréter comme un événement dans l'histoire sociale ou législative. S'il reflète une extension de notre conception des obligations de l'État, il doit être interprété à la lumière de l'augmentation des obligations imposées par les tribunaux aux organismes gouvernementaux. S'il reflète une conception élargie des obligations de l'État-providence, il doit être interprété sous un autre angle. La manière dont nous interprétons le rôle du régime dans l'histoire sociale suggérera différentes extensions à l'avenir (Burns, 1992, pp. 94 et 95).

3. Recherche d'un équilibre – Trois cas difficiles

Un fondement théorique ou philosophique cohérent aiderait les responsables de la justice à résoudre le problème plus pratique et plus réel de l'équilibre à trouver entre les intérêts de la victime, les intérêts de l'accusé, les intérêts de la communauté et les intérêts de l'État. Trouver un juste équilibre est une tâche difficile et les personnes raisonnables sont souvent en désaccord. Trois affaires très médiatisées dans trois administrations démontrent les difficultés pratiques à trouver un juste équilibre qui donne la priorité aux intérêts des victimes. En Nouvelle-Zélande, un tribunal de première instance a imposé une « sanction réparatrice » en accordant, à la victime d'un vol avec violence, une indemnité de 15 000 \$ pour une chirurgie plastique visant à effacer une cicatrice gênante. La victime a indiqué au tribunal que l'emprisonnement n'aurait aucune

valeur et l'accusé a accepté de payer la chirurgie. La décision a ensuite été annulée par la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande, qui a imposé une peine d'emprisonnement de trois ans, en déclarant que [TRADUCTION] « [Nous] ne voudrions pas que ce jugement soit vu comme un rejet de la notion de justice réparatrice [...] Ces politiques doivent toutefois être comparées à d'autres politiques de détermination de la peine [...] traitant avec les cas de violences graves. Le choix de l'aspect qui doit prédominer dépendra de l'évaluation de l'équilibre à trouver dans chaque cas particulier. » (*R. c. Clotworthy*, 1998, 661).

Cette décision a suscité un certain nombre de commentaires et de critiques (Manikis, 2019a; Roach, 2005; Bowen et Thompson, 1999) et il a été suggéré que la Cour [TRADUCTION] « a réussi à reléguer la victime à la périphérie du système de justice pénale, là où les victimes se trouvaient depuis la mise en œuvre le système de justice pénale occidental en Nouvelle-Zélande » (Bowen et Thompson, 1999).

Sept ans plus tard, un tribunal de première instance de Toronto a adopté une approche réparatrice similaire en matière de détermination de la peine pour une fusillade en voiture très médiatisée qui a laissé une femme paralysée dans un restaurant. En plus d'une peine d'emprisonnement, le juge de première instance a ordonné que deux millions de dollars soient versés à la victime à titre de dédommagement. D'une part, cette approche a été perçue comme un « jour spécial pour les victimes », car « une peine allégée était un compromis valable pour un dédommagement important de la victime d'un crime horrible » (Edwards et Rankin, 2011). D'autre part, le spectre de personnes riches bénéficiant d'une réduction de peine de prison en échange d'une tentative de réparation de la victime a été perçu par certains comme l'utilisation de l'« argent sale » pour créer un « odieux et horrible précédent » (*ibid.*).

Enfin, en 2018, lorsque Larry Nassar devait être condamné aux États-Unis pour deux décennies d'abus sexuels à l'encontre de gymnastes professionnelles, la juge qui a prononcé la sentence s'est donnée beaucoup de mal pour donner la parole à une multitude de victimes lors de la détermination de la peine. Plus de 150 victimes se sont exprimées avant que la peine ne soit prononcée dans cette affaire, qui était suivie attentivement par le public. Alors que certains ont félicité la juge d'avoir pris le temps de s'assurer que toutes les victimes soient entendues et de les avoir soutenues tout au long du processus de détermination de la peine, d'autres ont affirmé que ce type de spectacle n'aide pas un juge à déterminer une peine adéquate et que la juge « a abandonné le rôle approprié d'arbitre neutre, a pris parti et a diffusé de manière inappropriée ses opinions » (Green et Roiphe, 2019a, p. 383).

En l'absence d'un consensus sur le fondement philosophique des droits des victimes, il n'est pas surprenant que les juges aient des difficultés à trouver un juste équilibre et à intégrer la victime d'une manière qui ne suscite pas de réprobation ni de critique. Cependant, en rédigeant le rapport de 2001, il est apparu clairement qu'un fondement philosophique obscur était beaucoup moins important pour contrecarrer le développement des droits des victimes que la résistance au changement manifestée par les professionnels du droit.

4. Neutralisation professionnelle

De nombreux commentateurs ont affirmé que les victimes n'ont pas été intégrées dans les processus de justice pénale en raison de la résistance institutionnelle. Cela veut dire que les professionnels du droit s'engagent souvent dans une forme de « neutralisation professionnelle »

(Davis, Kunreuther et Connick, 1984; Erez et Tontodonato, 1992; Erez, 1994; Kury, Kaiser et Teske, 1994; Erez et Roeger, 1999; Erez et Laster, 1999) pour empêcher la pleine application des droits des victimes. Étant donné que [TRADUCTION] « les professionnels de la justice pénale sont peu enclins à agir conformément aux souhaits et aux besoins des victimes, puisqu'ils ne sont pas directement responsables devant elles, que ce soit sur le plan juridique ou organisationnel » (Garakwe, 1994, p. 599-600), cette observation n'est pas entièrement surprenante.

La neutralisation professionnelle n'est pas le fruit de la malveillance ou du mépris à l'égard des victimes. En revanche, les fonctionnaires ne respectent pas les droits des victimes en grande partie à cause de l'inertie, des enseignements du passé, de l'insensibilité aux besoins inhabituels des victimes, du manque de formation et des incitations institutionnelles inadéquates et mal orientées (Mosteller, 1999, p. 449). Depuis le rapport de 2001, les articles universitaires n'ont pas étudié cette question de manière sérieuse ou systématique; cependant, il existe une certaine littérature au Canada qui identifie toujours les points de vue et les pratiques des professionnels du droit comme un obstacle majeur au développement des droits des victimes. Par exemple, la professeure Wemmers a noté en 2005 que [TRADUCTION] « le plus grand obstacle au changement est l'attitude de nombreux professionnels du droit travaillant dans l'ensemble du système de justice pénale, qui considèrent que les victimes n'appartiennent pas au système » (2005a, p. 27). De même, comme l'a fait remarquer un participant au cours du processus de consultation des victimes d'actes criminels lancé par l'ombudsman fédéral en 2017, « il s'agit de changer d'attitude et de prendre un engagement. Cela exige que l'État assume ses responsabilités afin de véritablement soutenir les victimes » (2017e:5). Malgré ces résultats, le professeur Roberts a néanmoins affirmé en 2008 que la recherche démontrait une [TRADUCTION] « acceptation professionnelle beaucoup plus grande du rôle de la victime aujourd'hui » que jamais auparavant (2008b, p. 48).

Il se peut qu'il n'y ait pas eu de réexamen systématique de l'effet et de l'incidence de la neutralisation professionnelle au cours des deux dernières décennies, mais certaines preuves empiriques dans les études d'évaluation soutiennent implicitement l'affirmation selon laquelle la résistance professionnelle reste un problème. Par exemple :

- **Dispositifs d'aide au témoignage :** Hickey et McDonald (2019) ont constaté que l'un des principaux obstacles à l'utilisation des dispositifs d'aide au témoignage était la résistance des professionnels à leur utilisation (45 % des répondants).
- **Déclarations de la victime :** Prairie Research Associates (2004) a constaté que, bien que les juges croient que les déclarations de la victime sont utiles, moins d'un tiers d'entre eux ont demandé si les victimes avaient été informées de leur droit de faire une déclaration, alors que la loi les y oblige. Campbell (2015) a également constaté que « certains » juges au Québec ne demandaient pas si les victimes avaient eu l'occasion de faire une déclaration, généralement en raison de l'encombrement des rôles ou parce qu'une recommandation de peine commune avait été formulée.
- **Suramende compensatoire :** McDonald, Northcott et Raguparan (2014) a constaté que les juges n'ont jamais remis en question ni refusé les demandes de dispense de la suramende présentées par la défense et que les procureurs ne se sont jamais opposés lorsque l'avocat de la défense a demandé une dispense.

- **Justice réparatrice** : Le sondage auprès des victimes d'actes criminels et des professionnels de la justice pénale de 2018 a révélé que 90 % des policiers et 91 % des fournisseurs de services aux victimes connaissaient les processus de justice réparatrice, mais que 51 % des policiers et 62 % des fournisseurs de services aux victimes les orientent rarement vers de tels programmes (Bourgon, 2019).
- **Indemnisation** : En 2007, l'ombudsman de l'Ontario a constaté que la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) de l'Ontario était dans « une situation déplorable » et qu'au lieu de venir en aide aux victimes de crimes violents [la CIVAC] leur répond bien souvent par une attitude toute administrative d'indifférence et de soupçon [...] et se plaît à repousser les dossiers » (2007, p. 1).

5. Culture juridique

Depuis le début du mouvement pour les droits des victimes, il y a eu un débat animé sur la question de savoir si les droits des victimes devaient être élevés et enchâssés dans un ensemble de droits constitutionnels. Un défenseur et partisan de la volonté de constitutionnaliser ces droits a changé de point de vue sur cette question et, en 2005, a conclu que toute modification constitutionnelle serait une victoire creuse sans un changement de la culture juridique de résistance et de neutralisation. Il a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

À mon avis, il est nécessaire de développer une nouvelle culture juridique avant de se tourner vers le processus d'amendement, au lieu d'espérer que la modification donnera naissance à une culture favorable à la modification. Dans notre culture juridique actuelle, les victimes d'actes criminels sont largement ignorées. Il y a peu d'avocats et de défenseurs disponibles pour aider les victimes, même si une assistance juridique était indispensable pour une victime souhaitant obtenir une plus grande participation dans un système hautement professionnalisé. Cela n'est pas surprenant si l'on considère que la formation juridique comprend rarement des cours ou des programmes sur les droits des victimes [...]. La représentation juridique des victimes d'actes criminels au Canada est un événement rare [...]. Cela est inquiétant si l'on considère que le droit à un avocat pour l'accusé est considéré comme indispensable à sa participation au processus. Par conséquent, la formation et l'éducation adéquates des professionnels du droit constituent une première étape nécessaire au développement d'une culture juridique dans laquelle une loi sur les droits des victimes pourrait fleurir (Young, 2005, p. 469).

En 2002, un sentiment similaire du point de vue américain a été exprimé par l'un des auteurs du premier recueil de jurisprudence sur les droits des victimes en Amérique du Nord :

[TRADUCTION]

Alors que nous nous tournons vers l'avenir des droits des victimes d'actes criminels en Amérique, il ne fait aucun doute que les avocats des victimes d'actes criminels sont dans une position unique. Ces avocats détiennent les clés pour ouvrir les portes de la justice pour de nombreuses victimes d'actes criminels. Sur la base de la prévalence des violations des droits des victimes, il est évident que les avocats ont de nombreuses occasions d'assurer le respect et l'application des droits des victimes. Les avocats peuvent créer un précédent simplement en retirant ces lois des tablettes et en leur donnant vie au moyen de la défense juridique. En s'engageant dans cette entreprise, les avocats s'inscrivent dans la noble tradition de consacrer leurs compétences et leur temps à la défense des libertés civiles (Gillis et Beloof 2002, p. 703).

Depuis la rédaction du rapport de 2001, le droit à l'assistance d'un avocat s'est quelque peu amélioré, comme nous le verrons plus loin; toutefois, la question demeure de savoir si la culture juridique a suffisamment changé pour que les professionnels du droit respectent les droits des victimes. Un indicateur brut d'un changement de culture depuis 2001 serait la présence de programmes d'enseignement postsecondaire pour les avocats et les autres fournisseurs de services. En 2004, Steve Sullivan (ancien ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels) et le professeur Alan Young ont été chargés par le ministère de la Justice du Canada de rédiger un recueil de jurisprudence sur les droits des victimes à l'intention des facultés de droit canadiennes. En 2010, ce recueil de jurisprudence, avec quelques modifications, est devenu le matériel pédagogique d'un cours sur les droits des victimes au Algonquin College d'Ottawa. Depuis lors, le cours et le recueil de jurisprudence font partie du programme d'études du Lambton College, du St. Lawrence College et du Sault College. Le cours est décrit comme suit :

[TRADUCTION]

Le fait d'être victime d'un acte criminel plonge une personne dans un certain nombre de systèmes juridiques. Les étudiants examinent de façon critique les systèmes juridiques du point de vue des victimes. L'accent est mis en particulier sur les systèmes de droit pénal et de la famille et sur la façon dont ils se croisent. Les lois pertinentes, ainsi que les recommandations des enquêtes et des études sont examinées. La justice réparatrice et les droits des victimes sont examinés au moyen de discussions et d'études de cas (Algonquin College 2020).

Malgré l'intérêt manifesté par les collèges communautaires, les facultés de droit se sont peu intéressées à l'initiation des étudiants en droit aux outils et aux compétences nécessaires à la défense des victimes. Depuis 2001, deux manuels ont finalement été publiés au Canada sur les droits des victimes et le droit (Barrett 2001; Perrin 2017), mais aucun recueil de jurisprudence n'a été publié sur le sujet et aucun cours sur les droits des victimes n'est régulièrement offert dans le cadre du programme d'études des facultés de droit canadiennes. En revanche, des dizaines de facultés de droit américaines proposent ces cours et de nombreuses universités américaines offrent un programme de certificat en défense des victimes pour former les étudiants à la prestation de services aux victimes. En outre, les facultés de droit américaines continuent à

organiser des symposiums éducatifs et à consacrer des volumes de leurs revues juridiques à ces conférences (McGeorge School of Law 2019; Lewis & Clark Law School 2020; Cassell 2015 [*Ohio State Journal of Criminal Law*]).

Un changement de culture n'est peut-être pas indiqué par les pratiques actuelles des facultés de droit et de la profession juridique mais, depuis 2000, les acteurs étatiques ont consacré beaucoup de temps à la mission d'éduquer le public sur la portée et la disponibilité des droits des victimes. L'Initiative sur les victimes d'actes criminels du gouvernement du Canada a créé en 2000 le Centre de la politique concernant les victimes, dont le mandat comprend maintenant la mise en œuvre de la stratégie fédérale d'aide aux victimes. La Division de la recherche et de la statistique (DRS) du ministère de la Justice du Canada a publié en 2007 un numéro de sa revue annuelle, *JusteRecherche*, consacré uniquement aux questions de recherche sur les victimes d'actes criminels, et a créé le *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels* en 2008. Depuis sa création, le *Recueil* a publié 12 numéros, tous consacrés à la recherche et aux questions politiques relatives aux droits des victimes.

Bien que le gouvernement fédéral ait pris l'initiative en matière d'éducation et d'information, des efforts similaires sont déployés par les autorités provinciales. Par exemple, l'Alberta a publié l'Alberta Victims of Crime Protocol, qui donne un aperçu pratique de ce que les victimes peuvent attendre du processus de justice pénale ainsi que des droits des victimes et des témoins (ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta, 2013). Cependant, en effectuant les recherches pour le rapport de 2001 et pour le présent rapport, il est devenu évident que l'information disponible au public dans la plupart des provinces en ce qui concerne les droits des victimes et les services qui leur sont offerts est souvent obscure et n'est pas facilement accessible.

Au cours des deux dernières décennies, on ne peut affirmer avec certitude qu'il y a eu un changement significatif dans la culture juridique, de sorte que la neutralisation professionnelle n'est plus un obstacle à la réussite. Cependant, au cours des deux dernières décennies, on a continué à faire une réforme des lois de façon graduelle et progressive au Canada (ainsi que dans d'autres administrations) afin d'améliorer ou de protéger les droits des victimes. Le reste du présent rapport examine les progrès réalisés au cours des deux dernières décennies en ce qui concerne les droits de participation, les droits sociaux et la justice réparatrice.

6. La mesure du succès

La récapitulation ou l'énumération de tous les changements législatifs et politiques intervenus au cours des deux dernières décennies suggère que des progrès ont été réalisés dans la défense des intérêts des victimes d'actes criminels. Cependant, le volume et la portée de la réforme du droit entre les années 1980 et 2000 ont été à la fois plus importants et plus spectaculaires, mais l'un des thèmes qui ressortent du rapport de 2001 est que les efforts considérables déployés pour intégrer la victime n'ont pas été entièrement couronnés de succès. La conclusion générale du rapport 2001 était la suivante :

L'ensemble de la preuve concernant la satisfaction des victimes à l'égard d'une participation accrue au processus judiciaire n'est pas convaincant. En outre,

aucune preuve ne démontre que la participation de la victime puisse diminuer la détresse de la victime (sauf en ce qui concerne le fait que la participation par l'entremise de la déclaration de la victime peut donner lieu à un nombre accru d'ordonnances de dédommagement et que le dédommagement contribue à diminuer la détresse de la victime. L'absence de preuves peut suggérer l'une de trois possibilités :

- 1) la participation de la victime n'entraîne pas la satisfaction de la victime;
 - 2) La participation de la victime n'a pas entraîné une satisfaction accrue parce que les droits de participer sont en ce moment sous-utilisés et qu'ils sont purement symboliques;
 - 3) les études actuelles ne sont pas concluantes et sont déficientes.
- Nous devons donc réaliser de meilleures études.

Quelle que soit l'explication la plus plausible, il existe une proposition bien établie sur la situation de la preuve actuelle : les victimes ne ressentent pas une plus grande satisfaction lorsqu'elles participent au processus criminel actuel, mais elles éprouvent un certain soulagement de leur détresse ainsi qu'une satisfaction accrue lorsque leurs affaires sont résolues à l'extérieur des tribunaux criminels dans certains cas. Au minimum, cette proposition devrait amener les vrais défenseurs des droits des victimes à prendre en compte et à étudier davantage les solutions de rechange aux tribunaux criminels contradictoires. (Young, 2001b, p. 62).

Pour bon nombre d'universitaires, de chercheurs et d'agents de l'État qui ont écrit dans ce domaine, la mesure du succès d'une réforme des lois et des politiques consiste à déterminer si la satisfaction des victimes et leur confiance dans le système ont augmenté. La satisfaction étant un critère insaisissable et subjectif pour mesurer l'efficacité d'une réforme, la plupart des universitaires et des chercheurs se posent généralement cinq questions pour mesurer le succès d'une réforme :

1. Dans quelle mesure les droits ou les services sont-ils connus de la victime?
2. S'ils sont connus, les droits ou les services sont-ils sous-utilisés?
3. Existe-t-il une initiative législative (y compris sa mise en œuvre) ou un service qui a entraîné une satisfaction accrue des victimes ou une réduction de la victimisation secondaire?
4. Si une initiative ou un service n'a pas entraîné une satisfaction accrue, ce défaut peut-il être attribué à une « neutralisation professionnelle »?
5. Existe-t-il des preuves confirmant les études antérieures qui indiquaient et soutenaient que la satisfaction des victimes de crimes est davantage liée au processus qu'au résultat?

En examinant les développements concernant les droits de participation et les droits sociaux au cours des deux dernières décennies, le présent rapport identifiera toute recherche empirique qui aborde ces cinq questions pour chaque droit particulier. Contrairement aux rapports précédents, ce bref rapport ne fera aucune déclaration prescriptive quant à ce qui pourrait être nécessaire

pour une future réforme du droit. Le reste du présent rapport a plutôt pour objectif plus modeste de décrire la croissance continue de la réforme des lois et des politiques relatives aux victimes et de tirer des conclusions préliminaires sur la question de savoir si ces réformes semblent vraiment répondre aux besoins et aux préoccupations légitimes des victimes d'actes criminels.

Partie II : Les Droits de Participation

Au cours des années 1980, la participation des victimes au processus criminel canadien a été considérablement améliorée grâce à trois mécanismes différents. En premier lieu, il y a eu un effort graduel et systématique, qui se poursuit encore, visant à rendre le processus de procès plus réceptif aux victimes de violence en éliminant les règles archaïques de procédure et de preuve, qui contribuaient à la victimisation secondaire de ceux qui comparaissaient en tant que témoins au procès. En deuxième lieu, en 1988, la déclaration de la victime a été reconnue par la loi, ce qui a ainsi permis à la victime de se faire entendre à l'audience de détermination de la peine.

L'adoption des chartes des droits des victimes dans presque toutes les administrations américaines et canadiennes constitue le troisième mécanisme utilisé pour accroître la participation des victimes. Il s'est avéré être le mécanisme le plus controversé et le plus inefficace, en grande partie en raison de son ampleur ambitieuse, de son indétermination et de son incapacité à appuyer le régime des droits qu'il confère par des dispositions réparatrices significatives.

À la fin du millénaire, les législateurs du monde entier ont reconnu en principe les droits des victimes et, par conséquent, la question au début du présent siècle en est devenue une qui examine la mise en œuvre du principe. En 1999, le professeur Tobolowsky a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] il ne s'agit plus maintenant de déterminer si les victimes devraient avoir des droits de participation dans le processus judiciaire. L'adoption incroyablement rapide de dispositions constitutionnelles et législatives sur les droits des victimes au cours des quinze dernières années fait en sorte que les victimes pourront participer au processus judiciaire. (Tobolowsky, 1999, p. 103)

1. Nature et portée des droits de participation

La participation est intrinsèquement utile. La perception d'un certain degré de contrôle autonomise et renforce la personne. Il est clair que l'octroi d'un certain degré de contrôle et d'autonomie aux victimes d'actes criminels constitue une première étape importante du processus de guérison. La participation des victimes constitue la première étape du rétablissement de l'estime de soi perdue à la suite de la victimisation criminelle.

Les droits de participation peuvent jouer un rôle actif ou passif :

[TRADUCTION]

Les initiatives visant les victimes peuvent être divisées en formes de participation passive et active. Les formes passives comprennent le droit de recevoir des renseignements et des mécanismes qui permettent l'inclusion de la victime en tant que récepteur passif des services. Parmi les formes plus actives de participation figurent la consultation des femmes, le partage de renseignements et, plus

récemment, les victimes qui assument le rôle d'agents responsables (Manikis 2019a, p. 202).

Qu'ils soient actifs ou passifs, la nature des droits de participation des victimes comporte de nombreux éléments en commun avec ceux des droits à l'application régulière de la loi conférés à l'accusé. On peut soutenir que certains des droits de participation, comme la notification et la consultation, ont un fondement constitutionnel. L'article 7 de la *Charte* garantit une justice fondamentale pour « chacun » si la loi prive une personne de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. Compte tenu de notre compréhension du phénomène de victimisation secondaire, l'omission d'informer une victime de la date du procès ou l'omission de l'informer ou de la consulter au sujet du règlement de l'affaire constituent sans doute une atteinte aux droits à la sécurité de la victime.

Toutefois, en 1999, la Cour supérieure de l'Ontario a rejeté l'idée que les droits de participation peuvent, et devraient, être élevés au statut de droits constitutionnels en déclarant ce qui suit :

[TRADUCTION]

Peut-on dire que le droit d'une victime d'être informé est primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société? Je ne vois pas la loi aller aussi loin. Il s'agit d'une idée louable, mais elle n'est ni primordiale ni fondamentale de la manière d'un principe comme la présomption de l'innocence ou le droit à un avocat. (*Vanscoy v. Ontario* 1999:37)

Même si aucune autre tentative n'a été faite devant les tribunaux pour élever les droits de participation au niveau des droits prévus à la *Charte* depuis cette décision, un débat approfondi a émergé au Canada et aux États-Unis sur l'adoption d'une modification constitutionnelle visant à protéger le droit des victimes (Roach 2005; Young 2005; Manikis 2010a; Paciocco 2005; Beloof et al. 2018; Cassell 2012; Twist et Seiden 2012; Browne 2004). Au Canada, le débat n'a jamais abouti à des propositions sérieuses de modification de la Constitution et, aux États-Unis, il y a eu de nombreuses propositions visant une modification ayant l'appui de divers présidents, mais elles ont toutes échoué et la dernière tentative a été faite en 2015 (Cassell 2011; 2012; Twist et Seiden 2012). Toutefois, 35 États ont inscrit les droits de participations des victimes dans leur Constitution (une augmentation par rapport aux 29 États depuis la rédaction du rapport de 2001).

En ce qui concerne les modifications constitutionnelles au niveau des États, 11 États ont adopté la « Marsy's Law », qui fait référence à une modification apportée en 2008 à la Constitution de la Californie visant à élargir la portée des droits de participation des victimes en fonction d'un droit correspondant de demander l'exécution de ces droits devant le tribunal (Beloof et al. 2018; Cassell et Garvin 2020). À l'instar des modifications constitutionnelles en fonction de la Marsy's Law, la *Crime Victims' Rights Act* (« CVRA ») a été adoptée dans la loi fédérale et cette loi confère aux victimes la qualité pour demander l'application des droits de participation devant les tribunaux fédéraux. Il a été suggéré que les États-Unis font l'objet d'une [TRADUCTION] « nouvelle vague » en ce qui concerne la nature et la portée des droits des victimes :

[...] une nouvelle vague de modifications des droits des victimes a été adoptée au cours de la dernière décennie environ, élargissant les droits promis aux victimes et s'assurant que ces droits peuvent être exécutés, même par les victimes. Ces

nouvelles modifications sont fondées sur les leçons tirées au cours des dernières décennies en ce qui concerne la portée, la structure et l'articulation des droits nécessaires pour rendre les droits des victimes d'actes criminels significatifs. L'Oregon a modifié sa constitution en 2008 en vue d'éliminer les obstacles à l'exécution des droits. La même année, la Californie a adopté la première Marsy's Law. Depuis lors, des modifications semblables à la Marsy's Law ont été ajoutées aux constitutions des États d'Illinois en 2014, du Dakota du Nord et du Dakota du Sud en 2016, d'Ohio en 2017 et de la Floride, de la Géorgie, du Nevada, de la Caroline du Nord et de l'Oklahoma en novembre 2018 (Cassell et Garvin 2020, p. 101). (remarque : depuis la rédaction de cet article, la Marsy's Law a également été adoptée dans le Wisconsin (2020))

La question relative à la force exécutoire des droits sera examinée à la fin de la présente partie. Toutefois, il convient de noter que la différence la plus importante entre la nature des droits de participation au Canada et aux États-Unis réside dans la force exécutoire. Les deux administrations comportent un ensemble de droits et une portée semblables, sinon identiques, mais les mécanismes de mise en application de ces droits au Canada sont en grande partie inutiles ou inexistantes.

Outre les protections légales pour les victimes prévues dans le *Code criminel*, les droits de participation des victimes au Canada sont également prévus dans les chartes des droits des provinces, mais aucun de ces régimes législatifs n'autorise à demander l'exécution devant les tribunaux. En fait, la plupart des lois énoncent expressément que la violation d'un droit ne donne pas ouverture à un droit d'action. En 1999, deux victimes ont déposé une contestation constitutionnelle à l'encontre de l'interdiction légale de l'Ontario en demandant une réparation judiciaire au motif qu'une législature ne peut pas créer constitutionnellement un droit avec recours. Étonnamment, le tribunal a rejeté l'appel en remettant en question le fait que les lois provinciales créent réellement un droit pour la victime :

[TRADUCTION]

Le législateur n'avait pas l'intention que le par. 2(1) de la *Charte des droits des victimes* confère des droits aux victimes d'actes criminels [...] La Loi articule un certain nombre de principes dont la force ne se limite pas qu'à un langage unique, mais également à une myriade d'autres facteurs qui font partie des vastes rubriques de la disponibilité des ressources, du caractère raisonnable dans les circonstances, de la cohérence par rapport au droit et à l'intérêt public et de la nécessité de s'assurer que les procédures se règlent rapidement. En dernier lieu, même s'il survenait une violation indéfendable de ses principes, la législation écarte la possibilité de tout recours concernant le présumé méfait. Alors que les demandeurs peuvent être déçus des efforts de la législature, ils n'ont aucune prétention devant les tribunaux pour cette raison 4. (*Vanscoy v. Ontario* 1999, par. 21 et 41)

Cette conclusion a été reprise dans deux affaires récentes en Saskatchewan (*R. v. F.(R.D.)* 2016; *R. v. Hitchings* 2016). Ainsi, après deux décennies, il reste encore de l'ambiguïté quant à la nature des droits à la participation – il n'est pas clair si les droits des victimes devaient être considérés comme équivalents aux droits constitutionnels et si les droits légaux prévus dans

toutes les chartes des droits des provinces peuvent même être invoqués et considérés comme des droits.

2. Le cadre juridique uniforme et universel

Dans la plupart des cas, les réformes des droits des victimes dans le monde entier sont remarquablement uniformes. Évidemment, il existe des variations quant au thème, mais outre les procédures d'[TRADUCTION] « adhésion » uniques dans la plupart des pays européens (un processus par lequel la victime devient un procureur secondaire dans le processus criminel), bon nombre d'administrations ont adopté une certaine forme de modèle des droits des victimes, ce qui comprend des régimes d'indemnisation, des programmes d'aide aux victimes et/ou des droits de participation à l'aide de déclarations des victimes et des chartes des droits des victimes.

Si la réforme du droit des victimes a adopté des formes semblables partout dans le monde, c'est que la plupart des réformes se fondaient sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985 (un document coparrainé par le Canada). L'Europe a atteint une plus grande uniformité avec l'adoption, en 1983, de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes et de la recommandation R (85) (sur la situation de la victime dans la structure du droit criminel et des procédures criminelles) de 1985 du comité des ministres du Conseil de l'Europe (Muller-Rappard, 1990).

Il n'y a eu aucun changement apporté à la Convention européenne depuis 2001 et il y a maintenant un total de 26 ratifications. Toutefois, en 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté le *Framework Decision on the Standing of Victims in Criminal Proceedings* (Cadre décisionnel concernant la qualité des victimes dans les procédures pénales) ((2001/220/JHA). Ce cadre a été salué en tant que [TRADUCTION] « jalon » pour les victimes dans l'Union européenne, car il s'agissait du premier [TRADUCTION] « instrument juridique contraignant » au niveau supranational (Groenjuijsen et Pemberton 2009; Kucuktasdemir 2016). Il établit des normes minimales pour le traitement des victimes d'actes criminels (y compris le droit d'être entendu, les éléments d'information, la possibilité de participer, l'indemnisation, la protection et le soutien aux victimes), même si les États membres disposaient d'un pouvoir discrétionnaire considérable quant à la façon dont ces droits devraient être mis en œuvre.

Dans des rapports rédigés en 2004 et en 2009 respectivement, la Commission européenne a constaté que les objectifs du cadre décisionnel n'étaient pas réalisés en raison de la grande disparité des lois nationales, ainsi que du recours fréquent aux instruments non contraignants pour mettre en œuvre ces droits (p. ex. les lignes directrices et les recommandations) (Buczma 2013). La Commission a également fait remarquer que le cadre n'était pas assez approfondi pour protéger les droits des victimes (Gavrielides 2017).

À la suite des conclusions de la Commission européenne et après consultation avec les États membres, la *Directive de l'Union européenne sur les droits des victimes* a été adoptée en 2012, remplaçant le cadre décisionnel de 2001. Cette directive portait sur tous les droits énoncés dans le cadre décisionnel, mais de manière plus complète et plus détaillée (Kucuktasdemir 2016; Buczma 2013), et elle créait également un nouveau droit de réexamen lorsqu'un procureur choisit de ne pas poursuivre (Buczma 2013). Il a été indiqué qu'il n'existe aucun instrument européen tout à fait semblable à celui-ci, car il impose [TRADUCTION] « une telle obligation vaste

et globale [aux États membres] afin d'établir des droits minimaux communs à l'égard des victimes d'actes criminels » (*ibid.*, p. 236).

Au Canada, en reconnaissance de la Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique ont publié en 1988 un énoncé de politique énonçant les principes visant à guider la société canadienne dans la promotion de l'accès à la justice, du traitement équitable et de l'aide aux victimes d'actes criminels. Ces principes ont été intégrés, avec certaines variations, aux chartes provinciales et territoriales des droits aux victimes. L'énoncé de politique a été révisé en 2003 et la plupart des thèmes sous-jacents, de l'énoncé de 1988, comme la vie privée des victimes, la compassion et le respect, les renseignements sur le processus et les programmes pour les victimes d'actes criminels et leur sécurité, ont été intégrés dans les principes fondamentaux de 2003 (voir l'**annexe A** des énoncés de principes de 1988 et de 2003). Toutefois, certains des choix linguistiques plus audacieux dans l'énoncé de 1988 ne figurent plus dans la version de 2003. Par exemple, le nouvel énoncé ne mentionne pas un recours rapide et équitable pour les victimes. De même, alors qu'il existait des références exprès à une formation améliorée en vue de sensibiliser le personnel de la justice pénale en 1988, le nouvel énoncé indique simplement que les besoins et les préoccupations des victimes doivent être pris en considération lors de l'élaboration des programmes et des pratiques de formation.

Étant donné que la réforme du droit et des politiques à l'échelle mondiale a été fondée sur les modalités de la Déclaration des Nations Unies de 1985, l'approche adoptée dans l'ensemble des administrations à ce jour est très uniforme. Au cours des dernières années, certaines administrations ont élargi la portée cette déclaration par l'adoption de modifications constitutionnelles de type « Marsy's Law » visant à ce que la victime puisse exercer ses droits de participation. Le Canada n'est pas allé aussi loin mais, au cours des deux dernières décennies, il y a eu un certain nombre de réalisations importantes.

3. Charte canadienne des droits des victimes de 2015

Des chartes des droits provinciales sont en vigueur depuis trois décennies, mais la *Charte canadienne des droits des victimes* (« CCDV ») n'est entrée en vigueur que le 23 juillet 2015 (L.C. 2015, ch. 3). Cette loi porte sur quatre principes fondamentaux : a) le droit à l'information; b) le droit à la protection; c) le droit de participation; et d) le droit au dédommagement. Bon nombre des principes énoncés dans la Déclaration canadienne de 2003 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité ont été intégrés dans la CCDV. Toutefois, certains des principes sont notamment omis dont les suivants : a) il convient de prendre des mesures raisonnables pour minimiser les inconvénients subis par les victimes; et b) il convient de tenir compte des besoins, des préoccupations et de la diversité des victimes dans l'élaboration et la prestation des programmes et des services (ainsi que dans la vulgarisation et dans la formation).

La CCDV confère aux victimes le « droit » de faire connaître leur point de vue sur les décisions de justice pénale qui peuvent avoir une incidence sur leurs droits et il exige que ces opinions soient prises en considération par les autorités. Toutefois, la Loi crée expressément et implicitement des limitations aux plaintes ou aux examens de violations. Comme dans les chartes

des droits provinciales, la CCDV énonce expressément qu'une violation d'un droit ne donne pas ouverture à un nouveau droit d'action, à un droit d'être dédommagé, ni à un droit d'appel. Il énonce en outre que la Loi ne peut être interprétée comme « conférant ou retirant aux victimes » leur qualité d'agir.

Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a été établi pour servir de processus d'examen des plaintes pour les infractions commises par des organismes fédéraux (même si la plupart des organismes fédéraux ont leur propre processus d'examen interne en place), mais aucune obligation d'élaborer un processus de plainte n'a été imposée aux organismes provinciaux, qui sont chargés de l'administration de la justice pénale. Pour les victimes qui sont d'avis qu'il y a eu violation ou négation par un organisme provincial de leurs droits, leur seule option est de « déposer une plainte conformément aux lois » de la province (qui, comme on en discutera, n'ont pas de processus de plainte efficace).

En cinq courtes années, la CCDV a été citée dans plus de 80 affaires. Il est vrai que bon nombre de citations n'ont guère de valeur substantielle, si ce n'est de faire un commentaire selon lequel les intérêts de la victime doivent être pris en considération. Cependant, dans 30 décisions, la loi a eu une incidence sur une décision en faveur de la victime de différentes façons, y compris : la prévention de la diffusion aux médias des pièces de nature délicate (*R. v. Arfmann* 2020); la protection des messages textes et des photographies privés (*R. v. C.C.* 2019; *R. v. GSK* 2019); s'assurer que la victime est informée des dates d'audience (*R. v. Norwack* 2019); la protection de la victime contre les intrusions non voulues par l'enquêteur pour l'accusé (*R. v. Downey* 2019); autoriser les membres de la famille à fournir une déclaration de la victime au nom de la victime (*R. v. Kaliugavarathan* 2017; *R. v. Thompson* 2017; *R. v. Darby* 2016); et autoriser la présence d'un chien de soutien en tant qu'aide au témoignage (*R. v. W.(C.)* 2016). En 2020, la Cour suprême du Canada a également cité la CCDV en critiquant un juge chargé de la détermination de la peine pour ne pas avoir permis à la mère d'une victime de fournir une déclaration de la victime (*R. c. Friesen* 2020).

Malgré la portée limitée de la loi fédérale, l'adoption de cette loi a été considérée comme un pas important en avant :

[TRADUCTION]

Le projet de loi C-32 marque une modification radicale du droit. Il s'agit de la première fois dans l'histoire du Canada que les droits des victimes sont énoncés de façon exhaustive dans les lois fédérales. Elle représente un changement important dans la conversation; les droits des victimes ne sont plus des politiques sociales purement symboliques qui peuvent être facilement écartées ou carrément rejetées dans les procédures pénales. [...] Il s'agit plutôt de renforcer les droits des victimes tout au long des nombreuses étapes du processus criminel. La codification des droits administratifs des victimes et l'élaboration de normes nationales visant à garantir que les victimes sont traitées avec courtoisie, compassion et respect tout au long du processus constituent un pas positif et important en avant. Elle servira au minimum de pierre angulaire pour assurer le respect des droits garantis par la *Charte* de toutes les personnes dans le cadre des procédures pénales (Barrett 2001 [mis à jour en 2019], p. 1 à 17).

La *Charte canadienne des droits des victimes* constitue une réalisation importante pour les victimes d'actes criminels au Canada. Les droits qu'elle reconnaît sont étendus et le fait qu'elle a préséance sur la législation générale rend son incidence potentiellement très puissante. Elle confère aux victimes la possibilité d'avoir une voix plus significative dans le système de justice pénale, de disposer de plus de renseignements, de mieux prendre en considération leur sécurité et de mieux les envisager aux fins d'un dédommagement (Perrin 2017, p. 47).

4. Chartes provinciales des droits

(voir l'**annexe B** pour obtenir une liste des lois provinciales pertinentes)

Ces lois provinciales existent depuis près de 30 ans, mais on ne sait toujours pas si elles ont une incidence pratique importante, compte tenu de l'absence évidente de l'élaboration d'un processus d'application des droits énumérés. Malgré cette lacune, la législation fait l'objet d'une élaboration et d'un élargissement continus depuis le rapport de 2001. Les similitudes entre les divers régimes provinciaux l'emportent de loin sur les différences. Les similitudes fondamentales ont toutes trait au principe du traitement des victimes avec respect et dignité et à l'obligation de tenir la victime au courant de la nature et des dates de la procédure judiciaire. Il existe des dispositions particulières qui indiquent qu'il existe des écarts et des incohérences considérables entre les provinces, et lorsqu'on examine la liste des écarts figurant ci-dessous, il devient clair qu'il existe de nombreux aspects différents du processus criminel qui doivent être abordés pour donner effet aux droits de participation.

1. Seuls le Manitoba (art. 5) et l'Ontario (par. 2(1) à (5)) exigent que les entrevues avec les victimes d'agression sexuelle soient menées par des agents du même sexe que la victime.
2. Seuls la Colombie-Britannique (al. 6(1)c)), le Manitoba (al. 7d)) et l'Ontario (par. 2(1) et al. (2)v)) exigent que la Couronne fournisse à la victime les raisons pour lesquelles certaines décisions sont prises ou qu'aucun chef d'accusation n'ait été porté.
3. Seul le Manitoba (art. 14) exige que la victime soit autorisée à donner son point de vue sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur en ce qui concerne les négociations de plaidoyers, la tenue ou le retrait de chefs d'accusation, la position de la Couronne quant à la détermination de la peine et si un appel devait ou non être interjeté.
4. Seuls le Manitoba (art. 18), la Colombie-Britannique (al. 8f)) et la Nouvelle-Écosse (al. 3(2)c)) exigent que la victime dispose d'une salle d'attente distincte lorsqu'elle assiste à la procédure judiciaire.
5. Seul le Manitoba (art. 4) exige que la victime soit consultée, avant que des chefs d'accusation ne soient portés ou avant le procès, quant aux mesures de rechange, ainsi qu'aux programmes de justice réparatrice.
6. Seuls le Manitoba (art. 24 et 25) et la Colombie-Britannique (art. 3) fournissent une représentation juridique gratuite aux victimes visées par les demandes O'Connor qui visent la production de documents confidentiels.
7. Seul le Québec (par. 3(1)) offre une indemnisation aux victimes pour les dépenses engagées pour témoigner.
8. Seuls le Manitoba (art. 26) et la Colombie-Britannique (art. 14) établissent un certain degré de protection des employés s'ils doivent prendre un congé pour témoigner, pour fournir une déclaration de la victime et pour observer l'audience de détermination de la peine.

9. Seuls l'Île-du-Prince-Édouard (al. 2c)) et le Québec (par. 6(1)) établissent un droit d'accès aux services médicaux et sociaux.
10. Seul l'Ontario (art. 4) permet de renoncer à l'obligation de payer le cautionnement pour les dépens à l'égard des victimes d'actes criminels ou des demandeurs.
11. Seul le Manitoba (par. 21(1)) permet aux victimes de demander une rencontre avec un délinquant en détention.
12. Seule Terre-Neuve (par. 8(1)) encourage la participation à la médiation entre les victimes et les délinquants.
13. Seuls Terre-Neuve (art. 10), la Colombie-Britannique (al. 8d)), les Territoires du Nord-Ouest (art. 5) et le Nunavut (art. 5) abordent la nécessité d'une formation spécialisée des fonctionnaires pour répondre aux besoins des victimes.
14. Seuls le Manitoba (art. 27 à 31), le Yukon (al. 11(2)a)) et la Colombie-Britannique (art. 12) offrent une réparation en cas de non-respect des droits prescrits, dont les deux premiers ont créé une procédure administrative de plainte et le dernier a ordonné à l'Ombudsman d'assumer la compétence sur les plaintes déposées par les victimes.

Certaines de ces différences uniques sont assez importantes (p. ex. l'omission de 11 provinces et territoires de répondre au besoin de représentation légale et l'omission de 10 provinces et territoires d'aborder toute forme de réparation), mais bon nombre des différences semblent être de simples variations d'un thème ou de simples distinctions rédactionnelles. Par exemple, la grande majorité des lois provinciales énoncent que la protection de la victime contre l'intimidation constitue un principe fondamental, mais seuls le Manitoba (art. 18), la Colombie-Britannique (al. 8f)) et la Nouvelle-Écosse (al. 3(2)c)) précisent le principe en indiquant que des mesures d'adaptation doivent être prises pour les victimes au sein du tribunal afin de leur offrir des salles d'attente spéciales, distinctes des zones auxquelles ont accès les accusés et les autres témoins.

L'intégration de la victime dans le processus criminel à l'aide du mécanisme des chartes des droits ne permet pas de donner à la victime un certain contrôle procédural. Six régimes provinciaux (Alberta, al. 2(1)i); Nouveau-Brunswick, art. 9; Terre-Neuve, par. 8(3); Île-du-Prince-Édouard, al. 2e); Québec, par. 3(4); Saskatchewan, al. 2.1h)) limitent la contribution des victimes en fonction d'une directive législative selon laquelle leur point de vue [TRADUCTION] « devrait » être pris en compte et l'Ontario, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse demeurent silencieux à l'égard de cette simple directive. En outre, deux des territoires (Territoires du Nord-Ouest, al. 5e); Nunavut, al. 5e)) énoncent simplement que le Comité d'aide aux victimes doit promouvoir l'aide aux victimes afin qu'elles puissent fournir une telle contribution.

Seul le Manitoba (art. 14) semble établir une obligation légale pour le directeur des poursuites de veiller à ce que la victime ait la possibilité de « donner son point de vue » sur les décisions de poursuites, alors que le Yukon (art. 5) a énoncé que « [l]es victimes ont droit à ce qu'il soit tenu compte de leur point de vue, de leurs préoccupations et de leurs observations à toute étape du processus de justice pénale lorsque la loi prévoit cette possibilité ». L'orientation actuelle des droits de participation s'est limitée à tenir la victime au courant de l'état d'avancement de l'affaire, à lui expliquer le processus, à l'informer des services de bien-être et à l'autoriser d'assister au procès. La question controversée reste de savoir si ces droits devraient aussi englober la participation à la prise de décision en matière de poursuites. Dans la plupart des cas,

toutes les administrations limitent les droits, question de s'assurer de ne pas conférer à la victime un droit de « veto » ou de « dernier mot » en ce qui concerne les décisions en matière de poursuites (Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes de 1998).

À ce jour, les chartes des droits des victimes provinciales n'ont pas été citées fréquemment dans la jurisprudence et elles n'ont pas non plus fait l'objet de nombreux commentaires universitaires formulés par les experts en la matière. L'application de ces lois a été limitée. La grande majorité des références dans la jurisprudence consistent en des points peu importants concernant le paiement du cautionnement pour les dépens par la victime (en Ontario) (voir, par exemple, *Nash v. Sisokin*, 2015; *Alary v. Brown*, 2015; *Lee v. Choi*, 2018), l'application de la suramende compensatoire (voir, par exemple, *R. v. Broda Construction Inc.*, 2019; *R. v. Orchotta*, 2004; *R. v. Crawford Homes (1991) Ltd.*, 2019) et les demandes d'indemnisation (voir, par exemple, *Johnson v. Alberta (Criminal Injuries Review Board)*, 2017; *Gonzalez v. Ontario (Criminal Injuries Compensation Board)*, 2016; *Radusin v. British Columbia*, 2005).

Comme on peut s'y attendre, l'adoption des chartes des droits confirme que ces lois n'ont pas remplacé le point de vue traditionnel selon lequel les victimes d'actes criminels ne dictent pas les choix en matière de poursuite. Par exemple, en rejetant la pertinence de la recommandation d'une victime quant à l'éventail des peines appropriées, la Cour d'appel de l'Alberta a fait remarquer ce qui suit :

[TRADUCTION]

Nous sommes conscients des lois récentes qui exigent que les victimes d'actes criminels soient tenues au courant de l'évolution des affaires qui les concernent directement (*Victims of Crime Act*, S.A. 1996, c. V-3.3). Toutefois, selon ce que nous comprenons, ces initiatives ne visent pas à donner aux victimes d'actes criminels le pouvoir ou la responsabilité de décider si une poursuite devrait être engagée et, dans l'affirmative, sous quelles conditions. Cette responsabilité ne peut être assumée que par des procureurs qualifiés qui ont la formation, le jugement et le courage de prendre les décisions nécessaires, inhérentes à chaque poursuite. Par exemple, la question de savoir s'il faut procéder et en vertu de quel chef d'accusation, s'il faut s'opposer à la libération sous caution, s'il faut demander une peine particulière et s'il faut interjeter appel. Bien souvent, ces décisions seront difficiles et même impopulaires, mais la responsabilité de les prendre doit toujours incomber à la Couronne et non aux victimes d'actes criminels ou à d'autres parties intéressées. (*R. v. Tkachuk* 2001, par. 27)

5. L'importance de l'information

L'une des pierres angulaires de toutes les chartes des droits, qu'elles soient fédérales, provinciales ou territoriales, est la communication de divers types de renseignements à la victime à différentes étapes du processus criminel. Autrement dit, il ne peut y avoir de droit de participation significatif si la victime n'est pas informée. Les études ont démontré que l'information générale et le soutien émotionnel sont certains des services les plus courants dispensés par les fournisseurs de services aux victimes (Sauvé 2010; Allen 2014; Bradford 2005; Gomes et al. 2002). Ces résultats ne sont pas surprenants étant donné que deux des principales

raisons pour lesquelles les victimes communiquent avec les services aux victimes sont la nécessité de renseignements et de soutien (Prairie Research Associates, 2004; Wemmers et Canuto, 2002).

Du point de vue de la victime, il est clair qu'elles considèrent que la communication de renseignements à diverses étapes du processus revêt une importance primordiale (McDonald 2016; 2020; Wemmers et Raymond 2011; Wedlock et Tapley 2016; Manikis 2014). Comme l'a écrit Susan McDonald en 2016 :

[TRADUCTION]

[...] [L]'information est d'une importance primordiale pour les victimes de tous les crimes et de leurs familles; dans les projets de recherche, ces gens déterminent de la même manière ce dont ils ont besoin :

- des renseignements sur leur propre cas, comme l'avis d'audience et de mise en liberté;
- des renseignements généraux sur le système de justice pénale;
- des renseignements spécifiques sur les services tels que l'hébergement et le soutien financier. (McDonald, 2016, p. 19)

En plus des renseignements généraux susmentionnés, les victimes ont également souligné la nécessité et l'importance de renseignements sur d'autres éléments, comme la justice réparatrice (Van Camp et Wemmers 2016; Wemmers 2017) et le dédommagement (McDonald 2010; Wemmers, Manikis et Sitoianu 2017).

La communication de renseignements opportuns et utiles semble être directement liée au niveau de satisfaction des victimes à l'égard du processus : [TRADUCTION] « La qualité, la quantité et le caractère opportun de l'information peuvent jouer un rôle direct pour ce qui est de satisfaire les attentes des victimes à l'endroit du processus de justice pénale et en ce qui a trait à leur degré de satisfaction par rapport à ce processus » (McDonald, 2016, p. 19; faisant référence à Wemmers et Canuto, 2002). Les victimes qui reçoivent des renseignements sur l'évolution de leur cas ont une plus grande connaissance de la justice procédurale (c'est-à-dire, elles ressentent qu'elles ont été traitées de manière équitable). La plus grande baisse en terme de satisfaction ou de sentiment de justice procédurale est lorsque les victimes reçoivent des renseignements dès le début, mais qu'elles cessent ensuite de les recevoir (Wemmers et Raymond, 2011).

Étant donné que la communication de renseignements est d'une importance primordiale pour la satisfaction des victimes, il est surprenant que toutes les chartes des droits fédérales, provinciales et territoriales, omettent d'ordonner ou de prévoir qu'un fonctionnaire particulier assume la responsabilité de la communication de ces renseignements. Le Manitoba est l'exception. Par exemple, la loi du Manitoba prévoit que le « responsable de l'organisme d'application de la loi » doit fournir aux victimes les renseignements sur les progrès de l'enquête, le nom de toute personne accusée et si elle est ou non détenue. Le directeur des Services aux victimes doit fournir aux victimes l'information au sujet des programmes et des services destinés aux victimes, de la structure et du fonctionnement du système de justice pénale, ainsi que de la loi. Cette loi prévoit également d'autres désignations de fonctionnaires chargés de fournir d'autres types de renseignements, alors que toutes les autres administrations sont silencieuses à ce sujet.

Compte tenu de cette omission, il n'est pas surprenant que la communication de renseignements aux victimes demeure un problème pratique après de nombreuses décennies de gestion de ces exigences. Il ressort de la recherche que ces renseignements ne sont pas toujours communiqués aux victimes ou que les victimes ne sont pas toujours satisfaites des renseignements qu'elles reçoivent. Par exemple :

- **Wemmers et Raymond (2011)** : 56 % des victimes ont déclaré que ni la police ni la Couronne ne les avaient informés de l'évolution de leur cas.
- **Wemmers et Cyr (2006a)** : 57 % des victimes ont déclaré qu'elles n'avaient pas été informées de l'évolution de leur cas, ce qui a donné lieu à ce que 70 % des victimes se sont dites être très insatisfaites des renseignements qui leur ont été communiqués. Les chercheurs ont également constaté que 60 % des victimes étaient insatisfaites des renseignements généraux qu'elles avaient obtenus au sujet du système de justice pénale et que ce pourcentage de victimes insatisfaites augmentait avec le temps (68,5 % au moment de la deuxième entrevue; 68,9 % au moment de la troisième entrevue).
- **Wemmers et Cyr (2011)** : Six sur les 15 victimes interrogées n'avaient aucune idée de ce qui s'est passé avec leur cas après plus d'un an et demi suivant l'infraction.
- **Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (2017, ch. 6)** : « Même si les victimes ont le droit, en vertu de la CCDV, de recevoir de l'information sur demande, ce n'est pas nécessairement le cas. En effet, il arrive régulièrement que les victimes ne soient pas informées des décisions relatives au cautionnement, des verdicts de culpabilité et des peines infligées et, lorsqu'elles le sont, elles reçoivent souvent l'information à la dernière minute. »

6. L'incidence des droits des victimes sur le processus criminel

Les principes ou les droits qui sont prévus dans les diverses chartes des droits ne sont pas directement applicables et, afin que ces droits fonctionnent de manière efficace, il incombe aux professionnels du droit de les intégrer dans la structure actuelle du processus. Parfois, il s'agit d'une situation délicate et, pour certains aspects du processus, c'est-à-dire, l'enquête et le port de chefs d'accusation, les droits sont en conflit direct avec les éléments structurels du processus existant. Pour d'autres aspects, comme le procès et la détermination de la peine, il y a eu une intégration plus harmonieuse et plus efficace de ces droits.

a. Processus d'enquête, port de chefs d'accusation et négociation de plaidoyers

Afin de réaliser l'objectif consistant à tenir la victime informée et à veiller à ce qu'elle participe à aux étapes préliminaires du procès, le *Code criminel* a été modifié en 2015 afin d'obliger les juges à inscrire au dossier une déclaration indiquant qu'ils ont pris en considération de la sécurité de chaque victime avant de rendre une ordonnance de mise en liberté provisoire (par. 515(13)) et ils doivent permettre aux victimes d'obtenir, sur demande, une copie de l'ordonnance rendue (par. 515(14)). Toutefois, au-delà de cette réforme de la loi sur la mise en liberté provisoire (et une modification apportée au processus de plaidoyer de culpabilité examiné ci-après), les vingt

dernières années n'ont connu aucune réforme importante du *Code criminel* pour aborder la participation des victimes aux étapes préliminaires du procès.

Avant procès, la communication de renseignements aux victimes constitue un aspect fondamental du chaque charte des droits des victimes partout dans le monde. De plus, la plupart des régimes prévoient le droit de consulter le procureur au sujet des décisions essentielles touchant l'issue de l'affaire. Toutefois, ces principes généraux, ou droits, entrent souvent en conflit avec la structure sous-jacente du processus canadien, dans lequel un procureur public jouit d'un pouvoir discrétionnaire quasi incontestable vis-à-vis les aspects du processus en lien avec le port de chefs d'accusation.

En 2002, la Cour suprême du Canada a énuméré les principaux éléments du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite afin de déterminer les aspects du processus qui sont quasi incontestables :

Sans vouloir être exhaustifs, nous croyons que le pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites comprend essentiellement les éléments suivants : a) le pouvoir discrétionnaire d'intenter ou non des poursuites relativement à une accusation portée par la police; b) le pouvoir discrétionnaire d'ordonner un arrêt des procédures dans le cadre de poursuites privées ou publiques, au sens des art. 579 et 579.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46; c) le pouvoir discrétionnaire d'accepter un plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation moins grave; d) le pouvoir discrétionnaire de se retirer complètement de procédures criminelles : *R. c. Osborne* (1975), 25 C.C.C. (2d) 405 (C.A.N.-B.); e) le pouvoir discrétionnaire de prendre en charge des poursuites privées : *R. c. Osiowy* (1989), 50 C.C.C. (3d) 189 (C.A. Sask.). Même s'il existe d'autres décisions discrétionnaires, celles-ci constituent l'essentiel du pouvoir souverain délégué qui caractérise la charge de procureur général. (*Krieger c. Law Society (Alberta)*, 2002, par. 46)

À la suite de cette décision, la Cour suprême a confirmé que le processus de négociation des plaidoyers fait partie de ce noyau et, par conséquent, les plaidoyers sont quasi incontestables, sous réserve de la preuve impossible et insaisissable de la mauvaise foi de la part du procureur (*R. c. Nixon*, 2011; *R. c. Anderson*, 2014). Compte tenu de ce principe bien établi à l'égard de la poursuite, les droits généraux à l'information et à la consultation peuvent sembler, du point de vue de la victime, vides et abstraits lorsque le procureur peut écarter impunément les commentaires de la victime ou ne pas en tenir compte.

Malgré le fait que la structure du processus est fondée sur la common law britannique, le système britannique a évolué au cours des années de manière à s'éloigner du pouvoir discrétionnaire incontestable de la Couronne. Plus particulièrement, en 2013, l'*England and Wales' Crown Prosecution Service* a mis en place un nouveau processus d'examen administratif interne (le *Victims' Right to Review Scheme* ["VRR"] (régime du droit des victimes à l'examen [DVE])) permettant aux victimes de demander un recours lorsqu'une décision de ne pas poursuivre est prise. Ce régime, qui a été révisé pour la dernière fois en juillet 2016, prévoit un droit au réexamen des décisions de ne pas porter une accusation, d'abandonner ou de mettre fin par ailleurs à une procédure. D'avril 2018 à mars 2019, un total de 1 930 demandes de réexamen ont été reçues, dont 205 ont été confirmées (Crown Prosecution Service, 2019b). L'affaire *Janner*

(2015) est un excellent exemple de la façon dont le système de réexamen permet aux victimes de participer de manière significative au processus et d'influencer les décisions prises qu'à savoir si la poursuite devrait être engagée. Dans cette affaire, le *Crow Prosecution Service* (« CPS ») a choisi de ne pas poursuivre l'accusé en raison de préoccupations quant à la capacité de l'accusé à subir son procès et la victime de demander un examen indépendant en vertu du VRR, compte tenu d'un point de vue différent quant à la question de la capacité. Après examen, on a recommandé que le CPS réexamine sa décision, ce qu'il a finalement fait, et Janner a subi son procès (Manikis, 2019a; Rogers, 2017).

Toutefois, une étude récente a affiché des résultats mitigés quant à l'efficacité de ce processus (Illiadis et Flynn, 2018). D'une part, une contribution significative au processus a permis d'accroître la responsabilité tout en donnant aux victimes un sentiment de contrôle. Les travailleurs de soutien aux victimes ont fait remarquer que le processus comportait des avantages pour les victimes, notamment, il leur donnait une voix, une validation et un certain contrôle, quelle que soit l'issue de l'affaire. Il communiquait également aux victimes des renseignements sur les raisons pour lesquelles l'affaire n'a pas procédé et ces explications ont donné aux victimes un sentiment de clôture, ce qui leur a été bénéfique, quelle que soit la décision finale. Toutefois, plusieurs problèmes ont également été cernés qui ont, [Traduction] « réduit la perception de légitimité des victimes dans le processus, ce qui entrave le rôle potentiellement bénéfique de la réforme » (*ibid.* : 52), y compris a) son utilisation limitée; b) les questions de responsabilité et d'indépendance (puisque le CPS réexamine ses propres décisions); c) des données limitées disponibles sur le processus; et d) des renseignements limités ont été communiqués aux victimes au sujet du processus.

En plus de ce nouveau processus de réexamen, les victimes peuvent également demander un contrôle judiciaire lorsqu'une décision est prise de ne pas engager une poursuite, mais une telle demande ne sera entendue que si la décision a déjà fait l'objet d'un réexamen dans le cadre du régime de VRR (Crown Prosecution Service, 2019a). Le contrôle judiciaire est plus large que le régime de VRR, en ce qu'il permet également de contester les décisions d'engager une poursuite. Cependant, la Haute Cour n'interviendra [Traduction] « que dans des cas très rares » concernant des décisions de poursuite en général (*S. v. Crown Prosecution Service*, 2016, par. 15) et lorsqu'un réexamen a été effectué dans le cadre du régime de VRR, il est très peu probable qu'un contrôle judiciaire réussisse.

Aux États-Unis, la jurisprudence à ce jour favorise l'idée que les victimes d'actes criminels ont des droits même avant le dépôt officiel de chefs d'accusation criminels, du moins au niveau fédéral (Beloof et al., 2018; Cassell, Mitchell et Edwards, 2014). Dans *Re Dean* (2008), par exemple, le Cinquième Circuit a souscrit au point de vue suivant énoncé par la Cour de district : [Traduction] « Il y a clairement des droits en vertu de la CVRA qui s'appliquent avant que toute poursuite ne soit engagée » (*U.S. v. BP Products North America Inc.*, 2008, par. 23). En outre, comme on le verra plus loin, de nombreux États américains accordent maintenant à la victime la qualité d'agir dans le processus, ce qui permet à la victime de recourir directement aux tribunaux sans qu'un procureur ait à interjeter appel.

Un certain nombre d'États ont des lois qui confèrent aux victimes un droit exécutoire de consulter le procureur au sujet des décisions relatives au port de chefs d'accusation, tandis que d'autres confèrent un droit général de consultation (comme la CVRA). Par exemple, en Arizona, avant qu'une décision de ne pas engager une poursuite ne soit finalisée, les procureurs doivent informer la victime de la décision et lui fournir les raisons pour lesquelles ils refusent d'engager

une poursuite. Une partie de cette obligation englobe également l'obligation d'informer la victime de son droit de demander une consultation avant que la décision ne soit finalisée. Toutefois, [Traduction] « dans le système fédéral et dans de nombreuses administrations, un contrôle judiciaire des décisions relatives au port de chefs d'accusation donne lieu presque inévitablement à une décision selon laquelle le procureur a agi conformément à son pouvoir discrétionnaire de porter ou non des chefs d'accusation » (Beloof et al., 2018, p. 170; voir également Brown, 2017, Ma, 2002). Néanmoins, la description suivante de l'état actuel de la capacité d'examen avant le procès aux États-Unis indique qu'il y a eu une intégration beaucoup plus importante de la victime au processus préliminaire du procès, par rapport au Canada :

[TRADUCTION]

Cependant, dans quelques États, les législatures ont conféré aux juges le pouvoir de réexaminer les décisions des procureurs de porter des accusations. Le Colorado, le Michigan, le Nebraska et la Pennsylvanie ont tous des lois semblables qui autorisent les juges à réexaminer les décisions des procureurs de ne pas porter des accusations en fonction de plaintes criminelles privées. Chaque État exige que les procureurs fournissent les raisons pour lesquelles ils refusent d'engager une poursuite dans certains types de cas. La loi de l'État confère aux juges le pouvoir d'évaluer les décisions discrétionnaires des procureurs et ces explications fournissent un fondement pour contrôle judiciaire des décisions prises en matière de poursuites. Si les juges estiment que la décision n'est pas fondée, ils peuvent ordonner d'engager la poursuite, soit en contraignant le procureur public à engager la poursuite, soit en nommant un procureur spécial. (Brown, 2017, p. 74)

En outre, la CVRA fédérale confère aux victimes un droit particulier d'être entendues au sujet des plaidoyers, ainsi qu'un droit général de consulter les procureurs. Elle permet également aux victimes de présenter une requête visant à rouvrir un plaidoyer si leur droit d'être entendu est violé au moyen d'un *mandamus*. La grande partie des États disposent également d'une loi ou d'une disposition constitutionnelle qui confère aux victimes un droit général de consultation avec le procureur (qui comprend sans doute des plaidoyers), soit un droit particulier d'être entendue avant que le tribunal n'accepte un plaidoyer (Manikis, 2012; Tobolowsky et al., 2016). Les tribunaux ont été enclins à rejeter des transactions en matière pénale ou à réouvrir officiellement des audiences concernant les plaidoyers afin de s'assurer que tous les droits des victimes aient été respectés (*United States v. Stevens*, 2017; *State v. Casey*, 2002).

Avant l'adoption de la CCDV, les organismes de défense des droits des victimes ont proposé de créer un droit significatif de réexaminer les décisions préalables au procès au Canada (voir, par exemple, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels [« BOFVAC »], 2014). Toutefois, d'autres organismes ont donné une mise en garde contre la création de ce dit droit (voir, par exemple, Association du Barreau canadien, 2013). En fin de compte, ce droit n'a pas été intégré dans le projet de loi. Compte tenu de l'évolution de la situation en Angleterre et aux États-Unis, il est quelque peu étonnant qu'un changement dans la conception et le fonctionnement du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites n'a pas été adopté de la même façon au Canada. L'omission de suivre la voie du R.-U. et des É.-U. à cet égard laisse le processus de négociation de plaidoyers sans modification, ce qui a été l'un des aspects du

processus de justice pénale qui a suscité le tollé le plus important de la part des victimes (Verdun-Jones et Tijerino 2002).

Dans le rapport de 2001, l'un des thèmes récurrents dans la documentation était que les victimes se sentaient souvent trahies et manipulées par le processus de négociation de plaidoyers non susceptibles à un réexamen. Autrement dit :

Les victimes veulent avoir leur mot à dire (et qu'on en tienne compte) pendant le processus de justice. Les parents, les frères et sœurs et la famille étendue des victimes de meurtre, des autres crimes de violence ou des agressions sexuelles sont frustrés du fait qu'ils se sentent exclus du processus de prise de décisions concernant le délinquant qui leur a causé des dommages. Le processus de négociation des plaidoyers s'avère encore plus odieux pour les victimes parce que leur " mutisme " leur donne l'impression d'être laissées pour compte par le système de justice. Par exemple, les parents d'un adolescent poignardé onze fois et le frère d'une personne qui a été tirée dans le dos n'ont pas pu dire quoi que ce soit quand l'État a accepté les plaidoiries dans chacune de ces affaires. Ces plaidoiries ont donné lieu à une peine de sept ans et ont causé une grande frustration lorsque les victimes ont appris que les délinquants pourraient être admissibles à la mise en liberté dans moins de trois ans (Sécurité publique Canada, 2001, p. 5).

Comme l'indique Beloof et al. dans son cahier d'appel, [Traduction] « les intérêts de la victime dans la participation au processus de négociation de plaidoyers sont nombreux. Le fait qu'elles sont consultées et écoutées leur donne le respect et la reconnaissance qu'elles sont les personnes lésées. Cela peut, à son tour, contribuer à la guérison psychologique de la victime » (2018, p. 422). Dans le même ordre d'idées, il a été indiqué en 2017 qu'[Traduction] « en raison de l'énorme possibilité que les transactions en matière pénale touchent le bien-être des victimes, la participation des victimes est doublement justifiée » (Pugach et Tamir, 2017, p. 53). Une série d'études effectuée en Australie au cours des dix dernières années offre un soutien empirique à la croyance commune de l'importance de la consultation des victimes dans le processus de règlement des plaidoyers :

[TRADUCTION]

Les victimes que nous avons interrogées ont fait des observations qui sont conformes à la documentation sur la justice procédurale. Elles ont dit qu'elles souhaitaient avoir la possibilité d'exprimer leurs points de vue et qu'elles voulaient que ces points de vue soient véritablement pris en compte par l'OPP. En outre, leur expérience de la façon dont les avocats de l'OPP les traitaient est ressortie de manière importante de leurs entrevues. Les victimes ont également clairement exprimé le désir des avocats de prendre le temps de les comprendre, comme des personnes, ainsi que leurs priorités individuelles. Elles souhaitaient se sentir comme si ils [Traduction] « comptaient » pour les avocats de la poursuite. Nos conclusions appuient la théorie de la justice procédurale parce qu'elles indiquent que le *processus* de consultation est très important pour les victimes. Les victimes ne mettent pas seulement l'accent sur les décisions, prises dans leur cas, en matière de poursuite même si cela demeure important pour certaines

d'entre elles. Au contraire, elles ont exprimé des points de vue forts sur la *façon* dont le processus de consultation a été mené. (Centre for Innovative Justice, 2019, p. 9)

Au Canada, il y a eu, au cours des deux dernières décennies, quelques modestes modifications législatives permettant le réexamen du pouvoir discrétionnaire des procureurs, afin de rendre plus transparent et responsable le processus de négociation de plaidoyers de faible visibilité. En 2015, l'art. 606 du *Code criminel* a été modifié afin d'obliger le juge de procéder à un examen approfondi dans les cas de préjudice corporel grave pour vérifier si la victime avait été informée de l'accord. Dans les cas d'actes criminels passibles d'une peine maximale de plus de cinq ans, un examen approfondi doit être fait pour vérifier si la victime a demandé d'être informée de toute entente et, dans l'affirmative, les mesures qui ont été prises pour l'informer. Si la victime n'a pas été informée, la Couronne doit le faire dès que possible. Toutefois, la validité du plaidoyer n'est pas touchée par le non-respect de cette disposition.

La *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba est la seule administration qui énonce que, sur demande, les victimes doivent avoir la possibilité de donner leur point de vue sur toute entente relative à la disposition d'une accusation (même si cela est antérieur au rapport de 2001). Toutefois, cette obligation est limitée comme suit : « pour autant que cela puisse raisonnablement se faire sans retarder indûment l'enquête et la poursuite ou y nuire ». Comme nous l'avons vu plus haut, l'absence d'exécution judiciaire en ce qui concerne les droits énumérés dans les chartes des droits compromet le droit à la consultation.

En 2014, l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a proposé que l'ancien projet de loi C-32, la *Charte des droits des victimes* (ci-après « CCDV »), comporte des dispositions exigeant que les points de vue de la victime soient pris en considération relativement à la négociation des plaidoyers :

Bien que le fait d'informer les victimes d'une négociation de plaidoyer puisse être utile à certains égards, les victimes ont indiqué clairement qu'elles souhaitaient être mises au courant avant qu'une entente soit conclue ou acceptée et avoir l'occasion de faire connaître leur point de vue et leurs préoccupations au poursuivant à ce moment-là. Le BOFVAC [Bureau de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels] ne recommande certes pas que les victimes obtiennent un droit de veto à ce chapitre. Il considère toutefois que, par respect pour les victimes et leurs préoccupations, le projet de loi devrait exiger que les victimes soient mises au courant d'une entente avant la conclusion de celle-ci. Les victimes auraient ainsi l'occasion de s'exprimer et de faire valoir leur point de vue. (BOFVAC, 2014, p. 13)

En fin de compte, la CCDV n'a pas inclus une disposition exigeant que les points de vue des victimes soient pris en considération et, même si elle comportait une telle disposition, le problème fondamental posé par la négociation de plaidoyers ne peut pas être réglé de manière efficace sans un réexamen et une révision de notre jurisprudence sur le pouvoir discrétionnaire des procureurs ou par l'adoption d'un recours à un contrôle judiciaire.

b. Les protections au procès

Au cours des années 1970, 1980 et 1990, des efforts systémiques ont graduellement été déployés pour rendre le processus judiciaire plus adapté aux victimes de violence. En ce qui concerne la violence à l'égard des enfants et des femmes, des changements importants ont été apportés aux définitions de fond concernant les infractions sexuelles et aux obstacles archaïques en matière de procédure et de preuve quant à la condamnation. En outre, le processus judiciaire a été considérablement modifié afin de réduire la victimisation secondaire vécue par les victimes qui comparaissent comme témoins au procès. Les réalisations ont été importantes et la réforme du droit effectuée au Canada à l'égard des victimes de violence est conforme à l'évolution de la plupart des démocraties libérales de l'Ouest.

On peut soutenir que la réalisation la plus spectaculaire et la plus réussie ayant trait au mouvement des droits des victimes a été la création progressive au cours des années 1970, 1980 et 1990 d'un ensemble de règles de preuve et de procédure visant à faciliter une poursuite efficace des crimes violents contre les victimes vulnérables. Tous ces changements ont été décrits dans le rapport de 2001, mais un certain nombre de changements se sont produits depuis. La plupart de ces changements ne sont pas révolutionnaires, mais ils montrent que la voie de la réforme se poursuit, car la plupart des règles visant à protéger la preuve et la procédure ont été renforcées et élargies. La grande partie de ces changements ont trait à des dispositions du *Code criminel* et bon nombre de changements ont été apportés par l'adoption de la CCDV en 2015 (dans la section suivante, tous les numéros d'articles font référence au *Code criminel*).

i. Interdictions de publication (art. 486.4 à 486.6)

Pour toute infraction (c'est-à-dire, non seulement les infractions sexuelles) dont la victime est mineure, le tribunal doit informer la victime de son droit de présenter une demande (semblable aux victimes d'infractions sexuelles) et doit rendre l'ordonnance si elle est demandée (2015). Pour les infractions sexuelles, les changements suivants ont été apportés : a) de nouvelles infractions ont été ajoutées à la liste des infractions énumérées (p. ex. pornographie juvénile et voyeurisme en 2006); et b) les interdictions de publication pour les infractions de pornographie juvénile sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande (2006). Enfin, une innovation connexe a été présentée en 2015, soit la capacité de témoigner sous un pseudonyme pour protéger la sécurité d'un témoin (art. 486.31).

De plus, des interdictions de publication peuvent maintenant être imposées aux participants du système de justice concernés par certains cas (2001) et la liste d'infractions auxquelles s'applique cette disposition a été élargie au fil du temps (2006). À l'origine, le critère consistait à savoir si une ordonnance était « nécessaire » pour la bonne administration de la justice, mais il a depuis été modifié à un critère moins rigoureux, soit de savoir s'il est dans l'« intérêt » de la bonne administration de la justice (2015).

En ce qui concerne l'efficacité de ces interdictions en matière de protection de la vie privée, les médias canadiens semblent mieux protéger l'identité de la victime par rapport aux États-Unis, mais le pourcentage de rapports médiatiques qui divulguent des renseignements d'identification sur ces victimes au Canada n'est pas négligeable. Une étude américaine de 2010 a indiqué que 51 % des articles de médias sur la victimisation non mortelle des enfants incluaient des renseignements sur la victime. Les identificateurs les plus courants étaient le nom des membres

de la famille du délinquant (29 %) et le nom de l'école, de la garderie ou de l'église de l'enfant (18 %), mais le nom de la victime a également été inclus dans 9 % des articles. Il convient également de noter que la publication de renseignements identificateurs était beaucoup plus fréquente pour les infractions non sexuelles (78 % par rapport à 37 %) (Jones, Finkelhor et Beckwith 2010). En revanche, une étude canadienne de 2015 concernant les articles portant sur la violence à l'égard des enfants a indiqué qu'un peu moins d'un quart (23 %) des articles contenaient des renseignements identificateurs. Les identificateurs les plus courants étaient le nom de l'école, de l'église ou de la garderie de l'enfant (33 %) et la rue ou l'adresse de l'enfant (29 %), mais le nom de l'enfant figurait également dans 4,44 % des articles (Ha et Ndegwa 2015).

ii. *Dossiers de tiers (art. 278.1 à 278.97)*

Depuis 1990, la vie privée de la victime est protégée par un processus rigoureux de demandes pour lesquelles des critères doivent être satisfaits avant que les dossiers privés de la victime puissent être produits devant le tribunal comme preuves. Tout comme les interdictions de publication, cette protection a été renforcée et élargie en 2015. La période d'avis pour demander des dossiers a été prolongée, passant de 14 jours à 60 jours et la liste des facteurs pertinents à prendre en considération comprend maintenant l'examen de l'intérêt pour la sécurité de la victime. De plus, la liste des infractions auxquelles s'applique ce régime a été modifiée au fil du temps.

Plus important encore, tant les plaignants que les personnes qui détiennent le dossier en question ont droit à un avocat et le juge doit les informer de ce droit (2015). Tel qu'il a été indiqué précédemment, les *Déclaration des droits des victimes* du Manitoba et de la Colombie-Britannique confèrent déjà l'accès à un avocat aux fins de ces demandes, mais grâce à cette modification, la pratique a été étendue à l'ensemble du Canada et la victime sera dorénavant informée de ce droit.

En 2018, un ajout important a été ajouté à cette protection grâce à la création d'un nouveau régime visant à limiter le recours aux dossiers privés qui sont déjà en la possession de l'accusé. En 2002, la Cour suprême du Canada a conclu que le régime relatif aux dossiers de tiers ne visait pas l'utilisation ou l'admissibilité de dossiers déjà en la possession de l'accusé (*R. c. Shearing*, 2002). Maintenant, l'accusé doit établir que le dossier, pour qu'il soit admissible, est pertinent et qu'il revêt une valeur probante importante. La victime a le droit à un avocat et de présenter ses observations. Cependant, si la raison invoquée par l'accusé pour présenter le dossier privé a trait à un comportement sexuel antérieur de la victime, son admissibilité est alors régie par l'art. 276 (historiquement connu sous le nom de la loi relative à la protection des victimes de viol ou les demandes *Seaboyer*, disposition qui sera examinée dans la prochaine section).

Cette protection a également été renforcée par l'interprétation judiciaire. Dans la jurisprudence, la protection a été étendue aux dossiers de litige civil (*R. c. McClure*, 2001) et aux dossiers de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui contiennent des renseignements sur la victime (*R. v. S.(L.)*, 2000; *R. v. Fayant*, 2004). En 2014, la Cour suprême du Canada a élargi cette protection pour y inclure les renseignements sur la victime contenus dans des rapports d'incidents policiers sans lien avec la victime, en faisant remarquer ce qui suit :

Certains préjudices tangibles sont associés à la communication de renseignements personnels dans le cadre d'une poursuite pour infraction d'ordre sexuel [...] Les

victimes d'agressions sexuelles qui sauront que, si elles portent plainte, leurs démêlés antérieurs avec la police seront communiqués à la personne accusée de les avoir agressées seront moins susceptibles de dénoncer leur agresseur.
(*R. c. Quesnelle*, 2014, par. 36)

Une étude empirique récente a indiqué que 56 % des victimes au Canada retiennent les services d'un avocat pour les demandes de divulgation de leurs dossiers privés (Jacuk et Hassan, 2018) et un examen en 2012 de la législation par le Sénat a permis de conclure que « la procédure de communication des dossiers prévue dans le Code fonctionne essentiellement bien. Elle permet d'établir un juste équilibre entre les intérêts concurrents du plaignant et de l'accusé dans le contexte unique d'un procès pour une infraction d'ordre sexuel. » (Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 2012, p. 14). Toutefois, une petite étude sur les survivants d'agressions sexuelles a révélé que les plaignants [Traduction] « ne comprenaient pas le système de justice pénale et surtout les demandes de dossiers de tiers » (McDonald et Northcott, 2011, p. 8). Le fait que plusieurs des participants ne savaient même pas si leurs dossiers avaient été produits est particulièrement problématique (*ibid.*).

iii. « *Activité sexuelle* » (art. 276)

Depuis les années 1990, pour certaines infractions précises, un régime de protection a été mis en place pour limiter le recours, d'un accusé, à des renseignements personnels ayant trait aux activités sexuelles de la victime. En 2018, le régime et le processus de demandes de ces renseignements personnels ont été regroupés afin d'être conformes aux exigences du processus en lien avec les demandes de dossiers de tiers. La définition d'« activité sexuelle » a également été élargie pour y inclure « toute communication à des fins d'ordre sexuel ou dont le contenu est de nature sexuelle » afin de viser la communication numérique et les pratiques modernes de sextos. Plus important encore, le droit de la victime d'être informée et de retenir les services d'un avocat s'applique maintenant à ces demandes (2018).

Même si aucune des chartes des droits provinciales n'offre aux victimes les services d'un avocat pour les demandes présentées en vertu de l'article 276 (quoique la Colombie-Britannique et le Manitoba offrent des services d'avocat gratuit pour les demandes de dossiers de tiers), il y a eu une augmentation du nombre de programmes provinciaux qui offrent aux victimes des services d'un avocat dans de telles circonstances afin de s'assurer que leurs intérêts sont bien représentés. Voici quelques exemples de la façon dont les administrations provinciales ont répondu aux besoins juridiques des victimes de violence sexuelle, même si cette liste n'est en aucun cas exhaustive :

- **Nouvelle-Écosse** : Services d'avocat gratuit aux victimes d'agression sexuelle pour les demandes présentées en vertu de l'article 276 (2019) (gouvernement de la Nouvelle-Écosse 2019);
- **Ontario (MPG)** : Un programme pilote destiné aux victimes de la traite de personnes afin d'obtenir des conseils juridiques et des services d'aide juridique téléphonique sont maintenant disponibles pour représenter les victimes lors de toute audience portant sur les demandes qui touchent leurs intérêts en matière de vie privée.

- **Île-du-Prince-Édouard** : Instauration du programme RISE en 2020, qui offre jusqu'à quatre heures de consultation avec un conseiller juridique aux victimes de harcèlement ou de violence sexuels (Olijnyk 2020);
- **Saskatchewan** : Dépense de près de 190 000 \$ en 2019 sur le *Listen Project*, qui offre des conseils juridiques aux victimes d'agressions sexuelles (Ministry of Corrections and Policy et Ministry of Justice and Attorney General de la Saskatchewan, 2019).

Il existe une jurisprudence ayant trait à ce processus de demande, car des aspects de ce processus ont été affinés ou clarifiés par voie de litige; cependant, il n'y a eu aucune étude empirique importante de ces dispositions au cours des dernières années. Néanmoins, l'instauration en 2018 du droit à un avocat pour les victimes constitue une évolution importante et son incidence justifie une étude plus approfondie pour confirmer la croyance de Garvin et de Beloof selon laquelle des avocats indépendants représentant les victimes d'agressions sexuelles [Traduction] « peuvent ouvrir l'espace pour un véritable mandataire en s'assurant que les victimes peuvent non seulement décidé si elles souhaitent engagé le système et quand, mais également d'être les architectes de la façon dont ils participent au système » (2015, p. 77). Selon les auteurs, l'importance de l'avocat ne peut être sous-estimée, car les droits prévus visant à protéger la vie privée et la dignité des victimes au procès [TRADUCTION] « ne seront réalisés que lorsque les victimes d'agression sexuelle reçoivent des conseils juridiques, car ce n'est qu'à ce moment-là qu'une véritable représentation de la victime peut être possible » (*ibid.*, p. 68; voir aussi Tanovich, 2015).

iv. Aides au témoignage

Afin de réduire le stress et le traumatisme liés au témoignage, un certain nombre de modifications ont été apportées au processus dans les années 1990 pour répondre aux besoins des jeunes victimes de violence en leur permettant de témoigner derrière un écran, par télévision en circuit fermé ou par déclarations vidéo antérieures. Un grand nombre de ces mesures d'adaptation ont été contestées sur le plan constitutionnel par les personnes accusées qui ont fait valoir que les principes de justice fondamentaux exigeaient une confrontation directe entre la victime et l'accusé. Toutefois, toutes les dispositions ont résisté à la contestation et ont été élargies et renforcées depuis 2001 (voir, par exemple, *R. c. Levogiannis*, 1996; *R. c. L.(D.O.)*, 1993; *R. c. Potvin*, 1989; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, 1996).

1) Exclusion du public (art. 486)

Le pouvoir du tribunal d'exclure le public existe depuis de nombreuses années, mais au début des années 2000, il a été élargi pour mettre l'accent sur la protection des mineurs dans *toutes* les procédures et non seulement celles portant sur les infractions sexuelles, ainsi que les participants au système de justice (2001; 2005). En 2015, la loi a été modifiée davantage afin que les victimes et les témoins puissent présenter une demande d'exclusion du public en leur propre nom. La liste de facteurs dont les juges doivent tenir compte lorsqu'ils tranchent ces demandes a été élargie considérablement en vue d'inclure l'intérêt de la société en encourageant la signalisation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale. La même année, une solution de rechange à l'exclusion du public a également été adoptée, permettant aux juges d'ordonner que le témoin soit autorisé à témoigner derrière un

écran afin que le public ne puisse pas le voir. Depuis 1988, des écrans sont utilisés pour empêcher une confrontation visuelle directe entre les victimes et les accusés. Cette réforme de 2015 élargit l'utilisation des écrans pour empêcher un visionnement public du témoin.

2) Personnes de confiance (art. 486.1)

En 2006, ces ordonnances sont devenues obligatoires sur demande à l'égard de mineurs (passant de 14 ans à 18 ans) et des personnes ayant une déficience, à moins qu'une telle ordonnance ne nuise à la bonne administration de la justice. En 2006, les ordonnances discrétionnaires pouvaient alors aussi être rendues à l'égard d'autres témoins et pour toute infraction. Des personnes de confiance peuvent maintenant être demandées dans le cadre de toute procédure, non seulement des procès ou des enquêtes préliminaires (2006) mais également lorsque des demandes sont présentés à un juge alors qu'aucun juge n'est affecté à l'affaire (2015).

Au cours des dernières années, les chiens de soutien sont devenus une option pour les victimes et les témoins. Jusqu'en 2014, il n'y avait pas encore eu de cas où une demande avait été faite pour un chien de soutien ou où un chien de soutien avait accompagné un témoin lors de son témoignage (McDonald et Rooney 2014), mais après l'adoption de la CCDV, les demandes de chiens de soutien sont devenues plus courantes. La jurisprudence à ce jour a été divisée en fonction du motif approprié pour permettre un chien de soutien d'accompagner la victime ou le témoin (*R. v. Benjamin*, 2018; *R. v. Roper*, 2015). Toutefois il est clair qu'il y a un nombre croissant d'affaires qui suivent ce que la Cour provinciale de la C.-B. a déclaré, à savoir que d'autoriser un chien de soutien est [Traduction] « conforme à l'esprit et à l'intention que la loi sur les mesures d'adaptation aux fins des témoignages visait à traiter, du moins consistait à s'assurer, que les témoins qui, en général, pouvaient être perçus comme étant plus vulnérables, puissent obtenir des mesures de soutien afin qu'ils donnent des comptes rendus complets et francs lors de leur témoignage devant le tribunal (*R. v. K.(J.L.)*, 2015, par. 6).

3) Télévision à circuit fermé et écrans (art. 486.2)

Depuis 2001, il y a eu une expansion continue et un recours accru au témoignage par télévision en circuit fermé à partir d'une autre pièce ou derrière un écran. À cet égard, l'expansion de l'art. 486.2 est semblable aux changements apportés aux autres dispositions relatives à l'aide au témoignage. Les mineurs et les personnes ayant une déficience peuvent maintenant demander de telles aides dans *tous* les cas (c'est-à-dire, pas seulement pour les infractions à caractère sexuel) et dans *toutes* les procédures (c'est-à-dire pas seulement lors des procès et des enquêtes préliminaires) (2006). Les juges doivent rendre une ordonnance à l'égard de telles victimes, sauf si elle nuit à la bonne administration de la justice (2006). Des ordonnances discrétionnaires sont également disponibles pour tout témoin et pour toute infraction (2006) et, comme pour les autres aides au témoignage, les témoins ou les victimes peuvent présenter une demande en leur propre nom (2006).

Comme pour les demandes de dossiers privés et les demandes visant à présenter les activités sexuelles antérieures du plaignant, il y a une abondante jurisprudence portant sur d'innombrables petits points du processus sous l'art. 486.2. Toutefois, la jurisprudence n'a pas modifié de façon importante les éléments de base du recours à cette aide au témoignage, et en 2010, la Cour suprême du Canada a confirmé la validité constitutionnelle des ordonnances obligatoires (*R. v. S.(J.)*, 2010), y compris le cadre de présomption selon lequel les enfants et les personnes ayant une déficience n'ont pas à prouver qu'une telle ordonnance de protection est nécessaire.

Le *Code criminel* est silencieux quant à savoir qui choisit quelle aide à témoigner est appropriée pour les ordonnances obligatoires, ce qui a entraîné une jurisprudence divisée. Toutefois, la jurisprudence dans son ensemble tend à militer en faveur du choix de demandeur (voir, par exemple, *R. v. Bell*, 2017; *R. v. Q.(T.M.)*, 2013).

4) [Interdiction de contre-interrogatoire pour un accusé qui se représente lui-même](#)
(art. 486.3)

Cette protection relativement nouvelle a connu une expansion similaire au cours des deux dernières décennies. La nomination d'un avocat, au lieu d'un contre-interrogatoire par un accusé qui se représente lui-même, est maintenant obligatoire pour tous les mineurs, sans égard de l'infraction reprochée (2006), ainsi que pour les victimes adultes de harcèlement criminel (2006) et d'agressions sexuelles (2015), à moins que l'on puisse établir que l'intérêt de la bonne administration de la justice exige que l'accusé contre-interroge personnellement le témoin. Une demande discrétionnaire peut également être présentée pour d'autres témoins adultes, pour toute autre infraction (2006). Dans de tels cas, l'avocat sera nommé lorsque l'ordonnance est nécessaire pour obtenir une version complète et franche (2006) ou lorsqu'elle sera par ailleurs dans l'intérêt de la bonne administration de la justice (2015). En outre, les victimes et les témoins peuvent demander personnellement la nomination d'un avocat (2006).

L'article 486.3 n'a pas été contesté sur le plan constitutionnel. Même si la Cour d'appel de l'Alberta dans *R. v. M (C.G.)* (2015) a proposé en *obiter dictum* que la disposition soit probablement maintenue, d'autres ont exprimé des préoccupations quant à la validité d'avocats nommés par la Cour pour remplacer les accusés qui se représentent eux-mêmes, dont un tribunal a fait remarquer que cet article « est susceptible d'affecter des droits fondamentaux sans parler des questions déontologiques pour l'avocat qui accepte pareil mandat, d'aucuns pourraient remettre en question la validité de l'article en cause » (*Québec (Procureur général) c. Québec (Juge de la Cour du Québec)*, 2007, par. 53) et un autre a déclaré que [TRADUCTION] « Le paragraphe 486.3(2) du *Code criminel* soulève des questions pratiques et conceptuelles difficiles en ce qui concerne le droit de présenter une défense pleine et entière » (*R. v. Wapass*, 2014, par. 25).

5) [Enregistrement vidéo](#) (art. 715.1 et 715.2)

Contrairement aux autres dispositions relatives à l'aide au témoignage, la présentation d'une preuve par enregistrement vidéo au procès n'est pas devenue accessible à tous les témoins; son utilisation demeure limitée aux enfants et aux personnes ayant une déficience. Toutefois, en 2006, les dispositions ont été élargies afin de permettre de tels éléments de preuve pour toutes les infractions, plutôt que seulement celles qui étaient énumérées auparavant. La même année, des modifications importantes ont également été apportées à la *Loi sur la preuve au Canada*, en ce qui concerne les enfants témoins, y compris la suppression des enquêtes préalables sur la capacité d'un enfant à témoigner, ce qui a créé une présomption de capacité à témoigner.

Il existe une quantité énorme de jurisprudence sur cette aide au témoignage, cependant les sujets de capacité et leur présomption outrepassent la portée du présent rapport. Toutefois, il suffit de dire qu'en 2008, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a saisi l'essentiel de toutes ces modifications modernes en déclarant que ces dispositions tiennent compte de [Traduction] « l'évolution procédurale et de la preuve dans notre système de justice pénale afin de faciliter le témoignage des enfants, en tant qu'étape nécessaire de son objectif à obtenir la vérité » (*R. v. S.(J.)*, 2008, par. 54).

6)

Recherche empirique sur les aides au témoignage

Comme l'a fait remarquer la Cour supérieure de justice de l'Ontario, les efforts de réforme du droit visant les dispositions relatives à l'aide au témoignage au cours des deux dernières décennies [Traduction] « soulignent une évolution de la loi qui rend le processus plus “convivial” pour les témoins vulnérables » (*R. v. Tehrankari*, 2008, par. 6). Il n'est donc pas surprenant qu'il y ait une quantité considérable de recherches empiriques portant sur l'efficacité et l'application des diverses dispositions relatives aux aides au témoignage. À cet égard, voici certaines des conclusions pertinentes :

- Les aides au témoignage sont presque toujours accordées aux enfants (Bala et al., 2011; Hickey, 2016; ministère de la Justice du Canada, 2015). Comme l'ont fait remarquer Bala et al., à la suite des modifications apportées en 2006 au *Code criminel*, [Traduction] « il y avait très peu de cas signalés où le recours à une mesure d'adaptation a été demandée et où l'accusé a convaincu le tribunal que le recours à une mesure d'adaptation “nuirait à l'administration de la justice” » (2011, par. 64).
- Les aides au témoignage pour les adultes ayant une déficience deviennent de plus en plus courantes (Barrett, 2001; Chong et Connolly, 2015), mais elles sont encore relativement rares, malgré le fait qu'elles soient habituellement accordées (même si elles sont moins susceptibles d'être accordées à des personnes autres que des enfants) (Ainslie, 2013; Hurley, 2013; Bala et al., 2011). À la suite des modifications apportées en 2006 au *Code criminel*, le nombre de demandes publiées à l'égard de témoins adultes a augmenté considérablement, passant de 10 % de toutes les demandes à 22,8 % après 2006 (Chong et Connolly 2015).
- Même si l'aide au témoignage la plus fréquemment utilisée varie souvent par région, les personnes de confiance sont extrêmement courantes et sont souvent citées comme l'aide au témoignage la plus couramment utilisée (Prairie Research Associates, 2004; Hickey, 2016; Ainslie, 2013; McDonald, 2018; Northcott, 2009).
- La télévision à circuit fermé (ci-après « TVCF ») est moins susceptible d'être demandée par rapport à un écran et, en fait, selon de nombreuses études, la TVCF est la moins susceptible d'être demandée par rapport à toutes les aides au témoignage (McDonald, 2018; Ainslie, 2013; Bala et al., 2011; Northcott, 2009; Prairie Research Associates, 2004). Cependant, une étude a révélé que la TVCF était l'aide au témoignage la plus couramment demandée – lorsque l'équipement était disponible – pour les enfants témoins (Hickey, 2016).
- Les problèmes technologiques et logistiques sont fréquemment cités à l'égard de la TVCF (Hickey et McDonald, 2019; Hurley, 2015; Hickey, 2016; Bala et al., 2011; ministère de la Justice du Canada, 2015).
- Même si les professionnels de la justice pénale semblent avoir une meilleure compréhension et une plus grande appréciation de ces aides (McDonald, 2018; Ainslie, 2013), il existe encore une réticence à y recourir (Hickey et McDonald, 2019; McDonald, 2018; Hickey, 2016; Bala et al., 2011; ministère de la Justice du Canada, 2011). Par exemple, Hickey et McDonald (2018) ont constaté que l'obstacle le plus courant à

l'utilisation d'aides au témoignage était la réticence de la part des professionnels de la justice pénale (signalé par 45 % des répondants).

- Les aides au témoignage sont habituellement considérées comme utiles et donnent lieu à un degré élevé de satisfaction pour la victime ou le témoin (Bala et al. 2011; Northcott 2009). Cela est particulièrement vrai pour les enfants qui peuvent témoigner par TVCF (Hickey, 2016; Hurley, 2015; Bala et McNamara, 2001)
- Il est important de donner aux victimes l'option ou le choix, car il peut aider à atténuer le stress et leur donner un sentiment d'autonomie (Hurley, 2015; ministère de la Justice du Canada, 2011; 2015).

7. Détermination de la peine et services correctionnels

Après la condamnation, la présomption d'innocence ne s'applique plus, de sorte qu'on s'attendrait à ce qu'il y ait moins d'obstacles institutionnels et conceptuels à la participation des victimes. Dans la plupart des administrations, la participation a été assurée par l'instauration de déclarations de la victime (ci-après « DV ») et, depuis leur instauration au Canada en 1988, leur utilisation est devenue un élément courant du paysage juridique. Elle renferme une riche jurisprudence qui englobe les difficultés à en déterminer la portée et la pertinence de la contribution de la victime.

Depuis le rapport de 2001, il y a eu de nombreuses révisions législatives visant à élargir la portée du régime de la DV et à clarifier les ambiguïtés découlant de la jurisprudence contradictoire. Voici les modifications les plus importantes :

- La définition de victime inclut maintenant les personnes qui ont subi des dommages matériels ou des pertes économiques (2015).
- L'obligation de la Cour de vérifier auprès de la victime est devenue plus exigeante, de sorte que le tribunal doit maintenant déterminer si la Couronne a pris des mesures raisonnables pour donner à la victime la possibilité de présenter une DV, alors qu'auparavant, le tribunal n'avait qu'à déterminer si la victime était au courant de la possibilité d'en présenter une (2015).
- Les proches des victimes qui sont décédées ou incapables d'agir en leur propre nom peuvent désormais participer aux audiences de détermination de la peine de la même manière qu'une victime pourrait généralement le faire, ce qui inclut la possibilité de présenter une DV (2015).
- Les déclarations au nom d'une collectivité ont été instaurées à l'origine en tant qu'option discrétionnaire uniquement dans les cas de fraude (2011). Cependant, en 2015, elles sont devenues disponibles pour toutes les infractions.
- Des formulaires normalisés ont été instaurés pour les DV (2015).
 - Avant 2015, la jurisprudence était mitigée quant aux renseignements ou aux méthodes d'expression autorisées. Le formulaire normalisé a réglé, en grande partie, ce débat en permettant explicitement diverses formes d'expression (par

exemple, des dessins, des poèmes et des lettres), ainsi qu'en indiquant les renseignements qui sont interdits (comme des allégations non établies ou des commentaires sur les infractions à l'égard desquelles l'accusé n'a pas été reconnu coupable).

- Le formulaire permet aux victimes de formuler des suggestions quant à la détermination de la peine, à condition qu'elles obtiennent l'approbation préalable du tribunal.
- Les victimes peuvent demander des aides au témoignage lors de la lecture de leur DV (2015).
- Le tribunal peut ajourner la procédure si des mesures raisonnables n'ont pas été prises pour permettre à la victime de préparer une DV si cela ne nuisait pas à la bonne administration de la justice (2015).
- Le critère « que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière » constitue maintenant un facteur aggravant qui doit être pris en compte dans la détermination de la peine appropriée (2012).

Même s'il semble que les DV ont été progressivement acceptés par les professionnels de la justice pénale, il subsiste un certain débat sur des questions, comme le poids qui devrait leur être accordé et le contenu approprié (McDonald, 2020; Manikis, 2015a; 2019b). Par conséquent, la jurisprudence des deux dernières décennies est volumineuse et vise un large éventail de questions quant à savoir : qui est une victime, qu'est-ce qu'une communauté pertinente, quels sont la forme et le contenu appropriés d'une DV, quel est le poids à accorder à une DV et quel est le processus de règlement des faits contestés.

En ce qui concerne les faits contestés, cela soulève la question de savoir s'il convient d'assujettir la victime à un contre-interrogatoire portant sur sa déclaration. La Cour d'appel de l'Ontario a abordé ce dilemme en 2008 en faisant remarquer ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le fait de conférer un droit de contre-interrogatoire automatique ou sans contrainte pourrait compromettre l'objet même des déclarations de la victime, notamment, donner aux victimes une voix dans le processus de justice pénale, donner aux victimes un moyen de confronter les délinquants au sujet du préjudice qu'ils ont causé et s'assurer que les tribunaux sont informés des conséquences complètes du crime. Le fait de conférer un droit de contre-interrogatoire illimité pourrait décourager les victimes de présenter de telles déclarations et de victimiser à nouveau celles qui le font. D'autre part, une interdiction absolue du contre-interrogatoire nuirait indûment aux droits procéduraux des délinquants. (*R. v. W.(V.)*, 2008, par. 28)

Il se peut que ce dilemme soit quelque peu académique, comme Cole (2003) a constaté que 84 % des juges ont déclaré qu'un contre-interrogatoire concernant une DV n'a jamais eu lieu ou presque jamais. Ce résultat a été reproduit de manière semblable par Roberts et Edgar en 2006,

qui ont signalé que 97 % des juges ont déclaré que le contre-interrogatoire n'a jamais eu lieu ou presque jamais.

Même si l'intérêt et la recherche se sont atténués au cours des dernières années, on a constaté qu'au cours des deux dernières décennies, le Canada a effectué le plus de recherches et a produit la jurisprudence la plus importante sur cette question parmi tous les autres ressorts de common law (Manikis et Roberts 2012). À cet égard, voici quelques-unes des conclusions importantes et pertinentes sur de nombreuses études (surtout canadiennes) effectuées sur l'application et l'incidence de la DV au cours des deux dernières décennies :

Utilisation et satisfaction des victimes

- Seule une faible proportion des victimes présentent effectivement une DV (Roberts, 2008a; Lindsay, 2015; Cole, 2011; Roberts et Edgar, 2006).
- [TRADUCTION] « Des recherches ont démontré que le régime des DV au Canada a entraîné (i) une participation accrue des victimes, tant au moment de la détermination de la peine que de la libération conditionnelle; (ii) une satisfaction accrue des victimes à l'égard du système de justice pénale; et (iii) une acceptation accrue par les professionnels de la justice pénale de la participation des victimes » (Roberts, 2008b, p. 38).
- La plupart (mais pas toutes) des victimes estiment que le processus de présentation d'une DV est bénéfique d'une manière quelconque (Roberts, 2008b; Prairie Research Associates, 2004; Miller, 2005; Roberts et Manikis, 2011). Par exemple, Prairie Research Associates (2004) a conclu que 80 % des victimes qui avaient présenté une DV étaient heureuses de l'avoir fait. De même, Roberts et Manikis (2011) ont indiqué que les victimes qui avaient soumis une déclaration étaient plus satisfaites par rapport aux victimes qui ne l'avaient pas fait.
- Les victimes ne sont pas particulièrement habitées par un sentiment de vengeance et la présentation d'une preuve au titre de déclaration de la victime ne touche pas non plus la gravité ou le caractère punitif de la peine imposée (Manikis, 2019; Roberts, 2008a; 2009; Erez et Roberts, 2007).
- Pour de nombreuses victimes, les objectifs [TRADUCTION] « thérapeutiques » de la DV sont plus prédominants que les objectifs [TRADUCTION] « instrumentaux » (Roberts et Erez, 2004) – c'est-à-dire, le processus lui-même semble être plus important que le résultat final, comme l'ont fait remarquer de nombreuses études de diverses administrations :
 - **Marshall (2014, p. 574) :** [TRADUCTION] « Il convient de noter que la plupart des victimes ne cherchent pas à obtenir des peines plus sévères, mais plutôt à participer au système de justice. C'est cette participation qui les aide dans le processus de guérison. »
 - **Rossi (2008, p. 199) :** [TRADUCTION] « [L]es études indiquent que les victimes ne "souhaitent pas modifier l'issue de la détermination de la peine" et qu'elles "ne souhaitent pas avoir de pouvoir décisionnel". Les victimes signalent plutôt qu'elles n'ont bénéficié de la présentation d'une déclaration de la victime, ce

qui leur a donné la chance d'être entendues, d'être traitées avec respect, d'être informées et de participer, d'être prises au sérieux, de recevoir une indemnisation et d'entendre l'aveu de culpabilité du délinquant. »

- **Du Mont, Miller et White (2007)** : Les victimes ne sont pas motivées à soumettre des DV en vue d'influencer l'issue de la peine; elles souhaitent plutôt transmettre un message au délinquant sur l'incidence de l'infraction, de faire reconnaître leur souffrance et d'amorcer le processus de rétablissement.
- **Meredith et Paquette (2001)** : Dans trois des quatre régions étudiées, les victimes ont évalué le processus de la DV de manière positive, malgré les doutes fréquents que leur DV aurait une incidence sur la peine finalement imposée. De nombreuses victimes ont attribué une valeur thérapeutique à l'expérience de rédiger la déclaration elle-même.
- **Roberts et Erez (2004); Meredith et Paquette (2001)** : Les victimes se sentent validées lorsque leur DV est mentionnée par le juge chargé de la détermination de la peine, car il leur communique que la communauté a reconnu le préjudice qu'elles ont subi.
- Certains universitaires canadiens ont toutefois soulevé la question de savoir si le processus de la DV est réellement efficace ou bénéfique pour les victimes. Le fait que certaines victimes estiment que leur DV influera sur la peine imposée et, lorsqu'elle n'a finalement pas une telle influence, elles ne seront pas satisfaites du processus général, ce qui est particulièrement préoccupant.
 - **Meredith et Paquette (2001)** : Dans l'une des quatre régions étudiées (Toronto), la majorité des victimes ont déclaré qu'elles ne participeraient plus au processus de la DV. Pour elles, le seul critère d'efficacité était la façon dont leur DV a influé sur la peine globale imposée à l'accusé.
 - **Roberts (2003)** : Bon nombre de victimes qui préparent une DV s'attendent au moins à ce qu'elle touche la peine et sont déçues lorsqu'elles perçoivent que ce n'est pas le cas.
 - **Roberts et Manikis (2011)** : Même si la principale raison invoquée par les victimes, pour avoir soumis une déclaration, est le fait de transmettre un message au tribunal ou au délinquant, certaines souhaitent influencer la gravité de la peine imposée.

Professionnels du système de justice pénale

- Les professionnels de la justice pénale au Canada acceptent de plus en plus l'utilisation des DV.
 - **Prairie Research Associates (2005)** : Plus des quatre cinquièmes des juges interrogés ont déclaré avoir utilisé les DV pour déterminer une peine appropriée.

- **Roberts & Edgars (2006)** : Les juges des quatre administrations étudiées ont signalé une augmentation du nombre de DV présentées en général et la plupart estimaient que les DV contenaient des renseignements qui sont généralement utiles et pertinents à la détermination de la peine.
- **Cole (2003)** : Les deux tiers des Couronnes ont déclaré que les DV étaient utiles aux tribunaux dans la plupart des cas et environ un tiers ont dit que dans la plupart des cas ou dans presque chaque cas, les DV des victimes contenaient des renseignements nouveaux ou différents qui étaient pertinents à la peine.
- Toutefois, des recherches ont également indiqué que les professionnels de la justice pénale ne font pas nécessairement tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer que ce « droit » est accordé aux victimes.
 - **Campbell (2015)** : « Certains » juges au Québec n'ont pas vérifié si la victime avait eu l'occasion de présenter une DV.
 - **Roberts et Edgars (2006)** : Dans l'ensemble, près de la moitié (42 %) des juges ont dit qu'il était difficile de déterminer si la victime avait la possibilité de présenter une DV et près des deux-tiers (66 %) ont dit qu'ils avaient souvent procédé à la détermination de la peine sans connaître l'état de la DV.
 - **Prairie Research Associates (2004, p. 8)** : [Traduction] « Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les services aux victimes ont tous remis en question si les professionnels de la justice pénale s'acquittent complètement de leur rôle concernant les déclarations de la victime. Les questions soulevées étaient... si les procureurs de la Couronne traitent avec diligence l'obtention ou la présentation des déclarations qu'ils reçoivent. »

Malgré le fait que la DV a été instauré il y a plus de 30 ans, et que la recherche indique une acceptation croissante chez les professionnels du droit, il est clair qu'il y a encore des occasions où le tribunal et la Couronne ne s'acquitteront tout simplement pas de leurs obligations prévues à la loi. Ce n'est pas encourageant de constater que la Cour suprême du Canada s'est sentie obligée de formuler l'avertissement suivant seulement quelques mois avant la rédaction du présent rapport :

[TRADUCTION]

Nous n'approuvons pas le refus apparent du juge Stewart et de la Couronne de permettre à la mère de présenter une déclaration de la victime relativement à l'infraction d'extorsion. Nous tenons à faire remarquer que ni la Couronne ni le juge Stewart n'a fait référence aux dispositions du *Code criminel* ou de la *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, ch. 13, art. 2, qui régissent le droit de de la victime de présenter au tribunal une déclaration de la victime lorsqu'ils ont refusé de permettre à la mère de présenter une déclaration de la victime.
(*R. v. Friesen*, 2020, note de bas de page 5)

Enfin, l'examen des modifications qui ont été apportées relativement à la participation des victimes aux étapes post-condamnation et correctif dépasse le cadre de ce rapport. Néanmoins, il

convient de mentionner que depuis 2001, d'importantes modifications ont été apportées au processus des personnes déclarées NCR (non criminellement responsable) et au processus de libération conditionnelle afin de conférer aux victimes des droits importants en matière d'avis et d'information en attendant l'audience, ainsi que de faciliter leur participation (au moyen d'une déclaration de la victime).

Plus important encore, au stade correctionnel, nous trouvons de rare exemple de cas où les droits de participation sont renforcés par la création d'un droit à l'aide sociale correspondant. En 2005, le ministère de la Justice a créé un programme qui offre une aide financière (frais de déplacement, d'hébergement et de repas) aux victimes qui souhaitent assister aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles (ministère de la Justice du Canada, 2011). Ce programme est semblable à la charte des droits provinciale du Québec (par. 3(1), qui indemnise les victimes pour les frais engagés pour témoigner). Un sondage effectué en 2011 auprès des victimes qui ont utilisé ce programme d'aide financière entre 2006 et 2009 a révélé que plus d'un cinquième des victimes (22 %) n'auraient pas assisté à l'audience de la Commission des libérations conditionnelles sans l'aide qu'elles avaient reçue, alors qu'un autre cinquième (20 %) ont dit qu'elles ne savaient pas si elles auraient assisté à l'audience si elles n'avaient pas obtenu l'aide financière (*ibid.*). Étant donné le succès de ce programme fondé sur le bien-être social dans le renforcement du droit des victimes à être entendues, il conviendrait d'envisager la création de programmes semblables relativement à d'autres droits de participation.

8. La question difficile concernant l'application

Malgré l'uniformité de la nature et de la portée des droits de participation dans les administrations assujetties à la common law et dans celles assujetties au droit civil, il existe une divergence en matière d'approche en ce qui concerne la question de savoir comment offrir des recours pour les violations de ces droits de participation. Contrairement aux administrations européennes et américaines, la formulation rigoureuse des droits de participation des victimes au Canada n'a pas été accompagnée de dispositions correctives. Cet élément manquant problématique a été discuté par de nombreux universitaires dans le domaine, dont le professeur Manikis qui a formulé des commentaires en 2014 au sujet de l'ancien projet de loi C-32, *Charte des droits des victimes*, selon lesquels : [TRADUCTION] « [I]l convient de noter la terminologie malheureuse des « droits » qui est utilisée dans l'ensemble du projet de loi. Une charte des droits qui ne prévoit aucune forme de recours indépendant ne fera que susciter des attentes irréalistes, puisqu'elle ne reconnaît pas les droits réels. » (2014, p. 9).

Au Canada, les victimes n'ont, généralement, toujours pas la qualité pour interjeter appel ou pour contester une décision prise par la Couronne. Selon la sagesse judiciaire conventionnelle qui s'applique toujours, il n'existe aucune [Traduction] « situation où un tiers est autorisé à jouer un rôle dans la tenue d'une poursuite, pour répondre à la question de culpabilité ou d'innocence ou pour discuter de la peine. On s'attendrait à ce qu'un certiorari présenté par un tiers visant à annuler une condamnation, un acquittement ou une peine ne soit pas non plus disponible [...] » (*R. v. United States*, 2004, par. 21).

Les chartes provinciales des droits, ainsi que la CCDV interdisent d'intenter une action civile pour la violation des droits de participation des victimes, et sans intervention législative, le seul recours juridique existant pour la victime, ou le témoin, pour obtenir un réexamen de certains types de décisions défavorables au procès consiste en le recours fastidieux, coûteux et

extraordinaire d'interjeter appel directement auprès de la Cour suprême du Canada. Par exemple, dans l'affaire *A.(L.L.) v. B.(A.)* (1995), une victime a été en mesure, au cours du procès, de demander immédiatement à la Cour suprême du Canada un redressement à l'égard d'une décision défavorable rendue au sujet de la production de ses dossiers privés. Toutefois, ces appels interlocutoires à la Cour suprême du Canada sont très rares.

Même si certains groupes de victimes ont soutenu, avant l'adoption de la CCDV, que les victimes devaient avoir accès à une représentation juridique financée et qu'elles avaient la qualité pour agir à diverses étapes du processus de justice pénale, l'Association du Barreau canadien (2003) a exprimé une opposition à ce changement pour six raisons : a) les coûts supplémentaires; b) les retards donnant lieu à des arrêts de procédure; c) les problèmes liés à la divulgation des éléments de preuve; d) ceci outrepasserait l'indépendance de la Couronne et entraverait le pouvoir discrétionnaire de la Couronne, tout en contribuant à une relation potentiellement contradictoire avec la victime; e) ceci empiéterait sur la compétence provinciale sur l'administration de la justice; et f) ceci enfreindrait les droits de justice fondamentaux, le droit à la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, tous prévus par la *Charte*.

En l'absence d'un recours juridique viable et accessible, les victimes peuvent se prévaloir de recours administratifs prévus par la CCDV et par les chartes des droits du Manitoba, du Yukon et de la Colombie-Britannique. Comme nous l'avons déjà mentionné, en 2007, le poste d'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a été créé en tant qu'organisme indépendant pour veiller à ce que les organismes fédéraux s'acquittent de leurs responsabilités à l'égard des victimes (BOFVAC, 2011). Les rapports annuels indiquent que l'ombudsman reçoit des centaines de plaintes chaque année. Toutefois, le Rapport annuel de l'ombudsman de 2017-2018 indique que le sujet d'enquête ou de plainte le plus fréquent est essentiellement lié aux ordres de gouvernement (provinciaux ou municipaux), à l'égard desquels l'ombudsman ne peut offrir aucune aide (BOFVAC, 2018). L'ombudsman fédéral ne peut pas aider la victime qu'à l'égard des procédures en vertu du *Code criminel* et la grande partie du travail de l'ombudsman concerne la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Plus important encore, l'ombudsman « ne détient aucun pouvoir pour les contraindre à produire des renseignements ou de la documentation afin de faciliter un examen. Par ailleurs, le BOFVAC n'a pas le pouvoir de conclure des accords exécutoires avec les ministères en vue de régler les plaintes et les questions systémiques. » (2014, p. 16). Son mandat se limite à publier des rapports, à formuler des recommandations et à sensibiliser le public aux questions au sein des institutions gouvernementales. Cette incapacité à offrir des recours juridiques a donné lieu à « une impression que la CCDV est une loi qui “manque de mordant” – tant parce qu'elle offre peu de recours vraiment utiles pour les victimes que parce qu'elle ne prévoit aucun mécanisme pour assurer la reddition de compte des intervenants du système de justice pénale. » (BOFVAC, 2017c, p. 11).

Le Royaume-Uni a choisi d'offrir aux victimes un type de recours administratif semblable, mais même ce recours a plus de « dents » que son homologue canadien (et, comme il a été mentionné plus tôt, le R.-U. a en outre des recours particuliers visant à réexaminer les décisions de la couronne en matière de port de chefs d'accusation). En 2006, l'Angleterre et le Pays de Galles ont instauré un code de pratique pour les victimes d'actes criminels qui comprenait un processus de plainte. L'ombudsman parlementaire peut formuler des recommandations quant au type de recours qui devrait être offert en cas de constatation d'une violation, notamment : a) des excuses,

une explication ou une reconnaissance de responsabilité; b) des mesures correctives, comme la réexamen ou la modification d'une décision concernant le service fourni, la révision des documents publiés ou la formation des employés; ou c) une indemnisation financière. Les violations des droits de l'information, par exemple, peuvent donner lieu à une combinaison de recours allant des excuses à une indemnisation jusqu'à 5 000£ (Manikis, 2015a).

Même si l'ombudsman parlementaire n'a pas le pouvoir de faire exécuter ses recommandations sur le plan juridique, il semble que la plupart des organismes se conforment à ses recommandations (Manikis, 2013). Il a été indiqué que l'ombudsman est, dans certaines situations, bien placé pour répondre de manière efficace afin d'offrir un recours adéquat en cas de violations (Manikis, 2010b). Néanmoins, comme il s'agit d'un recours administratif non exécutoire, il n'est pas surprenant que le commissaire aux victimes (2015) a conclu que près des trois quarts des victimes qui ont déposé une plainte n'étaient pas satisfaites de la réponse qu'elles ont reçue.

Le fait de laisser l'application des droits de participation à un ombudsman ou au directeur des services aux victimes (Manitoba, Yukon), peut sembler être la seule option viable dans le système juridique canadien, qui est encore guidé par des concepts de pouvoir discrétionnaire incontestable et qui applique la maxime selon laquelle les tiers n'ont pas la qualité pour agir dans les procès et les appels criminels. Toutefois, le système juridique américain a les mêmes racines de common law et est structuré de la même manière avec des impératifs constitutionnels similaires, mais au cours des deux dernières décennies, de nombreuses administrations américaines ont accordé la qualité d'agir aux victimes et ont adopté des recours qui sont exécutoires. De manière générale, dénué de détails et de nuances, l'essentiel de cette évolution importante aux États-Unis peut se résumer comme suit :

[TRADUCTION]

Certaines lois américaines accordent aux victimes la capacité pour agir ou d'être représentées par un procureur ou un autre représentant pour déposer des requêtes devant le tribunal de première instance pour faire valoir leurs droits. Dans d'autres États, les tribunaux extérieurs à la procédure pénale peuvent offrir des possibilités d'application aux victimes. Par exemple, dans certains États, un tribunal administratif peut délivrer un bref de mandamus ordonnant à un organisme de se conformer à la loi. Au niveau fédéral, la *Crime Victims' Rights Act* (CVRA) permet aux victimes de faire valoir leurs droits en déposant une requête devant le tribunal de première instance, ainsi qu'un mandamus devant la cour d'appel pour faire respecter la loi. (Manikis, 2015a, p. 183-184)

Il existe d'innombrables exemples des conséquences pratiques de ces innovations correctives, mais trois exemples suffiront à démontrer que le régime américain protège bien plus les droits des victimes que le régime canadien. En 2006, une victime n'a pas été autorisée à lire sa DV à haute voix à l'audience de détermination de la peine et, après avoir déposé un mandamus, la peine a été annulée afin d'exiger une nouvelle audience de détermination de la peine (*Kenna v. U.S. Dist. Court for Cent. Dist. Cal.* 2006). En 2011, une victime a contesté une restitution par voie de mandamus au motif que le juge de première instance ne lui avait pas accordé le montant approprié et l'affaire a été renvoyée au juge de première pour recalculer le montant qui tiendrait exactement compte des pertes, de la victime, imputables à l'infraction

commise par le défendeur (*United States v. Monzel*, 2011). Plus récemment, en 2020, le fait de ne pas avoir autorisé la victime de présenter une DV avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité a donné lieu à l'annulation de la peine et au renvoi de l'affaire au tribunal de première instance aux fins de réexamen de la question de savoir si le plaidoyer devait encore être accepté (*Antoine v. State*, 2020).

La plupart des innovations correctives dans les administrations américaines ont eu lieu au cours des 10 à 15 dernières années, et juste avant cette vague de réforme législative et constitutionnelle, le professeur Beloof a fait l'observation suivante, qui s'applique avec grande force à la situation actuelle au Canada :

[TRADUCTION]

À la suite des deux premières vagues de travail réussies à l'égard des droits des victimes, d'abord l'adoption de lois sur les droits des victimes, puis l'adoption de modifications aux droits des victimes, une troisième vague est nécessaire pour donner une signification réelle à ces droits. Afin d'être de véritables droits, ils doivent être accompagnés de la qualité d'agir, d'un recours utile et d'un réexamen en tant que droit. Changer la culture juridique est difficile et les mouvements ne surmontent pas tous les obstacles à la fois. Le mouvement des droits des victimes ne fait pas exception. Étant donné que la participation des victimes est devenue plus connue et acceptée, des réalisations plus importantes sont maintenant possibles. La qualité d'agir des victimes, les recours et le réexamen sont maintenant réalisables. Afin que les victimes obtiennent la qualité pour agir, les problèmes relatifs aux droits discrétionnaires, à l'absence de recours et au réexamen discrétionnaire doivent être réglés. (Beloof, 2005, p. 337-338)

Partie III : Les droits au bien-être

Le mouvement des droits des victimes a réalisé ses premiers succès en incitant les gouvernements à répondre aux besoins financiers, matériels et sanitaires des victimes par l'indemnisation, le counseling et d'autres services. Les premières mesures importantes de réforme du droit à l'égard des victimes prises dans le monde occidental concernaient les blessures subies par les victimes d'actes criminels. En 1964, la Nouvelle-Zélande a adopté le premier programme d'indemnisation des victimes dans le monde de la common law et toutes les provinces canadiennes ont suivi cette voie, la première étant la Saskatchewan en 1967 et la dernière étant l'Île-du-Prince-Édouard en 1988.

Les droits au bien-être sont apparus clairement comme l'objectif initial du mouvement des droits des victimes. L'indemnisation ne constituait que l'un des éléments des initiatives provinciales ayant trait à l'aide aux victimes, à mesure que les provinces élargissaient les programmes et les autres services pour répondre aux besoins des victimes à l'extérieur des tribunaux. Il faut reconnaître que, malgré les problèmes récents auxquels sont confrontés les programmes d'indemnisation et le problème perpétuel du sous-financement d'autres programmes, le vaste éventail de programmes d'aide spécialisés offert par les provinces constitue la réalisation phare du mouvement des droits des victimes.

Dans la littérature passée et actuelle, on constate que les droits de participation des victimes sont beaucoup plus pris en compte par rapport à leurs droits au bien-être. Le présent rapport n'est pas différent. L'accent mis sur les droits juridiques et de participation ne devrait pas donner lieu à une conclusion selon laquelle les victimes accordent la priorité à ces droits par rapport aux droits relatifs à leur bien-être financier, physique et mental. Au contraire, moins d'attention est accordée aux droits au bien-être parce qu'ils sont moins controversés tant en théorie qu'en pratique. Le fait de traiter de manière efficace les droits au bien-être est en grande partie un exercice de gestion budgétaire et de volonté politique. Les droits au bien-être fluctuent en fonction des fonds qu'un gouvernement est disposé à investir dans ces programmes – il s'agit d'une question politique qui outrepassé manifestement la portée du présent rapport et qui n'intéresse pas de nombreux chercheurs et universitaires. Ces derniers ne mettent pas l'accent sur cette question.

Même si les droits au bien-être constituent clairement une composante indispensable aux droits des victimes, ces types de droits n'ont pas fait l'objet de modifications constitutionnelles comme celles proposées aux États-Unis. De plus, les droits au bien-être ne seraient pas conformes à la jurisprudence relative au droit constitutionnel au Canada, car notre régime constitutionnel n'a jamais reconnu les droits économiques et a rarement consacré des droits « positifs » qui imposent des obligations fiscales aux mandataires de l'État (*Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002; voir également *Weidenfeld v. Alberta*, 2020; *R. v. A.(S.)*, 2014; *Vail v. Prince Edward Island (Workers' Compensation Board)*, 2012). Par conséquent, lorsque les universitaires considèrent la Constitution comme un forum possible pour renforcer le rôle de la victime, l'accent est logiquement mis sur les droits de participation, ce qui permettrait à la victime de jouer un rôle plus actif dans le processus criminel. La discussion sur les droits au bien-être est en grande partie laissée aux intervenants politiques et aux bureaucrates, de plus, la nature et la portée de ces droits changent souvent d'une décennie à l'autre en fonction du paysage politique de la décennie.

1. Dédommagement

Pendant de nombreuses décennies, le dédommagement payé directement par le délinquant a été une option possible au moment de la détermination de la peine. Dans le rapport de 2001, il est indiqué que le dédommagement en tant qu'option de détermination de la peine était largement inefficace, car le régime est [Traduction] « complexe, sous-utilisé et disponible uniquement dans les cas où les dommages-intérêts peuvent être déterminés » (Roach, 1999, p. 298). Cette évaluation négative est malheureuse parce que, comme il a été indiqué dans le rapport de 2001, [Traduction] « l'absence de dédommagement demeure un facteur d'insatisfaction de la victime » (Young, 2001, p. 23).

Depuis 2001, de nombreuses modifications ont été apportées pour renforcer et élargir la portée des dispositions relatives au dédommagement dans le *Code criminel*. À cet égard, la déclaration suivante de 2018 de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick donne un bon aperçu des modifications importantes :

[TRADUCTION]

Quoi qu'il en soit, par suite de modifications législatives récentes, la circonspection à laquelle les tribunaux auraient pu se croire tenus au moment d'envisager de rendre une ordonnance de dédommagement est maintenant inapplicable. Depuis 2015, un message législatif clair a été lancé afin d'obliger les tribunaux à envisager la possibilité de rendre des ordonnances de dédommagement dans le cadre du processus de détermination de la peine. Cette année-là, le législateur fédéral a adopté la *Loi sur la Charte des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, qui est venue ajouter un certain nombre de dispositions au *Code criminel*. Figure parmi celles-ci l'art. 737.1, qui (1) oblige le juge chargé de déterminer la peine à « envisager la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement » en plus de toute autre mesure; (2) oblige le juge à se renseigner afin de déterminer si des mesures ont été prises pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement; et (3) oblige le juge à donner des motifs si le dédommagement est sollicité, mais n'est pas ordonné. Les modifications apportées en 2015 ont également ajouté l'art. 739.1, qui stipule que « [l]es moyens financiers ou la capacité de payer du délinquant n'empêchent pas le tribunal de rendre l'ordonnance » de dédommagement, ainsi que l'art. 739.2, qui stipule que lorsqu'il rend une ordonnance de dédommagement, « le tribunal enjoint au délinquant de payer la totalité de la somme indiquée dans l'ordonnance au plus tard à la date qu'il précise ou, s'il l'estime indiqué, de la payer en versements échelonnés, selon le calendrier qu'il précise ». (*Moulton c. R.*, 2018, par. 31)

Au cours des dernières années, un certain nombre de programmes provinciaux ont été élaborés pour aider les victimes à obtenir le dédommagement ordonné par un tribunal. En 2009, le programme d'exécution civile du dédommagement a été instauré en Saskatchewan et il a été le premier programme du genre au Canada (McDonald, 2020). Depuis lors, des programmes similaires ont été instaurés en Alberta (2020); en Colombie-Britannique (2015); en Nouvelle-Écosse (2008); et à l'Île-du-Prince-Édouard (2016).

Une étude préliminaire (2010) du programme de la Saskatchewan a donné des résultats mitigés. Peu de victimes ont présenté une demande pour diverses raisons, notamment : a) le manque de sensibilisation du public au programme; b) on n'a pas pu communiquer avec les victimes détenant des ordonnances plus anciennes en raison des renseignements périmés; et c) certaines n'ont pas constaté l'avantage de présenter une telle demande (R.A. Malatest & Associates Ltd., 2010). L'exécution et l'obtention de paiements de la part des délinquants étaient difficiles, comme en témoigne le fait que seulement trois des 56 ordonnances avaient été payées en totalité. L'étude a également indiqué que 26 des 56 ordonnances n'avaient pas été payées, soit parce que le délinquant n'était pas en mesure de payer, parce que le délinquant était en détention ou ne pouvait être localisé, soit que le délinquant vivait sur le territoire des Premières Nations (*ibid.*). Une étude plus récente a cependant révélé que la grande partie des ordonnances rendues dans le cadre du programme (74 %) étaient respectées, ce qui a permis au programme de distribuer la somme de 1,2 million de dollars aux victimes (Hala, 2015).

Tout comme dans le cas des programmes de suramendes et de services aux victimes, il y a peu de documentation universitaire ou de recherche empirique canadienne sur le sujet (McDonald, 2009, 2020). Toutefois, les recherches disponibles reprennent des thèmes semblables à ceux d'autres domaines en ce qui concerne le manque de connaissances des victimes et l'absence d'exercice de ce droit par celles-ci. Par exemple, en 2011, il a été constaté que 45 % des participants à l'étude (qui n'étaient pas tous des victimes) n'avaient aucune connaissance de la possibilité d'un dédommagement ou d'une indemnisation pour les victimes (McDonald et Scrim, 2011). En 2013, le Sondage auprès des professionnels de la justice pénale a indiqué également que la connaissance du dédommagement variait entre les professions (47 % de la police, 76 % des couronnes, 55 % des travailleurs du service aux victimes) (McDonald, 2015).

Comme on pouvait s'y attendre, le dédommagement est le plus souvent ordonné pour des infractions concernant les biens (dans environ 80 % des cas) (Maxwell : 2017; McDonald 2010), mais son utilisation est peu fréquente (Wemmers, 2017; McDonald, 2015; Ombudsman, 2017c). En particulier, il y a eu une diminution progressive des ordonnances de dédommagement entre 1997 (7,06 % des cas), 2012 (4,09 % des cas) et 2017 (2,3 % des cas) (McDonald, 2015; Maxwell, 2017). Il n'est donc pas surprenant que Prairie Research Associates (2004) a constaté qu'un dédommagement avait été ordonné, pour des victimes, dans un faible nombre des cas (15 %).

Contrairement aux droits de participation, il semble que la satisfaction de la victime à l'égard du dédommagement est plus liée au résultat qu'à l'équité du processus. Dans une étude de 2010, il a été déclaré que [Traduction] « l'une des conclusions frappantes des entrevues et des questionnaires était que, à quelques exceptions de près, les victimes ont mis l'accent sur le résultat final, c'est-à-dire, si le paiement intégral avait été reçu ou non. Cette attention était évidente, peu importe l'aide qu'elles ont reçue en cours de route, ou s'ils étaient positifs au sujet du processus lui-même » (McDonald, Northcott et Loubier, 2010, p. 56). Aux États-Unis, il a également été constaté qu'un résultat positif obtenu en ce qui concerne le dédommagement est en corrélation directe avec le désir des victimes de signaler une victimisation à l'avenir (Rubac, Cares et Hoskins, 2008).

Malgré la satisfaction des victimes en cas de succès, il a été indiqué qu'il subsiste des problèmes d'exécution de ces ordonnances en raison du temps et du coût requis, ainsi que de la complexité du processus (Prairie Research Associates, 2004; R.A. Malatest & Associates Ltd., 2010; Martell

Consulting Services, 2002; Wemmers, 2017). Par exemple, une étude de 2004, a indiqué que la moitié des procureurs, les deux tiers des agents de probation et le tiers des avocats de la défense ont dit que l'exécution était difficile (Prairie Research Associates, 2004). Évidemment, un autre obstacle important demeure l'incapacité de payer de l'accusé (Prairie Research Associates, 2004; R.A. Malatest & Associates Ltd., 2010). Cet obstacle a été relevé dans une étude de 2010, qui a révélé que de nombreuses victimes n'ont reçu aucun paiement (31 %) ou qu'un paiement partiel (16 %) (McDonald, Northcott et Loubier, 2010). On a toujours su que le faible niveau socio-économique de la plupart des délinquants rendait le dédommagement, au sein du processus criminel, un rêve illusoire et c'est de cette constatation qu'est née la nécessité de programmes visant l'indemnisation des victimes grâce aux fonds de l'État.

2. Indemnisation

En 1992, le gouvernement fédéral a mis fin à son entente de partage des coûts avec les provinces et la participation du gouvernement fédéral aux régimes de rémunération provinciaux a pris fin. Les ententes fédérales-provinciales sur le partage des coûts comportaient également certaines conditions visant à assurer un niveau d'uniformité dans les programmes d'indemnisation provinciaux. Depuis, de nombreuses provinces ont modifié l'infrastructure pour l'administration de leurs régimes d'indemnisation, alors que d'autres ont simplement aboli leurs programmes. On ne sait toujours pas dans quelle mesure la portée des programmes provinciaux restants a été réduite à la suite de la cessation de la participation fédérale.

Le thème général des modifications apportées dans l'ensemble du Canada depuis 1992 a été le l'éloignement des demandes officielles, auprès des commissions d'indemnisation, vers un processus de demande officieuse, présentée au sein des nouveaux organismes de services de soutien aux victimes récemment établis. Il n'y a eu aucun mouvement de retrait des audiences quasi judiciaires. À l'origine, les audiences étaient obligatoires dans toutes les provinces, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard où les audiences n'étaient disponibles que sur demande. Ce changement dans le processus a donné lieu à une modification législative selon laquelle les dispositions de la loi habilitante ont été transférées vers les règlements et ordonnances.

En 2001, un rapport intitulé « Criminal Injuries Compensation in Canada : A Status Report (2001) » a été préparé pour le ministère de la Justice (Young, 2001a). Le rapport présentait les conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

[...] l'évolution des programmes d'indemnisation actuels démontre une tendance à réduire la portée du recouvrement et à faire passer le processus de demande à un régime administratif officieux [...] les barèmes des honoraires et les refus de recouvrement pour les pertes intangibles non pécuniaires, semblent constituer la vague de l'avenir et seul le temps permettra de déterminer si ces modifications serviront à réduire l'efficacité des indemnités compensatoires [...] Grâce aux modifications importantes apportées aux programmes canadiens au cours de la dernière décennie, il est devenu nécessaire de suspendre l'évaluation du succès des programmes en l'absence d'un projet de recherche à grande échelle. [...] Les chiffres bruts indiquent un sentiment de croissance (mais pas dans toutes les

provinces au cours des dernières années), mais une évaluation des programmes d'indemnisation doit tenir compte de l'intérêt des victimes à l'égard des valeurs des processus et de leurs besoins non important. Il se peut que les programmes d'indemnisation soient en bonne santé, mais personne ne semble vraiment le savoir. (Young, 2001a, p. 3, 61 et 66)

Depuis lors, il y a un manque de recherches et de bourses d'études à l'égard des programmes d'indemnisation au Canada, et nombreuses des tendances déterminées en 2001 se poursuivent aujourd'hui. Un aperçu des modifications apportées depuis 2001 indique une réduction de la portée et de l'informatisation dans une grande partie des programmes.

- Huit provinces et territoires (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Québec et Saskatchewan) ont des régimes d'indemnisation prévus par la loi.
- Cinq provinces et territoires (Ontario, Terre-Neuve, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) n'ont aucun régime d'indemnisation des victimes prévues par la loi.
- Trois provinces et territoires (Ontario, Territoires du Nord-Ouest, Yukon) ont des programmes officieux qui servent à payer les services ou les dépenses d'urgence engagées par les victimes (plutôt que d'offrir des formes traditionnelles d'indemnisation).
- Deux provinces (Terre-Neuve et Nunavut) n'ont aucun programme d'indemnisation des victimes.
- Seulement deux des régimes (Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick) autorisent expressément une indemnisation pour la douleur et la souffrance.
- Aucune des provinces ne tiennent d'audience pour évaluer les demandes.

Certaines provinces ont élargi la portée de leurs régimes d'indemnisation au cours des dernières décennies. Par exemple, au Manitoba, les témoins d'une infraction criminelle ont maintenant droit à une indemnité pour les dépenses raisonnablement engagées, ainsi que pour des services de counseling. Au Québec, un [Traduction] « proche » de la victime peut également recevoir des fonds pour des services de counseling si ces services bénéficiaient à la réadaptation de la victime. De plus, le programme au Québec vise maintenant le coût du nettoyage des lieux de crime, ainsi que la résiliation d'un bail résidentiel ou des frais de loyer, dans certaines circonstances. Étant donné le large éventail de dépenses visées par la loi québécoise, il a été considéré comme le plus généreux de son genre en Amérique du Nord (Langevin, 2010).

En revanche, l'Ontario a sans doute connu les modifications les plus importantes de toutes les provinces avec la dissolution de la *Criminal Injuries Compensation Board* en octobre 2019. Un programme préexistant d'intervention rapide auprès des victimes (financé par le ministère du Procureur général) a assumé la responsabilité de l'indemnisation, et le processus est maintenant régi par une politique interne. À l'heure actuelle, cette politique vise uniquement les dépenses liées aux conséquences immédiates du crime, comme les dépenses liées aux réparations domiciliaires, aux besoins fondamentaux, au counseling à court terme, aux frais funéraires et au nettoyage des lieux de crime. Les fonds ne sont jamais versés à la victime, mais un organisme local de services aux victimes facilite ce dont la victime a besoin et paie directement le fournisseur de services.

Dans le rapport sur l'indemnisation de 2001, il a été indiqué qu' [Traduction] « il se peut que les programmes d'indemnisation soient en bonne santé, mais personne ne semble vraiment le savoir. » (Young, 2001a, p. 66). Ce commentaire s'applique avec la même force aujourd'hui. Toutefois, deux évaluations ont été effectuées au cours des deux dernières décennies, ce qui laisse supposer un mauvais état de santé. En 2007, l'ombudsman de l'Ontario a conclu, en ce qui concerne la *Criminal Injuries Compensation Board* de l'Ontario que [Traduction] « les gouvernements successifs sont demeurés figés au carrefour, ont eu peur de prendre des mesures – refusant de donner à la commission les fonds dont elle avait besoin pour aider plutôt que de nuire, ils ne sont pas disposés à assumer les retombées politiques de ce qui pourrait sûrement être l'abolition ou la mutilation d'un régime d'indemnisation criminelle qui semble si bon sur papier [...] » (Marin, 2007, p. 5).

La deuxième évaluation négative provient des victimes d'actes criminels, mais elle ne ressort pas d'une étude de recherche. Au cours de la dernière décennie, les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont fait l'objet d'attaques au moyen de recours collectifs ayant trait à l'omission d'informer les victimes d'abus d'enfants de leurs droits à l'indemnisation et à l'omission des organismes provinciaux de demander l'indemnisation au nom de ces enfants ((*L.(T.) v. Alberta (Director of Child Welfare)*, 2015; *Pederson v. Saskatchewan*, 2016). Au moins une de ces actions en justice a finalement été réglée, mais le fait qu'elles aient été intentées en premier lieu souligne la conclusion de l'ombudsman de l'Ontario selon laquelle les victimes qui demandent une indemnisation sont souvent confrontées [Traduction] « à l'indifférence et au soupçon bureaucratiques » (Marin, 2007, p. 1).

3. Services aux victimes et suramende compensatoire

Depuis un début modeste en tant que programmes d'aide aux victimes et aux témoins dans les années 1980, la portée et le type de services offerts aux victimes ont considérablement augmenté, mais avec des variations régionales importantes. Les services évoluent au fil du temps, à mesure que les provinces étudient des options novatrices. Par exemple, le *Victim Rights Support Service* au Manitoba aide maintenant les victimes à s'inscrire selon leurs droits en vertu de la Déclaration des droits de la province. Elle leur donne des renseignements sur le processus global et la façon dont elles peuvent exercer leurs droits, ainsi que le moment de les exercer. Entre-temps, le *Victim Travel Fund* en Colombie-Britannique accorde jusqu'à 3 000 \$ aux familles ou aux victimes pour assister aux procédures judiciaires connexes dans la province.

De 2000 à 2012, une enquête annuelle sur les services aux victimes a été publiée. Dans ces rapports, nous pouvons trouver un large éventail de données empiriques à partir desquelles nous pouvons cerner certaines tendances générales et les données les plus récentes indiquent ce qui suit :

- La plupart des victimes qui reçoivent de l'aide sont des victimes d'actes criminels violents (Sauvé, 2009; Allen, 2014).
- La majorité des victimes aidées sont des femmes (*ibid.*).
- La majorité des fournisseurs de services aux victimes ont offert les services suivants en 2011-2012 (Allen, 2014) :
 - Services de protection (92 %);
 - Services de crises (90 %);
 - Soutien pour la durée de la participation au système de justice (90 %);

- Renseignements destinés à aider les victimes à l'égard des tribunaux et du système de justice (89 %).
- Un nombre important de fournisseurs de services en 2011-2012 ont également offert d'autres types d'aide, notamment (*ibid.*) :
 - Une aide médicale, principalement un accompagnement aux hôpitaux (64 %);
 - Des services liés au logement (59 %);
 - Une aide à l'indemnisation (56 %).
- Les fournisseurs de services aux victimes les plus courants en 2011-2012 étaient les suivants (*ibid.*) :
 - 36 % des services de police.
 - 24 % d'organismes communautaires, sans but lucratif.
 - Cette catégorie comprend les programmes communautaires qui sont affiliés à des fournisseurs de services judiciaires.
 - 14 % de centres pour les victimes d'agression sexuelle ou de viol.
 - 10 % de fournisseurs de services judiciaires.
 - Cette catégorie fait référence aux [Traduction] « Programmes d'aide aux victimes et aux témoins » qui ont pour mandat particulier de fournir des services de soutien aux victimes.

De nombreux programmes et organismes participent à la mise en œuvre des programmes de services aux victimes. En 2011-2012, il y avait 923 fournisseurs de services aux victimes qui offraient des services à 460 000 victimes (Allen, 2014). En 2009, le Centre de la politique concernant les victimes a publié un répertoire des services aux victimes pour établir des liens entre les victimes et les services offerts dans leurs administrations locales et il énumère plus de 350 organisations partout au pays qui offrent des services aux victimes. À l'heure actuelle, le ministère de la Justice et le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC) élaborent un ensemble d'indicateurs ou de normes universels auxquels les services aux victimes partout au pays devraient se conformer, qui seraient ensuite présentés chaque année. Toutefois, en raison des différences dans le nombre de dossiers et des définitions variées du terme « victime », il reste à relever certains défis pour mener à bien ce projet (McDonald, 2020).

Tout comme les droits de participation, il semble qu'il y ait encore un manque de connaissances sur les services aux victimes. En 2006, il a été conclu que [Traduction] « les victimes ne connaissent pas leurs droits et ne connaissent pas le labyrinthe complexe de services qui leur sont offerts. Les renseignements sont essentiels parce qu'ils déterminent souvent les choix de la victime : si vous n'êtes pas au courant d'un service, vous ne pouvez pas y recourir » (Wemmers et Cyr, 2006a, p. 69). Cette étude a également révélé que les policiers n'avaient pas demandé à 64 % des victimes si elles souhaitaient avoir des renseignements sur les services de soutien aux victimes. De même, McDonald et Scrim (2011) ont indiqué que 42 % des répondants (qui n'étaient pas tous des victimes) ne connaissaient pas du tout les services aux victimes, tandis que Prairie Research Associates (2004) a constaté que les victimes et les fournisseurs de services aux victimes signalaient en général qu'il y avait un manque de sensibilisation aux services aux victimes. Les études américaines ont indiqué le même manque de connaissances et de renseignements sur les programmes de services aux victimes (Sims, Yost et Abbot, 2005; Newmark, 2006). Toutefois, il a été conclu que les victimes au Royaume-Uni ont une connaissance considérable sur les services aux victimes (Freeman, 2013; Bryce et al., 2016).

En raison d'un manque de connaissances, on s'attendrait à ce que les services aux victimes soient peu utilisés. Au Canada, des études ont indiqué qu'entre 20 % et 25 % des victimes utilisent les services disponibles (Gomes et al., 2002); Prairie Research Associates, 2004; McDonald et Scrim, 2011), et aux États-Unis, le taux d'utilisation est encore plus faible, allant de 3 % à 10 % selon diverses études (Sims, Yost et Abbott, 2005; Zaykowski, 2014). Même au Royaume-Uni, où les victimes ont signalé un taux de connaissances plus élevé, le taux d'utilisation est faible (20 %) (Lowe et al., 2015).

Même si les raisons pour lesquelles les victimes n'utilisent pas de tels services varient, trois raisons courantes ont été mentionnées dans la recherche à ce jour. En premier lieu, certaines victimes estiment qu'elles n'ont pas besoin d'aide (Sims, Yost et Abbott, 2005; Bryce et al., 2016; McDonald et Scrim, 2011). En deuxième lieu, certaines victimes estiment que les mesures de soutiens « naturels » ou « officielles » sont plus utiles ou satisfaisantes (Sims, Yost et Abbott, 2005; McDonald et Scrim, 2011). En troisième lieu, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, certaines victimes n'ont tout simplement pas assez de renseignements sur les services aux victimes (Sims, Yost et Abbott, 2005). Peu importe la raison pour laquelle les victimes choisissent de ne pas utiliser les services qui leur sont offerts, les faibles taux d'utilisation sont regrettables à la lumière des données empiriques au Canada (Hollett and Sons Inc., 2003; ministère de la Justice de l'Alberta et solliciteur général, 2019; Bradford, 2005; Roberts et Roach, 2004), aux États-Unis (Newmark, 2006) et au Royaume-Uni (Bryce et al., 2016; Freeman, 2013).

Comme mentionné au début, la force et le succès des droits au bien-être dépendent de la volonté des intervenants politiques de financer ces services et, comme on peut y s'attendre, il reste un problème persistant de financement insuffisant au Canada (Hollett and Sons Inc., 2003; Ministry of Justice de la Colombie-Britannique, 2014), et aux États-Unis (Sims, Yost et Abbott, 2005; Kulkarni, Bell et Rhode, 2012). En 1989, la suramende compensatoire fédérale a été instaurée en tant qu'option de détermination de la peine. Cette mesure a été suivie d'adoptions de suramendes semblables sur le plan provincial partout au Canada. Ces programmes ont été conçus pour percevoir des revenus pour les programmes provinciaux de services aux victimes. En 2001, il a été souligné que la suramende ne constituait pas un mécanisme efficace pour remédier au sous-financement des programmes provinciaux parce que la suramende était rarement appliquée (Young, 2001b).

En 2013, le *Code criminel* a été modifié afin d'éliminer la capacité des juges de renoncer à la suramende. À ce moment-là, la suramende compensatoire a également été portée à 30 % de toute amende imposée (par rapport à 15 %); 100 \$ pour les déclarations sommaires de culpabilité (par rapport à 50 \$); et 200 \$ pour les mises en accusation (par rapport à 100 \$). La politique visant à remédier à la sous-utilisation de la suramende en rendant son imposition obligatoire était de courte durée, car en 2018, la Cour suprême du Canada a conclu que l'imposition obligatoire de cette suramende contrevenait à la *Charte*, car elle contraint les juges « de prononcer une peine universelle qui fai[sai]t abstraction de la capacité de payer des intéressés » (*R. c. Boudreault*, 2018, par. 110).

En 2019, la suramende discrétionnaire a été instaurée de nouveau, dont l'imposition pouvait être levée si le tribunal était convaincu que la suramende causerait une contrainte excessive pour le délinquant ou serait par ailleurs disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction ou au degré de responsabilité du délinquant. Compte tenu de la réintroduction du pouvoir discrétionnaire, il est instructif de signaler qu'un certain nombre d'études, effectuées avant de

rendre la surcharge obligatoire en 2013, ont indiqué que les tribunaux renoncent souvent à l'imposition de la suramende avec peu de commentaires ou d'opposition de la part de la défense et du procureur. Cette renonciation est exercée de manière routinière sans tenir compte des facteurs pertinents à l'appui de la renonciation (McDonald, Northcott et Raguparan, 2014; Ha, 2012; Law et Sullivan, 2006; Prairie Research Associates, 2004). Seul le temps permettra de tirer une conclusion, mais il semble peu probable que la suramende constituera la solution au sous-financement des programmes provinciaux de services visant à protéger les droits au bien-être des victimes d'actes criminels.

Partie IV : Justice réparatrice

1. Introduction

La justice contradictoire peut être stressante et traumatisante pour toutes les personnes qui participent au processus. Il peut exister des limites, sur les plans constitutionnel, conceptuel et pratique, en ce qui concerne les efforts en matière de réforme du droit afin d'atténuer la composante sévère et aliénante de notre processus criminel. Sachant qu'il existe des limites aux changements qui peuvent être apportés pour faire de la justice contradictoire un processus plus doux, il y a eu, au cours des trente dernières années, un mouvement croissant visant à exclure les dossiers criminels mineurs du système institutionnalisé vers un processus de rechange dans le cadre duquel les aspects réparateurs de la justice l'emportent sur les aspects punitifs. En fait, la réforme des peines de 1996 au Canada a reconnu pour la première fois que les [Traduction] « mesures de rechange » faisaient partie du paysage de la justice pénale.

Dans le rapport de 2001, il a été indiqué que les programmes de justice réparatrice dans le monde semblent accroître la satisfaction des victimes et le rapport a déclaré ce qui suit dans sa conclusion :

[TRADUCTION]

[I]l est essentiel d'examiner ce mouvement de justice réparatrice, car il se peut que la satisfaction des victimes ne puisse être renforcée qu'à l'extérieur d'un tribunal criminel. Les études des programmes de médiation révèlent un niveau de satisfaction systématiquement élevé des victimes dans certains cas. Toutefois, les preuves empiriques relatives à la participation accrue des victimes au processus criminel ne donnent pas lieu à la même conclusion. Les études indiquent que la participation des victimes n'a pas donné lieu au chaos devant les tribunaux ni à une incidence significative sur l'issue de la peine. Toutefois, lorsque les études portent sur la satisfaction des victimes, les résultats ne sont pas concluants et sont décourageants. (Young, 2001b, p. 61)

Comme l'a démontré le présent rapport, les études effectuées au cours des deux dernières décennies ont démontré une certaine augmentation de la satisfaction des victimes à l'égard de divers aspects du processus, mais pour la plupart, les causes de mécontentement persistent et

l'objectif d'intégration des victimes pour une augmentation de leur niveau de satisfaction est un travail en cours. Par conséquent, la justice réparatrice continue d'être présentée comme une solution de rechange populaire et efficace au processus traditionnel, du point de vue de la victime :

Un thème abordé par de nombreux participants tient au fait que le programme de justice réparatrice les a soutenus d'une manière que le système de justice pénale conventionnel n'a pas faite. Autrement dit, certains participants estimaient n'avoir pas obtenu le genre de services aux victimes qu'ils souhaitaient ni s'être sentis écoutés par les fonctionnaires du tribunal ou d'autres représentants du système de justice pénale ou du système scolaire. En revanche, un thème récurrent était que les participants avaient l'impression que le programme de justice réparatrice leur avait fourni l'attention, les réponses et les services auxquels ils n'auraient autrement pas eu accès. (Bargen, Lyons et Harman, 2019, p. 18)

Contrairement au système de justice pénale, la justice réparatrice est censée être [Traduction] « à la fois rétroactive – condamnant l'infraction et découvrant ses causes – et prospective – par une réparation auprès de la victime et de la collectivité en général tout en facilitant activement le développement moral et le comportement pro-social du délinquant » (Luna et Poulson, 2006, p. 790). En d'autres termes, elle met l'accent sur la [Traduction] « guérison et la réparation plutôt que sur la violence et la contrainte; elle favorise le gain de la victime par rapport à la douleur infligée » (Fattah, 2011, p. 720). Comme l'a fait remarquer la Commission du droit du Canada en 2003 :

[TRADUCTION]

L'une des façons dont nous réglons les conflits est le système de justice. Toutefois, au cours des dernières décennies, certains Canadiens sont devenus insatisfaits de la façon dont le système de justice traditionnel répond aux conflits. Les conflits sont formulés en langage juridique, plutôt que de la façon dont les personnes les vivent; les recours ne permettent souvent pas d'accorder une réparation adéquate à ceux qui ont été lésés; et le processus est souvent long, coûteux et déroutant (Commission du droit du Canada, 2003, p. xiii).

Il n'existe aucune définition universelle de la justice réparatrice (Jones et Nestor, 2011; Belknap et McDonald, 2010; Berlin, 2015; Van Camp et Wemmers, 2013), mais la plupart des programmes comprennent une forme quelconque de médiation ou de dialogue entre le délinquant et la victime. Toutefois, il existe également plusieurs programmes et initiatives de justice réparatrice qui mettent l'accent sur le délinquant, plutôt que sur la victime, comme Cercles de soutien et de responsabilité, qui a débuté au Canada et vise à aider les délinquants sexuels à se réintégrer dans la collectivité dès leur libération. Ces programmes outrepassent la portée du présent rapport.

Il existe une quantité considérable de recherches et de littérature sur la justice réparatrice au Canada et à l'étranger (au moins deux livres, plus de 100 articles et 18 rapports gouvernementaux depuis 2000). L'importance de ce concept est soulignée par le fait que, en 2002, l'ONU l'a reconnu et l'a abordé à l'aide de l'adoption de principes fondamentaux régissant l'utilisation des programmes de justice réparatrice. En 2015, le Manitoba a même adopté la

Restorative Justice Act (C.P.L.M. c. R 119.6), qui est la première du genre au Canada. La Loi a créé un conseil consultatif chargé de superviser la mise en œuvre d'une stratégie visant à accroître le recours à la justice réparatrice et à promouvoir la sécurité publique en prévoyant une résolution qui permet la guérison, la réparation et la réintégration (BOFVAC, 2017d).

2. Les avantages de la justice réparatrice

Les programmes de justice réparatrice ont acquis de la popularité au sein du mouvement des droits des victimes parce qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les victimes estiment que ce processus non contradictoire est plus enrichissant. Certaines victimes souhaitent confronter leurs délinquants. D'autres cherchent à obtenir une réparation ou des excuses. Les raisons de la participation sont diverses :

Les recherches disponibles sont relativement cohérentes par rapport aux attentes des victimes. Les victimes participent à des programmes de justice réparatrice pour demander une réparation, pour aider le délinquant, pour confronter le délinquant en les informant des conséquences du crime et pour poser des questions, comme la raison pour laquelle l'infraction a été commise. Fait intéressant, peu importe la gravité de l'infraction, les raisons données par les victimes pour leur participation aux programmes de justice réparatrice demeurent assez uniformes. (Wemmers et Canuto 2002, p. 35)

De manière générale, la justice réparatrice a été jugée être extrêmement bénéfique pour les victimes (voir, par exemple, BOFVAC, 2017d; Evans, McDonald et Gill, 2018; Gavielides, 2015) :

La recherche sur la justice réparatrice a permis de constater que cette approche comporte de nombreux avantages, entre autres un degré de satisfaction élevé parmi les participants, une atténuation de la peur chez les victimes et une baisse de la récidive pour les délinquants. Selon la recherche, il semblerait également que les démarches axées sur la justice réparatrice aient une incidence positive sur le bien-être en général des participants (Rugge et Scott, 2009, p. 1).

Dans la même ordre d'idées, il a été indiqué qu'en 2014 :

Généralement, une méta-analyse des études documentées semble indiquer que les personnes qui ont participé à un tel programme étaient plus susceptibles de : croire que le système de justice pénale et le traitement de leur cas étaient équitables, croire qu'elles avaient l'occasion de faire part de leur histoire, sentir comme leur opinion était suffisamment prise en considération, estimer que le juge ou le médiateur était juste, estimer que le délinquant a été tenu responsable, obtenir des excuses ou un pardon, croire que le résultat était juste, être satisfaites du résultat, croire que le comportement d'une partie s'est amélioré et étaient moins susceptibles d'être en colère au sujet du crime et d'avoir moins peur d'être une victime de nouveau (Marshall, 2014, p. 586).

Même si certains des avantages qui ont été reconnus se rapportent au résultat final du processus, il est important de noter que la recherche a également démontré que parfois le résultat est moins

important que le processus lui-même. Par exemple, une étude canadienne récente a révélé que [TRADUCTION] « le besoin de soutien était souvent perçu comme un avantage indépendant du processus de justice réparatrice, dépassant parfois les résultats (positifs ou négatifs) de la rencontre avec le délinquant » (Bargen, Lyons et Hartman, 2019, p. 17). Van Camp et Wemmers (2013) ont également fait remarquer que la justice réparatrice était appréciée par les victimes, quel que soit le résultat, et qu'avoir la possibilité de participer au processus et de présenter leurs plaintes (« voix ») était un solide indicateur de la satisfaction des répondants.

Malgré les vastes avantages possibles des programmes de justice réparatrice, certains professionnels de la justice pénale demeurent réticents à orienter les victimes vers de tels programmes. Une étude québécoise sur les fournisseurs de services aux victimes a révélé que bon nombre étaient sceptiques à l'égard des programmes de justice réparatrice et hésitaient à orienter les victimes vers ces services (Coté et Laroche, 2002). Ironiquement, la réticence d'orienter les victimes vers ces programmes et services était souvent liée à d'autres préoccupations selon lesquelles ces programmes pourraient donner lieu à une victimisation secondaire. Le Sondage auprès des professionnels de la justice pénale a également révélé que, malgré le fait que 90 % des policiers et 91 % des travailleurs des services aux victimes sont au courant des programmes de justice réparatrice, seulement 51 % des policiers et 62 % des travailleurs des services aux victimes ont orienté les victimes à de tels programmes (Bourgon, 2019). Cette réticence déclarée peut être liée au fait que les professionnels de la justice pénale ne s'entendent pas de manière importante sur la question de savoir si la justice réparatrice convient aux infractions violentes ou sexuelles (Prairie Research Associates, 2004; Bourgon, 2019; BOFVAC, 2017d).

3. Médiation entre la victime et le délinquant

La médiation entre la victime et le délinquant est la forme de pratique de la justice réparatrice qui a fait l'objet du plus grand nombre d'études, qui est la plus appuyée par des données empiriques et la plus vaste partout au monde et elle a attiré un grand nombre d'études de recherche (Umbreit et Armour 2011). Par conséquent, il n'est pas surprenant que la médiation entre la victime et le délinquant a été intégré dans les systèmes de justice pénale à l'échelle mondiale (*ibid.*). Même les États-Unis, avec leur système de justice contradictoire agressif, disposent en soi de plus de 300 programmes de médiation (*ibid.*) et dont au moins 29 États font référence à la médiation entre la victime et le délinquant dans leurs lois sur les droits des victimes (Umbreit, Coates et Vos, 2004; Lightfoot et Umbreit, 2004).

Même si la médiation entre la victime et le délinquant a toujours porté uniquement sur les crimes contre les biens et les agressions mineures (et, dans une large mesure, a toujours mis l'accent sur ces types d'infractions), il existe une pratique croissante de recourir à la médiation entre la victime et le délinquant pour les infractions graves et violentes (Umbreit, Coates, Vos 2004, Sécurité publique du Canada, 2005) À cet égard, le programme Possibilités de justice réparatrice du SCC est le programme le plus connu au Canada qui traite principalement d'infractions violentes. Depuis sa création en 1992, un total de 257 délinquants ont participé à la médiation entre la victime et le délinquant, dont la vaste majorité ont été reconnus coupables de meurtre, d'homicide involontaire ou de tentative de meurtre (51 %) ou d'infractions sexuelles (27 %) (Service correctionnel Canada, 2018). Tout comme d'autres initiatives de médiation entre les victimes et les délinquants, qui seront examinées ci-dessous, les victimes ont exprimé une grande satisfaction à l'égard du processus de médiation du programme (*ibid.*) et il a été constaté qu'il

avait une incidence positive sur la santé physique et psychologique des participants (Rugge, 2006).

Les avantages tangibles de la médiation entre la victime et le délinquant ont été largement démontrés et ont été constatés [Traduction] « entre les sites, les cultures et la gravité des infractions » (Umbreit et al., 2005, p. 273). Comme l'indique le rapport de 2001, les victimes sont généralement plus satisfaites de la médiation que des processus traditionnels de justice pénale :

La justice réparatrice a été jugée comme un mécanisme efficace de lutte contre la criminalité et les actes répréhensibles. Habituellement, les victimes d'actes criminels se disent satisfaites de la médiation entre la victime et le délinquant plus de 80 % du temps et neuf sur dix déclarent qu'elles recommanderaient la médiation à un ami (Umbreit, 1999; Umbreit et Armour, 2011; Umbreit, Coates, et Vos, 2001). Cela se compare favorablement à la satisfaction à l'égard des processus judiciaires traditionnels, où les victimes déclarent des taux de satisfaction de 42 % à 79 % (Sherman et Strang, 2007; Strang, Sherman, Mayo-Wilson, Woods, et Ariel, 2013; Umbreit, 1999). En général, plus de 80 % du temps, les victimes déclarent être satisfaites des résultats de la médiation (Umbreit, 1999; Umbreit, Coates, et Vos, 2004). Dans plusieurs études, les victimes ont indiqué que plus de 80 % du temps elles estimaient que le processus de médiation et les ententes qui en découlaient étaient équitables, par rapport à 37 % à 56 % de ceux qui ont assisté aux processus judiciaires (Hansen et Umbreit, 2018a, p. 188).

Voici quelques-uns des avantages tangibles de la médiation entre la victime et le délinquant qui ont été identifiés depuis 2000 :

1. Elle aide les victimes à gérer l'infraction et la victimisation (ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2016; Strang, 2002; Choi, Green et Kapp, 2010);
2. Elle a réduit le niveau de crainte et donne lieu à des sentiments accrus de sécurité (Walgrave, 2011; De Mesmaeker, 2011; Strang, 2002; Strang et al., 2013);
3. Elle améliore un dédommagement— soit en ce qui concerne la conclusion d'une entente (Spriggs, 2009), soit en ce qui concerne les taux de conformité plus élevés (Latimer, Dowden et Muise 2001; Umbreit et Armour, 2011).
4. Elle favorise l'autonomisation (Koss, 2014; Wager, 2013; ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2016; Choi, Green et Kapp, 2010; Armstrong, 2012);
5. Elle comporte des avantages psychologiques, comme la réduction du stress et des symptômes du syndrome de stress post-traumatique (Koss, 2014; Angel et al., 2014; Strang et al., 2013).

Évidemment, les éloges pour cette forme de justice réparatrice ne sont pas universels chez toutes les victimes et il y a toutefois encore des victimes qui ne sont pas satisfaites du processus de médiation. Voici quelques-unes des raisons de ce mécontentement :

1. Les victimes estimaient que leurs émotions étaient étouffées (Choi, Green et Kapp, 2010; Jacobsson Wahlin et Anderson, 2012);

2. La préparation était inadéquate (Choi, Gilbert et Green, 2013; Choi, Green et Kapp, 2010);
3. Les victimes une nouvelle victimisation dans le cadre du processus (Choi, Bazemore et Gilbert, 2012; Strang, 2002);
4. Les victimes se sont senties contraintes d'accepter l'entente ou les excuses ou de mener à bien la médiation (Choi, Gilbert et Green, 2013; Choi, Green et Kapp, 2010).

Il existe une quantité énorme de littérature évaluative provenant de plusieurs administrations différentes. Le professeur Mark Umbreit a été l'universitaire le plus prolifique, ce dernier a suivi l'évolution des programmes de justice réparatrice pendant de nombreuses décennies. En 2018, lui et le professeur Hansen ont présenté l'aperçu des différentes conclusions de quatre décennies de recherche suivant:

Cette recherche démontre de manière uniforme que la médiation entre la victime et le délinquant est au moins aussi efficace que les réponses traditionnelles de la justice juvénile et pénale à la criminalité et est couramment démontrée comme étant beaucoup plus efficace [...] En bref, plusieurs principales conclusions sont survenues à l'égard de la médiation entre la victime et le délinquant : a) en général, les victimes et les délinquants signalent des niveaux de satisfaction plus élevés à l'égard du processus, des résultats et de l'équité du processus par rapport à ceux qui participent aux procédures devant les tribunaux; b) les victimes et les délinquants ont tendance à tirer des avantages psychosociaux de la participation au processus de médiation entre les victimes et les délinquants; c) la plupart des médiations entre la victime et le délinquant donnent lieu à des ententes de dédommagement qui sont plus susceptibles d'être respectées par rapport à celles conclues dans le cadre des processus juvéniles et pénaux traditionnels; d) les victimes qui participent à la médiation entre la victime et le délinquant sont susceptibles d'obtenir des excuses directement du délinquant, ce qu'elles apprécient souvent; e) la médiation entre la victime et le délinquant a tendance de réduire la probabilité de récidive du délinquant; f) la médiation entre la victime et le délinquant est habituellement moins coûteux par rapport au processus de justice pénale traditionnel, produisant ainsi des économies immédiates associées au processus lui-même (par rapport aux procédures judiciaires), ainsi que des avantages financiers à long terme découlant de la réduction de la récidive et de l'incarcération; et g) un plus grand nombre de délinquants ont tendance à être détournés du système de justice pénale traditionnel lorsque la médiation entre la victime et le délinquant est disponible. Toutefois, ces avantages ne sont pas nécessairement transférés aux divers programmes, pays, groupes ethniques, genres, races, âges, types de crime et d'autres variables, dont tous doivent faire l'objet d'une recherche approfondie. Cependant, les chercheurs découvrent de plus en plus, avec plus de détail, la façon dont la médiation entre la victime et le délinquant fonctionne, pour qui elle fonctionne et dans quelles circonstances (Hansen et Umbreit, 2018b, p. 106-107).

Du point de vue canadien, une étude de 2006 a également révélé que [Traduction] « les victimes souhaitent avoir la capacité de présenter des demandes. La plupart des victimes de l'échantillon ont dit qu'elles avaient pu présenter des demandes, mais que ce qui comptait le plus, c'était

qu'elles se sentaient entendues et qu'elles n'étaient pas empêchées de formuler des demandes » (Wemmers et Cyr 2006b, p.122). Les chercheurs ont indiqué que [Traduction] « les victimes estiment que la médiation est équitable parce qu'elle leur offre la reconnaissance et le respect au moyen d'une consultation, et non parce qu'elle leur permet de présenter des demandes » (*ibid*). Une grande partie de la recherche sur la médiation entre la victime et le délinquant confirme la conclusion importante identifiée dans le rapport de 2001 selon laquelle les victimes s'intéressent généralement davantage au processus plutôt qu'au résultat (voir, par exemple, Umbreit et al., 2005; ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2016; Miller, 2011; Armstrong, 2012; Wemmers et Cyr, 2005). Le fait d'être traité de manière équitable est plus important que la véritable issue de l'affaire.

Partie V : Conclusion

Que la justice réparatrice concerne l'échange de vidéos entre le délinquant et la victime, l'envoi d'une lettre d'excuses par le délinquant, d'une médiation, d'une rencontre en personne ou de conférences communautaires et/ou familiales, il est clair que les victimes tirent [Traduction] « beaucoup de réconfort de la possibilité de poser leurs questions et qu'elles soient répondues dans le cadre d'un dialogue, ainsi que d'avoir l'occasion de décrire pleinement les conséquences à court et à long terme du crime » (Miller, 2011, p. 172).

Ces évaluations encourageantes et positives des programmes de justice réparatrice soulignent à quel point les problèmes peuvent être profondément ancrés dans le système de justice pénale conventionnel. Lorsqu'il y a une préférence exprimée pour une approche de rechange, elle jette une ombre sur l'approche dominante. Au minimum, les décideurs devraient commencer à envisager de transférer le plus grand nombre de cas possible du système conventionnel vers un système de rechange pour deux raisons : a) accroître la satisfaction des victimes; et b) réduire les charges de travail toujours croissante au sein d'un système de justice pénale lourd et lent.

Peut-être après quatre décennies de réforme du droit visant à appuyer et à aider les victimes, nous pourrions croire que nous avons atteint la fin du cheminement et que nous avons découvert tout ce que nous devons savoir à l'égard des victimes et de leurs droits. Il reste encore beaucoup à étudier et une partie de cette étude porte sur des questions rudimentaires comme les besoins particuliers des victimes d'actes criminels et la façon dont ces besoins peuvent différer en fonction des crimes. Après avoir été réduit au silence pendant la grande partie du 20^e siècle, il faudra peut-être plusieurs décennies avant de comprendre la façon dont la victime peut être intégrée de manière efficace et équitable dans notre système de justice pénale.

Au-delà de la nécessité d'examiner les besoins, les demandes et les droits des victimes d'actes criminels de manière théorique et empirique, le problème de la neutralisation professionnelle doit être réglé si nous souhaitons que la diminution des droits des victimes ne soit pas aussi spectaculaire et rapide que son augmentation. Même si le problème de réticence de la part des professionnels n'a pas été étudié de manière aussi approfondie au cours des deux dernières décennies, il est clair que la mise en œuvre pratique des droits des victimes n'a jamais été à la hauteur de la rhétorique politique. Il serait facile d'attribuer certaines des lacunes pratiques aux contraintes budgétaires, mais cette explication n'a aucun poids en ce qui concerne les droits au bien-être. En ce qui concerne le droit de participer au processus, un manque de financement n'a

aucune incidence sur ce droit et, à l'avenir, la question importante qui doit être posée et étudiée consiste à savoir si les professionnels du droit adoptent et acceptent réellement une telle participation ou si la culture juridique considère toujours la victime comme un intrus qui devrait simplement laisser les professionnels faire leur travail difficile afin de tenter d'obtenir justice.

Annexe A : Déclaration canadienne des principes fondamentaux (1988 et 2003)

1988 Principes	2003 Principes
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les victimes devraient être traitées avec courtoisie, compassion et dans le respect de leur dignité et de leur intimité et leur participation au travail de l'appareil de justice pénale devrait leur causer le moins d'inconvénients possible. 2. Les victimes devraient avoir droit, par des moyens formels et informels, à la réparation prompte et équitable des torts qui leur ont été causés. 3. Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur les recours à leur disposition et sur les moyens de s'en prévaloir. 4. Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur leur participation aux procédures pénales et sur l'échéancier, le progrès et le résultat final de ces dernières. 5. Au besoin, l'appareil pénal devrait s'enquérir des opinions et des préoccupations des victimes et leur fournir l'aide dont elles ont besoin tout au long des procédures. 6. Lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts personnels d'une victime d'actes criminels, ses opinions et préoccupations devraient être signalées au tribunal lorsque c'est indiqué et conforme au droit et aux procédures pénaux. 7. Au besoin, des mesures devraient être prises pour assurer la sécurité des victimes d'actes criminels et de leurs familles et les mettre à l'abri de l'intimidation et des représailles. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les victimes d'actes criminels doivent être traitées avec courtoisie, compassion et respect. 2. Il convient de tenir compte des impératifs de la vie privée et du respect des victimes autant que possible. 3. Il convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les inconvénients subis par les victimes. 4. Il convient de tenir compte de la sécurité des victimes à toutes les étapes de la justice pénale et de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les victimes contre l'intimidation et les représailles. 5. Il convient de renseigner les victimes au sujet de la justice pénale, de leur rôle et des occasions qui leur sont proposées d'y participer. 6. Il convient, en tenant compte des lois, des orientations et des procédures en vigueur, de renseigner les victimes au sujet de l'état de l'enquête, des mises au rôle, de l'avancement et de l'issue de l'affaire ainsi que de la situation du délinquant dans le système correctionnel. 7. Il convient de renseigner les victimes au sujet des services d'aide disponibles, des autres programmes dont elles peuvent se prévaloir et des moyens d'obtenir une indemnisation financière. 8. Les opinions, les préoccupations et les commentaires des victimes constituent des éléments importants de la procédure pénale, et il convient d'en tenir compte

<p>8. Lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts personnels e personnel de l'appareil de justice pénale devrait recevoir une formation poussée propre à le sensibiliser aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes criminels, et il y aurait live d'élaborer, au besoin, des lignes directrices en ce sens.</p> <p>9. Les victimes devraient être informées des services de santé, d'aide sociale ou autres services pertinents disponibles afin de pouvoir continuer de recevoir l'aide médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin dans le cadre des programmes et des services existants.</p> <p>10. Les victimes devraient signaler les crimes dont elles ont été la cible et coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois.</p>	<p>conformément aux lois, aux orientations et aux procédures en vigueur.</p> <p>9. Il convient de tenir compte des besoins, des préoccupations et de la diversité des victimes dans l'élaboration et la prestation des programmes et des services, ainsi que dans la vulgarisation et dans la formation.</p> <p>10. Il convient de renseigner les victimes au sujet des options dont elles peuvent se prévaloir pour faire état de leurs préoccupations lorsqu'elles sont d'avis que les principes énoncés ci-dessus n'ont pas été respectés.</p>
---	---

Annexe B : Chartes des droits des victimes et lois provinciales et territoriales sur l'indemnisation aux victimes

Province	Lois pertinentes
Alberta	<i>Victims of Crime Act</i> , R.S.A. 2000, c. V-3 <i>Victims Restitution and Compensation Payment Act</i> , S.A. 2001, c. V-3.5
Colombie-Britannique	<i>Victims of Crime Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 478 <i>Crime Victim Assistance Act</i> , S.B.C. 2001, c. 38
Manitoba	<i>Déclaration des droits des victimes</i> , CPLM c V55
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les services aux victimes</i> , LRN-B 2016, c 113
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Victims of Crime Services Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. V-5
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i> , LRTN-O 1988, c 9 (supp)
Nouvelle-Écosse	<i>Victims' Rights and Services Act</i> , S.N.S. 1989, c. 14
Nunavut	<i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i> , LRTN-O (Nu) 1988, c 9 (supp)
Ontario	<i>Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels</i> , LO 1995, c 6
Île-du-Prince-Édouard	<i>Victims of Crime Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. V-3.1
Québec	<i>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</i> , RLRQ c A-13.2 <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> , RLRQ c I-6
Saskatchewan	<i>Loi de 1995 sur les victimes d'actes criminels</i> , LS 1995, c V-6.011
Yukon	<i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i> , LY 2010, c 7 <i>Loi sur le fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes</i> , LRY 2002, c 49

Livres

- Ashworth, Andrew. 2010. *Sentencing and Criminal Justice*. Cambridge (R.-U.), Cambridge University Press.
- Barrett, Joan. 2001. *Balancing Charter Interests: Victims' Rights and Third Party Remedies* (feuillet mobiles mis à jour en 2019, 3^e version). Toronto (Ontario), Carswell.
- Beloof, Douglas E., Paul G. Cassell, Meg Garvin et Steven J. Twist. 2018. *Victims In Criminal Procedure* (4^e éd.). Durham (CN), Carolina Academic Press.
- Burns, Peter T. 1992. *Criminal Injuries Compensation* (2^e éd.). Toronto (Ontario), Butterworths.
- Burnside, Jonathan. 1994. *Relational Justice: Repairing the Breach*. Winchester (R.-U.), Waterside Press.
- Cragg, Wesley. 1992. *The Practice of Punishment: Towards a Theory of Restorative Justice*. London (R.-U.), Routledge.
- Doak, Jonathan. 2008. *Victims' Rights, Human Rights and Criminal Justice: Reconceiving the Role of Third Parties*. Oxford (R.-U.), Hart Publishing.
- Elias, Robert. 1993. *Victims Still: The Political Manipulation of Crime Victims*. Thousand Oaks (CA), Sage Publications.
- Galaway, Burton et Joe Hudson. 1981. *Perspectives on Crime Victims*, St. Louis (MO), The c. v. Mosby Company.
- Miller, Susan L. 2011. *After the Crime: The Power of Restorative Justice Dialogues Between Victims and Violent Offenders*, New York (NY), New York University Press.
- Perrin, Benjamin. 2017. *Victim Law: The Law of Victims of Crime in Canada*. Toronto (Ontario), Thomson Reuters Canada.
- Roach, Kent. 1999. *Due Process and Victims' Rights: The New Law and Politics of Criminal Justice*, Toronto (Ontario), University of Toronto Press.
- Sered, Danielle. 2019. *Until We Reckon: Violence, Mass Incarceration, and a Road to Repair*, New York (NY), The New Press.
- Strang, Heather. 2002. *Repair or Revenge: Victims and Restorative Justice*, Oxford (R.-U.), Clarendon Press.

Tobolowsky, Peggy M., Douglas E. Beloof, Mario T. Gaboury, Arrick L. Jackson et Ashley G. Blackburn. 2016. *Crime Victim Rights and Remedies* (3^e Éd.). Durham (NC), Carolina Academic Press.

Umbreit, Mark S. et Marilyn P. Armour. 2011. *Restorative Justice Dialogue: An Essential Guide for Research and Practice*, New York (NY), Springer Publishing.

Zehr, Howard. 1990. *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*. Scottsdale (AZ), Herald Press.

Littérature didactique

- Aaronson, David E. 2008. « New Rights and Remedies: The Federal Crime Victims' Rights Act of 2004 », dans *Pace Law Review*, vol. 28, n° 4, p. 623-682.
- Acker, James R. 2019. « Reliable Justice: Advancing the Twofold Aim of Establishing Guilt and Protecting the Innocent », dans *Albany Law Review*, vol. 82, n° 3, p. 719-774.
- Aertsen, Ivo. 2017. « Recalibrating Victimhood Through Restorative Justice: Perspectives from Europe », dans *Restorative Justice*, vol. 5, n° 3, p. 352-367.
- Angel, Caroline M., Lawrence W. Sherman, Heather Strang, Barak Ariel, Sarah Bennett, Nova Inkpen, Anne Keane et Therese S. Richmond. 2014. « Short-Term Effects of Restorative Justice Conferences on Post-Traumatic Stress Symptoms Among Robbery and Burglary Victims: A Randomized Controlled Trial. », dans *Journal of Experimental Criminology*, vol. 10, p. 291-307.
- Association du Barreau canadien. *Les droits des victimes : améliorer les mesures pénales pour mieux répondre aux besoins des victimes d'actes criminels au Canada*, Ottawa (Ontario), Association du Barreau canadien, 2013. Récupéré le 8 juillet 2020 (<https://www.cba.org/CMSPages/GetFile.aspx?guid=d89ee870-86b9-43c5-8bf2-60d64f012255>).
- Bala, Nicholas, Angela Evans et Emily Bala. 2010. « Hearing the Voices of Children in Canada's Criminal Justice System: Recognising Capacity and Facilitating Testimony », dans *Child and Family Law Quarterly*, vol. 22, n° 1, p. 21-45.
- Bala, Nicholas, Rod Lindsay et R. McNamara. 2001. « Testimonial Aids for Children: The Canadian Experience with Closed Circuit Television, Screens and Videotapes », dans *Criminal Law Quarterly*, vol. 44, p. 461-486.
- Barrett, Joan. « Expanding Victims' Rights in the Charter era and Beyond », dans *Supreme Court Law Review*, vol. 40, 2008, p. 627-653.
- Bazelon, Lara A. et Bruce A. Green. 2020. « Victims' Rights from a Restorative Perspective », dans *Ohio State Journal of Criminal Law*.
- Belknap, Joanne et Courtney McDonald. 2010. « Judges' Attitudes About and Experiences With Sentencing Circles in Intimate-Partner Abuse Cases », dans *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 52, n° 4, p. 369-396.
- Beloof, Douglas E. 2005. « The Third Wave of Crime Victims' Rights: Standing, Remedy and Review », dans *Brigham Young University Law Review*, vol. 2005, n° 2, p. 255-365.

- Beloof, Douglas E. 2007a. « Weighing Crime Victims' Interests in Judicially Crafted Criminal Procedure », dans *Catholic University Law Review*, vol. 56, n° 4, 2007a, p. 1135-1170.
- Berlin, Meagan. 2016. « Restorative Justice Practices for Aboriginal Offenders: Developing an Expectation-Led Definition for Reform. », dans *Appeal*, vol. 21, n° 3, p. 3-20.
- Boisvert, Pamela. 2003. *Aboriginal Peoples and Restorative Justice: The Promise of Sentencing Circles*, Toronto (Ontario), Forum canadien sur la justice civile. Récupéré le 1^{er} août 2020, (<http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.122.2994&rep=rep1&type=pdf>).
- Booth, Tracey. 2012. « Cooling Out' Victims of Crime: Managing Victim Participation in the Sentencing Process in a Superior Sentencing Court », dans *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 45, n° 2, p. 214-230.
- Booth, Tracey, Alice K. Bosma, et Kim M.E. Lens. 2018. « Accommodating the Expressive Function of Victim Impact Statements: The Scope for Victims' Voices in Dutch Courtrooms », dans *British Journal of Criminology*, vol. 58, n° 6, p. 1480-1498.
- Bouffard, Leana, Matt Nobles, Amanda Goodson, Kadee Brinser, Maria Koeppel, Miner Marchbanks et Nandita Chaudhuri. 2017. « Service Providers' Knowledge and Perceptions of the Legal Service Needs of Crime Victims », dans *American Journal of Criminal Justice*, vol. 42, n° 3, p. 589-609.
- Bourgon, Natacha. 2019. « 2018 Criminal Justice Professionals Survey : A Spotlight on Restorative Justice », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 12, p. 13-18.
- Bowen, Helen et Terri Thompson. 1999. « Restorative Justice and the New Zealand Court of Appeal's Decision in the Clotworthy Case », dans *Journal of South Pacific Law*, vol. 3, n° 1, 1999. Récupéré le 23 juillet 2020 (<https://www.usp.ac.fj/index.php?id=13147>).
- Bradford, Ben. 2011. « Voice, Neutrality and Respect: Use of Victim Support Services, Procedural Fairness and Confidence in the Criminal Justice System », dans *Criminology & Criminal Justice*, vol. 11, n° 4, 2011, p. 345-366.
- Brown, Darryl. 2017. « The Judicial Role in Criminal Charging and Plea Bargaining », dans *Hofstra Law Review*, vol. 46, n° 1, 2017, par. 63-85.
- Browne, Michael K. 2004. « International Victims' Rights Law: What Can Be Gleaned From the Victims' Empowerment Procedures in Germany as the United States Prepares to Consider the Adoption of a 'Victims' Rights Amendment' to its Constitution? », dans *Hamline Law Review*, vol. 27, n° 1, 2004, p. 15-44.

- Bryce, Jo, Matthew Brooks, Phaedra Robinson, Rachel Stokes, May Irving, Nicola Graham-Kevan, Vj Willan, Roxanne Khan, Marta Karwacka et Michelle Lowe. 2016. « A Qualitative Examination of Engagement with Support Services by Victims of Violent Crime », dans *International Review of Victimology*, vol. 22, n° 3, 2016, p. 1-17.
- Buczma, Slawomir R. 2013. « An Overview of the Law Concerning Protection of Victims of Crime in the View of the Adoption of the Directive 2012/29/EU Establishing Minimum Standards on the Rights, Support and Protection of Victims of Crime in the European Union », dans *ERA Forum*, vol. 14, n° 2, 2013, p. 235-250.
- Bussu, Anna. 2016. « In Need of a Cultural Shift to Promote Restorative Justice in Southern Europe », dans *Contemporary Justice Review*, vol. 19, n° 4, 2016, p. 479-503.
- Campbell, Kathryn. 2015. « Judicial Attitudes regarding Victim Impact Statements: Perspectives from Quebec », dans *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 19, n° 3, 2015, p. 341-372.
- Cameron, Angela. 2006. « Sentencing Circles and Intimate Violence: A Canadian Feminist Perspective », dans *Revue Femmes et droit*, vol. 18, n° 2, 2006, p. 479-512.
- Cassell, Paul G. 1999. « Barbarians at the Gates? A Reply to the Critics of the Victims' Rights Amendment », dans *Utah Law Review*, vol. 1, n° 2, 1999, p. 479-543.
- Cassell, Paul G. 2009. « In Defence of Victim Impact Statements », dans *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 6, 2009, p. 611-648.
- Cassell, Paul G. 2012. « The Victims' Rights Amendment: A Sympathetic, Clause-By-Clause Analysis », dans *Phoenix Law Review*, vol. 5, n° 2, 2012, p. 301-340.
- Cassell, Paul G. 2015. « The Maturing Victims' Rights Movement Symposium: Emerging Issues in Crime Victims' Rights: Introduction », dans *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 13, n° 1, 2015, p. 1-4.
- Cassell, Paul et Edna Erez. 2011. « Victim Impact Statements and Ancillary Harm: The American Perspective », dans *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 149-196.
- Cassell, Paul G. et Margaret Garvin. 2020. « Protecting Crime Victims in State Constitutions: The Example of the New Marsy's Law for Florida », dans *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 110, n° 2, 2020, p. 99-139.
- Cassell, Paul G., Nathanael J. Mitchell et Bradley J. Edwards. 2014. « Crime Victims' Rights During Criminal Investigations: Applying the Crime Victims' Rights Act Before Criminal Charges are Filed », dans *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 104, n° 1, 2014, p. 59-104.

- Cavadino, Michael et James Dignan. « Towards a Framework for Conceptualising and Evaluating Models of Criminal Justice From a Victim's Perspective », dans *International Review of Victimology*, vol. 4, n° 3, 1996, p. 153-182.
- Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. 2009. *Restitution*, Ottawa (Ontario), Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. Obtenu le 18 juillet 2020 (<https://crevc.ca/docs/Restitution.pdf>).
- Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. 2011. *Restorative Justice in Canada: What Victims Should Know*, Ottawa (Ontario), Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. Récupéré le 18 juillet 2020 (<https://crevc.ca/docs/restjust.pdf>).
- Choi, Jung J., Diane L. Green et Stephen A. Kapp. 2010. « A Qualitative Study of Victim Offender Mediation: Implications for Social Work », dans *Journal of Human Behaviour in the Social Environment*, vol. 20, 2010, p. 857-874.
- Choi, Jung J., Gordon Bazemore et Michael J. Gilbert. 2012. « Review of Research on Victims' Experiences in Restorative Justice: Implications for Youth Justice », dans *Children and Youth Services Review*, vol. 34, n° 1, 2012, p. 35-42.
- Choi, Jung J., Michael J. Gilbert et Diane L. Green. 2013. « Patterns of Victim Marginalization in Victim-Offender Mediation: Some Lessons Learned », dans *Crime, Law and Social Change*, vol. 59, 2013, p. 113-132.
- Chong, Kristin et Deborah A. Connolly. 2015. « Testifying Through the Ages: An Examination of Current Psychological Issues on the Use of Testimonial Supports by Child, Adolescent and Adult Witnesses in Canada », dans *Psychologie canadienne*, vol. 56, n° 1, 2015, p. 108-117.
- Coates, Robert B., Mark S. Umbreit et Betty Vos. 2002. *Systemic Change Toward Restorative Justice: Washington County, Minnesota*. St. Paul, (MN), Center for Restorative Justice and Peacemaking.
- Coates, Robert B., Heather Burns et Mark Umbreit. 2002. *Victim Participation in Victim Offender Conferencing: Washington County, Minnesota Community Justice Program*. St. Paul (MN), Center for Restorative Justice and Peacemaking.
- Cole, Michael. 2003. *Losing One's Voice: The Victim Impact Statement at Sentencing*. Ottawa (Ontario), département de criminologie, Université d'Ottawa.
- Cole, Mihael A. 2011. « Victim Impact Statements – A Matter of Principle », dans *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 15, n° 2, p. 145-148.
- Colman, Stephen. 2018. « A Comparison of the Implementation of the Victims' Right to Review in England and Wales, Scotland and Northern Ireland », dans *Criminal Law Review*, vol. 1, n° 5, p. 365-380.

- Commission du droit du Canada. 2003. *La transformation des rapports humains par la justice participative*, Ottawa (Ontario), Commission du droit du Canada, 2003. Récupéré le 6 juillet 2020 (<http://publications.gc.ca/collections/Collection/JL2-22-2003F.pdf>).
- Côté, Marie-Claude et Nicole Laroche. 2002. « Le réseau des CAVAC du Québec et la justice réparatrice », dans *La justice réparatrice et les victimes d'actes criminels (Les cahiers de recherche criminologiques n° 37)*, modifié par Jo-Anne Wemmers et Katie Cyr. Montréal (Québec), Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.
- Davis, Robert C., Frances Kunreuther et Elizabeth Connick. 1984. « Expanding the Victim's Role in the Criminal Court Dispositional Process: The Results of an Experiment », dans *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 75, n° 2, 1984, p. 491-505.
- Davis, Robert c. et Carrie Mulford. 2008. « Victim Rights and New Remedies: Finally Getting Victims Their Due », dans *Journal of Contemporary Criminal Justice*, vol. 24, n° 2, 2008, p. 198-208.
- De Mesmaecker, Vicky. 2011. « Perceptions of Justice and Fairness in Criminal Proceedings and Restorative Encounters: Extending Theories of Procedural Justice », thèse de doctorat, Leuvin Institute of Criminology, KU Leuvin, 2011.
- De Mesmaecker, Vicky. 2012. « Antidotes to Injustice? Victim Statements' Impact on Victims' Sense of Security », dans *International Review of Victimology*, vol. 18, n° 2, 2012, p. 133-153.
- Dignan, Jim. 1992. « Repairing the Damage: Can Reparation Be Made to Work in the Service of Diversion? », dans *British Journal of Criminology*, vol. 32, n° 4, 1992, p. 453-472.
- Du Mont, Janice, Karen-Lee Miller et Deborah White. 2009. « Social Workers' Perspectives on the Victim Impact Statements in Cases of Sexual Assault in Canada », dans *Women and Criminal Justice*, vol. 18, n° 3, 2009, p. 1-23.
- Easton, Stephen, Hilary Furness et Paul Brantingham. 2014. *The Cost of Crime in Canada*, Vancouver (Colombie-Britannique), Fraser Institute. Récupéré le 25 septembre 2020 (<https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/cost-of-crime-in-canada.pdf>).
- Edwards, Ian. 2004. « An Ambiguous Participant : The Crime Victim and Criminal Justice Decision-Making », dans *The British Journal of Criminology*, vol. 44, n° 6, 2004, p. 967-982.
- Erez, Edna. 1994. « Victim Participation in Sentencing: And the Debate Goes On », dans *International Review of Victimology*, vol. 3, n° 1 et 2, 1994, p. 17-32.

- Erez, Edna. 2004. « Victim Voice, Impact Statements and Sentencing: Integrating Restorative Justice and Therapeutic Jurisprudence Principles in Adversarial Proceedings », dans *Criminal Law Bulletin*, vol. 40, 2004, p. 483-500.
- Erez, Edna et Julian V. Roberts. 2007. « Victim Participation in the Criminal Justice System », dans *Victims of Crime* (3^e éd.), modifié par Robert Davis, Arthur Lurigio et Susan Herman. Beverly Hills (CA), Sage Publishing.
- Erez, Edna, Julie L. Globokar et Peter R. Ibarra. 2013. « Outsiders Inside: Victim Management in an Era of Participatory Reforms », dans *International Review of Victimology*, vol. 20, n^o 1, 2013, p. 169-188.
- Erez, Edna et Kathy Laster. 1999. « Neutralizing Victim Reform: Legal Professionals' Perspectives on Victims and Impact Statements », dans *Crime & Delinquency*, vol 45, n^o 4, 1999, p. 530-553.
- Erez, Edna et Leigh Roeger. 1995. « The Effect of Victim Impact Statements on Sentencing Patterns and Outcomes: The Australian Experience », dans *Journal of Criminal Justice*, vol. 23, n^o 4, 1995, p. 363-375.
- Erez, Edna et Pamela Tontodonato. 1990. « The Effect of Victim Participation on Sentence Outcome », dans *Criminology*, vol. 28, n^o 3, 1990, p. 451-474.
- Evans, Jane, Susan McDonald et Richard Gill. 2018. « La justice réparatrice : le vécu des victimes et des survivants », dans *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n^o 11, 2018, p. 27-33.
- Fattah, Ezzat A. 2011. « Is Restorative Justice a Viable Option in Crimes of Violence », dans *Journal of Law, Politics and Sociology*, vol. 9, 2011, p. 713-730.
- Gagnon, Michel. 2015. « CVBR [Canadian Victim Bill of Rights]: Politics of Division », dans *Actualités justice*, vol. 1, 2015, p. 10-11.
- Garkawe, Sam. 1994. « The Role of the Victim during Criminal Court Proceedings », dans *University of New South Wales Law Journal*, vol. 17, n^o 2, 1994, p. 595-616.
- Garvin, Margaret et Douglas E. Beloof. 2015. « Crime Victim Agency: Independent Lawyers for Sexual Assault Victims », dans *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 13, n^o 1, 2015, p. 67-88.
- Gavrielides, Theo. 2017. « The Victims' Directive and What Victims Want From Restorative Justice », dans *Victims & Offenders*, vol. 12, n^o 1, 2017, p. 21-42.
- Giannini, Mary M. 2016. « The Procreative Power of Dignity: Dignity's Evolution in the Victims' Rights Movement », dans *Drexel Law Review*, vol. 9, n^o 1, 2016, p. 43-100.

- Gillis, John W. et Douglas E. Beloof. 2002. « The Next Step for a Maturing Victim Rights Movement: Enforcing Crime Victim Rights in the Court », dans *McGeorge Law Review*, vol. 33, n° 4, 2002, p. 835-926.
- Goldbach, Toby S. 2015. « Instrumentalizing the Expressive: Transplanting Sentencing Circles into the Canadian Criminal Trial », dans *Transnational Law & Contemporary Problems*, vol. 25, n° 61, 2015, p. 61-107.
- Gomes, Jeanette T., Erika L. Ringseis, Philip J. Boyle, Lorne D. Bertrand, Joanne J. Paetsch et David C. Day. 2002. *Perceptions and Experiences of Victimization in Alberta: Findings From a Survey of Alberta Adults, 2000-2001*, The Calgary Foundation and the Edmonton Community Foundation. Calgary (Alberta), Institut canadien de recherche sur le droit et la famille, 2002. Récupéré le 6 juillet 2020 (<http://www.crilf.ca/Documents/Experiences%20of%20Victimization%20-%20Mar%202002.pdf>).
- Green, Bruce A. et Rebecca Roiphe. 2019a. « Judicial Activism in Trial Courts », dans *NYU Annual Survey of American Law*, vol. 74, p. 365-392.
- Green, Bruce A. et Rebecca Roiphe. 2019b. « Punishment Without Process: ‘Victim Impact’ Proceedings for Dead Defendants », dans *Fordham Law Review Online*, vol. 88, p. 28-45.
- Greenspan, Edward L. 2001. « The New Truth: Victims Never Lie », dans *Supreme Court Law Review*, vol. 14, p. 89-94.
- Groenjuisen, M.S. et A. Pemberton. 2009. « The EU Framework Decision for Victims of Crime: Does Hard Law Make a Difference? », dans *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 17, n° 1, p. 43-59.
- Gruske, Carolyn. 2018. « Ontario Pilot Program Offers Legal Services to Human Trafficking Victims. », dans *The Lawyer's Daily*, le 15 mai 2018. Récupéré le 5 juillet 2020 (<https://www.thelawyersdaily.ca/articles/6508/ontario-pilot-program-offers-legal-services-for-human-trafficking-victims>).
- Ha, Lisa et Anna Ndegwa. 2015. « La divulgation de l’identité des jeunes victimes dans les médias au Canada : une revue des médias », dans *Recueil des recherches sur les victimes d’actes criminels*, vol. 1, n° 8, 2015, p. 10-16.
- Hall, Matthew. 2017. « Victims of Crime: Culture, Politics and Criminal Process in the Twenty-First Century », dans *Northern Ireland Legal Quarterly*, vol. 68, n° 4, 2017, p. 469-490.
- Hansen, Toran et Mark Umbreit. 2018a. « Regenerative Justice: Beyond Restoring », dans *Contemporary Justice Review*, vol. 21, n° 2, p. 185-207.

- Hansen, Toran et Mark Umbreit. 2018b. « State of Knowledge: Four Decades of Victim-Offender Mediation Research and Practice: The Evidence », dans *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 36, n° 2, p. 99-113.
- Hayes, Hennessey. 2006. « Apologies and Accounts in Youth Justice Conferencing: Reinterpreting Research Outcomes », dans *Contemporary Justice Review*, vol. 9, n° 4, 2006, p. 369-385.
- Haynes, Stacey, Alison Cares et R. Ruback. 2015. « Reducing the Harm of Criminal Victimization: The Role of Restitution », dans *Violence and Victims*, vol. 30, n° 3, p. 450-469.
- Henman, Ralph, et Grazia Mannozi. 2003. « Victim Participation and Sentencing in England and Italy: A Legal and Policy Analysis », dans *European Journal of Crime, Criminal Law & Criminal Justice*, vol. 11, n° 3, p. 278-317.
- Herman, Judith L. 2003. « The Mental Health of Crime Victims: Impact of Legal Intervention », dans *Journal of Traumatic Stress*, vol. 16, n° 2, p. 159-166.
- Hickey, Shanna. 2016. « Utilisation d'un système de télévision en circuit fermé : L'expérience des procureurs de la Couronne et des intervenants des services d'aide aux victimes dans la région de l'ouest de l'Ontario », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 9, p. 24-29.
- Hickey, Shanna et Susan McDonald. 2019. « La justice réparatrice : le vécu des victimes et des survivants », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 12, p. 27-32.
- Hurley, Pamela. 2015. « L'utilisation de la télévision en circuit fermé : les expériences d'enfants et d'adolescents témoins dans la région de l'Ouest de l'Ontario », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 8, 2015, p. 2-9.
- Iliadis, Mary, et Asher Flynn. 2018. « Providing a Check on Prosecutorial Decision-Making: An Analysis of the Victims' Right to Review Reform », dans *British Journal of Criminology*, vol. 58, n° 3, p. 550-568.
- Jacobsson, Maritha, Lottie Wahlin et Tommy Andersson. 2012. « Victim-Offender Mediation in Sweden: Is the Victim Better Off? », dans *International Review of Victimology*, vol. 18, n° 3, p. 229-249.
- Jacuk, Carly et Hassan Rasmi Hassan. 2018. « Dossiers de tiers : Analyse de la jurisprudence de 2011 à 2017 », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 11, p. 34-43.
- Jain, Isha. 2019. « Theorizing the International Criminal Court's Model of Justice: The Victims' Court? », dans *Journal of Victimology and Victim Justice*, vol. 2, n° 1, p. 1-10.

- Joffe, Steven. 2009. « Validating Victims: Enforcing Victims' Rights Through Mandatory Mandamus », dans *Utah Law Review*, vol. 2009, n° 1, p. 241-256.
- Jones, Elizabeth N. 2014. « The Ascending Role of Crime Victims in Plea Bargaining and Beyond », dans *West Virginia Law Review*, vol. 117, n° 100, 2014, p. 97-134.
- Jones, Lisa M., David Finkelhor et Jessica Beckwith. 2010. « Protecting Victims' Identities in Press Coverage of Child Victimization », dans *Journalism*, vol. 11, n° 3, 2010, p. 347-367.
- Jones, Nicholas A. et Rob Nestor. 2011. « Sentencing Circles in Canada and the Gacaca in Rwanda: A Comparative Analysis », dans *International Criminal Justice Review*, vol. 21, n° 1, 2011, p. 39-66.
- Kirchengast, Tyrone. 2010. « Recent Reforms to Victim's Rights and the Emerging 'Normative Theory of the Criminal Trial », dans *Criminal Law Quarterly*, vol. 56, n° 1 et 2, 2010, p. 82-115.
- Kirchengast, Tyrone. 2013. « Victim Lawyers, Victim Advocates and the Adversarial Criminal Trial », dans *New Criminal Law Review*, vol. 15, n° 5, 2013, p. 568-594.
- Kirchengast, Tyrone. 2016. « Victims' Rights and the Right of Review: A Corollary of the Victim's Pre-Trial Rights to Justice », dans *International Journal of Crime, Justice and Social Democracy*, vol. 5, n° 4, 2016, p. 103-115.
- Kirchengast, Tyrone, Mary Iliadis et Michael O'Connell. 2019. « Development of the Office of Commissioner of Victims' Rights as an Appropriate Response to Improving the Experiences of Victims in the Criminal Justice System: Integrity, Access and Justice for Victims of Crime », dans *Monash University Law Review*, vol. 45, n° 1, 2019, p. 1-28.
- Koss, Mary P. 2014. « The RESTORE Program of Restorative Justice for Sex Crimes: Vision, Process and Outcomes » *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 29, n° 9, 2014, p. 1623-1660.
- Kucuktasdemir, Ozgur. 2016. « Victims' Rights: Comparative Study of the EU Directive on Victims' Rights and Turkish law », dans *European Journal of Comparative Law and Governance*, vol. 3, n° 2, 2016, p. 153-186.
- Kulkarni, Shanti J., Holly Bell, Diane M. Rhodes. 2012. « Back to Basics: Essential Qualities of Services for Survivors of Intimate Partner Violence », *Violence Against Women*, vol. 18, n° 1, 2012, p. 85-101.
- Kury, Helmut, Michael Kaiser et Raymond Teske. 1994. « The Position of the Victim in Criminal Procedure – Results of a Germany Study », dans *International Review of Victimology*, vol. 3, n° 1 et 2, 1994, p. 69-81.

- Laxminarayan, Malini. 2015. « Enhancing Trust in the Legal System Through Victims' Rights Mechanisms », dans *International Review of Victimology*, vol. 21, n° 3, 2015, p. 273-286.
- Lightfoot, Elizabeth et Mark Umbreit. 2004. « An Analysis of State Statutory Provisions for Victim-Offender Mediation », dans *Criminal Justice Policy Review*, vol. 15, n° 4, 2004, p. 418-436.
- Lindsay, Melissa. 2015. « Les déclarations de la victime selon une étude sur le traitement judiciaire des affaires criminelles menée auprès de plusieurs tribunaux », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 8, 2015, p. 27-32.
- Lowe, Michelle, V.J. Willan, Roxanne Khan, Matthew Brooks, Phaedra Robinson, Nicola Graham-Kevan, Rachel Stokes, May Irving, Marta Karwacka et Joanne Bryce. 2015. « Predictors of Engagement with Support Services in a Sample of UK Victims of Violent Crime », dans *British Journal of Community Justice*, vol. 13, n° 3, 2015, p. 21-34.
- Luna, Erik et Barton Paulson. 2006. « Restorative Justice in Federal Sentencing: An Unexpected Benefit of Booker? », dans *McGeorge Law Review*, vol. 37, n° 12, 2006, p. 787-818.
- Ma, Yue. 2002. « Prosecutorial Discretion and Plea Bargaining in the United States, France, Germany, and Italy: A Comparative Perspective », dans *International Criminal Justice Review*, vol. 12, n° 1, 2002, p. 22-52.
- Manikis, Marie. 2010a. « Towards the Constitutionalization of Victims' Rights », thèse de maîtrise, Faculty of Graduate Studies, Osgoode Hall Law School.
- Manikis, Marie. 2010b. « Victims' Information 'Rights' and Responses to their Breaches: Exploring the Efficacy of the Code of Practice for Victims of Crime. », thèse de maîtrise, Faculty of Law, University of Oxford.
- Manikis, Marie. 2011. « Navigating Through an Obstacle Course: The Complaints Mechanism for Victims of Crime in England and Wales », dans *Criminology & Criminal Justice*, vol. 12, n° 2, 2011, p. 149-173.
- Manikis, Marie. 2012. « Recognizing Victims' Role and Rights During Plea Bargaining: A Fair Deal for Victims of Crime », dans *Criminal Law Quarterly*, vol. 58, n° 3, 2012, p. 411-441.
- Manikis, Marie. 2013. « Aperçu comparatif des droits des victimes, des mécanismes d'exécution et des mesures de réparation en Angleterre et au pays de Galles et dans le système judiciaire fédéral américain », dans *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 6, 2013, p. 36-43.

- Manikis, Marie. 2014. « Rhetoric or Reality?: Victims' Enforcement Mechanisms in England and Wales and the United States. », thèse de doctorat, Faculty of Law, Worcester College.
- Manikis, Marie. 2015a. « Imagining the Future of Victims' Rights in Canada: A Comparative Perspective », dans *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 13, n° 1, p. 163-186.
- Manikis, Marie. 2015b. « Victim Impact Statements at Sentencing: Towards a Clearer Understanding of Their Aims », dans *University of Toronto Law Journal*, vol. 65, n° 2, p. 85-123.
- Manikis, Marie. 2017a. « Expanding Participation : Victims as Agents of Accountability in the Criminal Justice Process », dans *Public Law*, vol. 1, p. 63-80.
- Manikis, Marie. 2017b. « The Difficult Road to Accountability: A Study on Complaints Mechanisms to Investigate and Address Victims' Rights Violations », p. 487-516, dans *Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités*, modifié par Marie-Eve Sylvestre, Margarida Garcia et Julie Desrosiers, Montréal (Québec), Éditions Yvon Blais.
- Manikis, Marie. 2018. « Conceptualizing the Victim Within Criminal Justice Processes in Common Law Tradition », chapitre 14, dans *The Oxford Handbook of Criminal Process*, modifié par Darryl K. Brown, Jenia Iontcheva Turner et Bettina Weisser. Oxford (R.-U.), Oxford University Press.
- Manikis, Marie. 2019a. « A New Model of the Criminal Justice Process: Victims' Rights as Advancing Penal Parsimony and Moderation », dans *Criminal Law Forum*, vol. 30, n° 2, p. 201-223.
- Manikis, Marie. 2019b. « Faits récents en matière de participation de la victime et de la collectivité à la justice pénale », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 12, p. 5-12.
- Manikis, Marie. 2020. « International and Comparative Legal Perspectives on Victim Participation in Criminal Justice », dans *Oxford Research Encyclopedia, Criminology and Criminal Justice*, New York (NY), Oxford University Press, 2020.
- Manikis, Marie et Julian Roberts. 2011. « Recognizing Ancillary Harm in Sentencing: A Proportionate and Balanced Response », dans *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 15, n° 2, 2011, p. 131-144.
- Manikis, Marie et Julian Roberts. 2012. « Déclaration de la victime : Principes récemment énoncés par les cours d'appel », dans *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 5, p. 2-6.

- Manikis, Marie et Peter Grbac. 2017. « Bargaining for Justice: The Road Towards Prosecutorial Accountability in the Plea Bargaining Process », dans *Manitoba Law Journal*, vol. 40, n° 3, p. 85-110.
- Manson, Allan S., Patrick Healy, Gary Trotter, Julian Roberts et Dale E. Ives. 2016. « Victim Participation in Sentencing Process. », dans *Sentencing and Penal Policy in Canada: Cases, Materials, and Commentary* (3^e éd.), Toronto (Ontario) Edmond Publishing.
- Markin, Teagan. 2017. « Victim Rights at Sentencing: An Examination of Victim Impact Statements », dans *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 22, n° 1, p. 95-119.
- Marshall, Jessica M. 2014. « (I Can't Get No) Satisfaction: Using Restorative Justice to Satisfy Victims' Rights », dans *Cardozo Journal of Conflict Resolution*, vol. 15, n° 2, 2014, p. 569-596.
- Marshall, Tony. 1985. *Alternatives to Criminal Courts: The Potential for Non-Judicial Dispute Resolution*, Aldershot (R.-U.), Gower Publishing, 1985.
- McDonald, Susan. 2007. « La professionnalisation des services aux victimes au Canada », dans *JusteRecherche*, vol. 1, n° 14, p. 24-32
- McDonald, Susan. 2009. « Notions de base sur le dédommagement », dans *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 2, 2009, p. 10-15.
- McDonald, Susan. 2010. « “Expliquez-moi!” Les victimes et le dédommagement », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 3, 2010, p. 9-14.
- McDonald, Susan. 2016. « Le droit à l'information », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 9, 2016, p. 16-23.
- McDonald, Susan. 2018. « Aider les victimes à s'exprimer : Dispositifs d'aide au témoignage dans le cadre de procédures pénales », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 11, 2018, p. 5-13.
- McDonald, Susan. 2019. « Accès à la justice pour les victimes d'actes criminels », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 12, 2019, p. 19-26.
- McDonald, Susan. 2020a. « La recherche sur les victimes : les leçons du passé (partie I) », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*.
- McDonald, Susan. 2020b. « La recherche sur les victimes : les leçons du passé (partie II) », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*.
- McDonald, Susan et Katie Scrim. 2011. “Canadians' Awareness of Victim Issues: A Benchmarking Study.” *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, 1(4) : 4-8.

- McDonald, Susan and Lara Rooney. 2014. « L'utilisation des chiens de soutien pour aider les victimes d'actes criminels », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 7, 2014, p. 17-25.
- McDonald, Susan et Lisa Ha. 2015. « L'exclusion du public et la nomination d'un avocat : des outils pour aider les victimes témoins dans le Nord du Canada », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 8, 2015, p. 17-26.
- McDonald, Susan, Siavosh Pashang et Anna Ndegwa. 2014. « Dossiers de tiers : Analyse de la jurisprudence de 2011 à 2017 », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 7, 2014, p. 26-36.
- McGlynn, Clare, Nicole Westmarland et Nikki Godden. 2012. « 'I Just Wanted Him to Hear Me': Sexual Violence and the Possibilities of Restorative Justice », dans *Journal of Law and Society*, vol. 39, n° 2, 2012, p. 213-40.
- Mercer, Vince et Karin S. Madsen. 2015. *Doing Restorative Justice in Cases of Sexual Violence: A Practice Guide*, Leuven (BE), Leuven Institute of Criminology.
- Miller, Karen-Lee. 2007. « Étude sur la déclaration de la victime dans les affaires d'agression sexuelle en Nouvelle-Écosse : aperçu des méthodes utilisées et observations préliminaires », dans *JusteRecherche*, vol. 1, n° 14, 2007, p. 5-13.
- Miller, Karen-Lee. 2014. « Relational Caring: The Use of the Victim Impact Statement by Sexually Assaulted Women », dans *Violence and Victims*, vol. 29, n° 5, 2014, p. 797-813.
- Milman, Evgenia, Joah L. Williams, Kaitlin Bountress et Alyssa A. Rheingold. 2018. « The Relationship Between Experiences with the Criminal Justice System and Mental Health Outcomes Among Survivors of Homicide », dans *Violence and Victims*, vol. 33, n° 2, p. 310-329.
- Moffitt, Pertrice et Heather Fikowski. 2017. *Northwest Territories Research Project Report for Territorial Stakeholders: Rural and Northern Community Response to Intimate Partner Violence*, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), Aurora College, facultés des sciences infirmières et du travail social.
- Muller-Rappard, Ekkehart. 1990. « Perspectives on the Council of Europe's Approach to the Issue of Basic Principles of Justice for Victims of Crime », dans *Human Rights Quarterly*, vol. 12, n° 2, p. 231-245.
- Northcott, Melissa. 2009. « Dispositifs facilitant le témoignage des enfants victimes ou témoins », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 2, p. 17-23.

- Office of the Victims' Commissioner. *A Review of Complaints and Resolution for Victims of Crime*, London (R.-U.), Office of the Victims' Commissioner, 2015. Récupéré le 28 juillet 2020
(<https://s3-eu-west-2.amazonaws.com/victcomm2-prod-storage-119w3o4kq2z48/uploads/2019/02/VC-Complaints-and-Resolution-for-Victims-of-Crime-Review-2015.pdf>).
- Olijnyk, Zena. « PEI Launches RISE Program with Free Legal Advice for Sexual Violence, Workplace Harassment Victims », dans *Canadian Lawyer*, le 11 août 2020. Récupéré le 4 septembre 2020
(<https://www.canadianlawyermag.com/practice-areas/criminal/pei-launches-rise-program-with-free-legal-advice-for-sexual-violence-workplace-harassment-victims/332294>).
- Paciocco, David M. 2005. « Why the Constitutionalization of Victim Rights Should Not Occur », dans *Criminal Law Quarterly*, vol. 49, n° 4, p. 393-431.
- Payne, Sara. *Redefining Justice: Addressing the Individual Needs of Victims and Witnesses*, London (R.-U.), Victims' Champion, 2009. Récupéré le 25 juillet 2020
(<http://library.college.police.uk/docs/moj/sara-payne-redefining-justice.pdf>).
- Pearl, Tracy H. 2019. « Compensation at the Crossroads: Autonomous Vehicles and Alternative Victim Compensation Schemes », dans *William and Mary Law Review*, vol. 60, n° 5, p. 1827-1892.
- Pugach, Dana et Michal Tamir. 2017. « Nudging the Criminal Justice System Into Listening to Crime Victims in Plea Agreements », dans *Hastings Women's Law Journal*, vol. 28, n° 1, p. 45-72.
- Reeves, Dame H. et Peter Dunn. 2010. « Status of Crime Victims and Witnesses in the Twenty-First Century », dans *Hearing the Victim: Adversarial Justice, Crime Victims and the State*, p. 46-71, modifié par Anthony Bottoms et Julian v. Roberts, Devon (R.-U.), Willan Publishing.
- Roach, Kent. 1999. « Four Models of the Criminal Process », *Journal of Law and Criminology*, vol. 89, n° 2, 1999, p. 671-716.
- Roach, Kent. 2003. « The Role of Crime Victims under the Youth Criminal Justice Act », dans *Alberta Law Review*, vol. 40, n° 4, 2003, p. 965-990.
- Roach, Kent. 2005. « Victims' Rights and the Charter », dans *Criminal Law Quarterly*, vol. 49, n° 4, p. 474-516.
- Roberts, Julian. 2001a. « Should Victims Have a Say in Parole Hearings? », dans *Actualités justice*, vol. 16, n° 3, p. 10-11.
- Roberts, Julian. 2001b. « Time to Take Another Look at Victim Impact Statements », dans *Actualités justice*, vol. 16, n° 3, p. 9-10.

- Roberts, Julian. 2003. « Victim Impact Statements and the Sentencing Process: Recent Developments and Research Findings », dans *Criminal Law Quarterly*, vol. 47, p. 365-396.
- Roberts, Julian. 2004. « Rubrique spéciale sur le rôle de la victime dans les négociations de plaidoyer ». *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 46(4) : 2004467-468.
- Roberts, Julian. 2007. « Public Confidence in Criminal Justice in Canada: A Comparative and Contextual Analysis », dans *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 49, n° 2, 2007, p. 153-184.
- Roberts, Julian. 2008a. « Déclarations des victimes : enseignements tirés et priorités pour l'avenir », dans *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 1, p. 3-15.
- Roberts, Julian. 2008b. « Victim Input Into the Criminal Process », dans *Key Issues for Victims of Crime: Successes and Challenges – The Perspectives of Canadian Scholars*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada (interne).
- Roberts, Julian. 2009. « Listening to the Crime Victim: Evaluating Victim Input at Sentencing and Parole », dans *Crime and Justice*, vol. 38, p. 347-412
- Roberts, Julian et Edna Erez. 2004. « Communication in Sentencing: Exploring the Expressive Function of Victim Impact Statements », dans *International Review of Victimology*, vol. 10, n° 3, p. 223-244.
- Roberts, Julian et Allen Edgar. 2007. « Les déclarations de victime lors de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges - Sondage réalisé dans trois administrations », dans *JusteRecherche*, vol. 1, n° 14, p. 14-18.
- Roberts, Julian et Marie Manikis. 2010. « Victim Impact Statements at Sentencing: The Relevance of Ancillary Harm », dans *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 15, n° 1, p. 1-25.
- Roberts, Julian et Marie Manikis. 2013. « Victim Personal Statements in England and Wales: Latest (and Last) Trends from the Witness and Victim Experience Survey », dans *Criminology & Criminal Justice*, vol. 13, n° 3, p. 245-261.
- Roberts, Julian et Kent Roach. 2005. « Conditional Sentencing and the Perspectives of Crime Victims: A Socio-Legal Analysis », dans *Queen's Law Journal*, vol. 30, n° 2, p. 560-600.

- Roberts, Julian, Nicole Crutcher et Paul Verbrugge. 2007. « Public Attitudes to Sentencing in Canada: Exploring Recent Findings », dans *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 49, n° 1, p. 75-107.
- Rock, Paul. 2010. « “Hearing Victims of Crime”: The Delivery of Impact Statements as Ritual Behaviour in Four London Trials for Murder and Manslaughter », dans *Hearing the Victim: Adversarial Justice, Crime Victims and the State*, p. 200-231, modifié par Anthony Bottoms et Julian v. Roberts. Devon (R.-U.), Willan Publishing.
- Rock, Paul. 2014. « Victims’ Rights. », dans *Justice for Victims: Perspectives on Rights, Transition and Reconciliation*, p. 11-28, modifié par Inge Vanfraechem, Antony Pemberton et Felix M. Ndahinda. London (R.-U.), Routledge Cavendish.
- Rogers, Jonathan. 2017. « A Human Rights Perspective on the Evidential Test for Bringing Prosecutions », dans *Criminal Law Review*, vol. 1, n° 9, p. 678-695.
- Rossi, Rachel A. 2008. « Meet Me on Death Row: Post-Sentence Victim-Offender Mediation in Capital Cases », dans *Pepperdine Dispute Resolution Law Journal*, vol. 9, n° 1, p. 185-210.
- Ruback, Barry, Alison C. Cares et Stacy N. Hoskins. 2008. « Crime Victims’ Perceptions of Restitution: The Importance of Payment and Understanding », dans *Violence and Victims*, vol. 23, n° 6, p. 697-710.
- Ruback, Barry R. et Jennifer N. Shaffer. 2005. « The Role of Victim-Related Factors in Victim Restitution: A Multi-Method Analysis of Restitution in Pennsylvania », dans *Law and Human Behaviour*, vol. 29, n° 6, p. 657-681.
- Ruparelia, Rakhi. 2012. « All That Glitters Is Not Gold: The False Promise of Victim Impact Statements », p. 665-700, dans *Sexual Assault in Canada : Law, Legal Practice and Women’s Activism*, modifié par Elizabeth A. Sheehy. Ottawa (Ontario), Les Presses de l’Université d’Ottawa.
- Rusu, Minodora-Ioana. 2016. « Providing Information and Support to Victims of Crime in the European Union. Some critical opinions. », dans *Acta Universitatis George Bacovia*, vol. 5, n° 1, p. 91.
- Sauvé, Julie. 2010. « Les services aux victimes au Canada : résultats de l’Enquête sur les services aux victimes 2007-2008 », dans *Recueil de recherches sur les victimes d’actes criminels*, vol. 1, n° 3, p. 26-30.
- Schuster, Mary L. et Amy Proppen. 2010. « Degrees of Emotion: Judicial Responses to Victim Impact Statements », dans *Law, Culture and the Humanities*, vol. 6, n° 1L, p. 75-104.
- Scrim, Katie et Naomi Giff-Mackinnon. 2015. « Services spécialisés d’aide aux victimes à l’intention des familles de femmes autochtones disparues et assassinées : un aperçu de

la portée, de l'influence et des résultats de ces services », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 8, p. 33-41.

- Sebba, Leslie. 1996. « Third Parties: Victims and the Criminal Justice System. », Columbus (OH), Ohio State University Press. Récupéré le 12 septembre 2020 (<https://kb.osu.edu/handle/1811/31780>).
- Shephard, Bridgett N. 2014. « Classifying Crime Victim Restitution: The Theoretical Arguments and Practical Consequences of Labelling Restitution as Either a Criminal or Civil Law Concept », dans *Lewis & Clark Law Review*, vol. 18, n° 3, p. 801-826.
- Simmonds, Lesley. 2013. « Lost in Transition? The Changing Face of Victim Support », dans *International Review of Victimology*, vol. 19, n° 2, p. 201-217.
- Sims, Barbara, Berwood Yost et Christina Abbott. 2005. « Use and Nonuse of Victim Services Programs: Implications from a Statewide Survey of Crime Victims », dans *Criminology & Public Policy*, vol. 4, n° 2, p. 361-383.
- Sims, Barbara, Berwood Yost et Christina Abbott. 2006. « The Efficacy of Victim Services Programs: Alleviating the Psychological Suffering of Crime Victims? », dans *Criminal Justice Policy Review*, vol. 17, n° 4, p. 387-406.
- Sorochinsky, Mykola. 2009. « Reconciling Due Process and Victims' Rights: Towards a Power Balance Model of Criminal Process in International Human Rights Law », dans *Michigan Journal of International Law*, vol. 31, p. 157.
- Spicer, Nicole et Venetia Stewart. « Crime Doesn't Pay: Confiscating the Assets of Criminals is One Way That the Legal System Meritoriously Seeks to Ensure That "Crime Doesn't Pay" and Provide Compensation to Victims of Crime, But It Can Also Produce Some Unintended Effects. », dans *Law Institute Journal*, vol. 93, n° 11, p. 28-31.
- Spiteri, Melanie. 2001. « Sentencing Circles for Aboriginal Offenders in Canada: Furthering the Idea of Aboriginal Justice Within a Western Justice Framework », thèse de maîtrise, Department of Sociology and Anthropology, University of Windsor.
- Spriggs, Vicki. 2009. « *Victim Offender Mediation Programs in Texas* », Austin (TX), Texas Juvenile Probation Commission.
- Standbridge, Karen et J. Scott Kenney. 2009. « Emotions and the Campaign for Victims' Rights in Canada », dans *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 51, n° 4, p. 473-509.
- Statistique Canada. 1992. « Les tendances de la criminalité au Canada, 1962-1990 », dans *Juristat*, vol. 12, n° 7, p. 1-15.

- Strang, Heather, Lawrence W. Sherman, Evan Mayo-Wilson, Daniel Woods et Barak Ariel. 2013. « Restorative Justice Conferencing (RJC) Using Face-to-Face Meetings of Offenders and Victims: Effects on Offender Recidivism and Victim Satisfaction. A Systematic Review. », dans *Campbells Systematic Reviews*, vol. 12, DOI : 10.4073/csr.2013.12.
- Sullivan, Steve. 2006. « Storming the Law Schools: The Next Phase of Victim Advocacy », dans *Actualités justice*, vol. 22, n° 3, p. 20-22.
- Tamarit, Josep, Carolina Villacampa, et G. Filella. 2010. « Secondary Victimization and Victim Assistance », dans *European Journal of Crime, Criminal Law & Criminal Justice*, vol. 18, n° 3, p. 281-298.
- Tanovich, David. 2015. « Whack No More: Infusing Equality Into the Ethics of Defence Lawyering in Sexual Assault Cases », dans *Revue de droit d'Ottawa*, vol. 45, n° 3, p. 495-525.
- Tobolowsky, Peggy M. 1999. « Victim Participation in the Criminal Justice Process: Fifteen Years After the President's Task Force on Victims of Crime », dans *New England Journal on Criminal and Civil Confinement*, vol. 25, n° 1, p. 21-106.
- Tobolowsky, Peggy M. 2015. « Mandamus Muddle: The Mandamus Review Standard for the Federal Crime Victims' Rights Act. », dans *University of Denver Criminal Law Review*, vol. 5, n° 1, p. 123-188.
- Twist, Steven J. et Daniel Seiden. 2012. « The Proposed Victims' Rights Amendment: A Brief Point/Counterpoint », dans *Phoenix Law Review*, vol. 5, n° 2, p. 341-378.
- Umbreit, Mark. 1985. *Crime and Reconciliation*, Abington Press, Nashville (TENN).
- Umbreit, Mark, Betty Vos, Robert B. Coates et Elizabeth Lightfoot. 2005. « Restorative Justice in the Twenty-First Century: A Social Movement Full of Opportunities and Pitfalls (Symposium: Restorative Justice in Action) », dans *Marquette Law Review*, vol. 89, n° 2), p. 251-304.
- Umbreit, Mark S., Betty Vos, Robert B. Coates et Marilyn P. Armour. 2006. « Victims of Severe Violence in Mediated Dialogue with Offender: The Impact of the First Multi-Site Study in the US. », dans *International Review of Victimology*, vol. 13, p. 27-48.
- Umbreit, Mark, Robert V. Coates et Betty Vos. 2001. *Juvenile Victim Offender Mediation in Six Oregon Counties*, Salem (OR), Oregon Dispute Resolution Commission.
- Umbreit, Mark, Robert V. Coates et Betty Vos. 2002. « The Impact of Restorative Justice Conferencing: A Multi-National Perspective. », dans *British Journal of Community Justice*, vol. 1, n° 2, p. 21-48.

- Umbreit, Mark, Robert V. Coats et Betty Vos. 2004. « Victim-Offender Mediation: Three Decades of Practice and Research. », dans *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 22, n^{os} 1 et 2, p. 279-303.
- Van Camp, Tinneke et Jo-Anne Wemmers. 2013. « Victim Satisfaction with Restorative Justice: More Than Simply Procedural Justice. », dans *International Review of Victimology*, vol. 19, n^o 2, p. 117-143.
- Van Camp, Tinneke et Jo-Anne Wemmers. 2016. « Victims' Reflections on the Protective and Proactive Approaches to the Offer of Restorative Justice: The Importance of Information. », dans *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 58, n^o 3, p. 415-442.
- Van Stokkom, B. 2011. « Victims' Needs, Well-Being and 'Closure': Is Revenge Therapeutic? », dans *Therapeutic Jurisprudence and Victim Participation in Justice: International Perspectives*, p. 207-227, modifié par Edna Erez, Michael Kilching et Jo-Anne Wemmers, Durham (NC), Carolina Academic Press.
- Varma, Kimberly N. et Voula Marinos. 2013. « Three Decades of Public Attitudes Research on Crime and Punishment in Canada », dans *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 55, n^o 4, p. 549-562.
- Verdun-Jones, Simon et Adamira A. Tijerino. 2004. « Four Models of Victim Involvement During Plea Negotiations: Bridging the Gap Between Legal Reforms and Current Legal Practice. », dans *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 46, n^o 4, p. 471-500.
- Verdun-Jones, Simon et Adamira A. Tijerino. 2005. « Victim Participation in the Plea Negotiation Process: An Idea Whose Time Has Come? », dans *Criminal Law Quarterly*, vol. 50, n^{os} 1 et 2, p. 190-212.
- Vidmar, Michael P. 2007. « A Crime Victim's Right to be 'Reasonably Heard:' Kenna v. United States District Court. », dans *Golden Gate University Law Review*, vol. 37, n^o 3, p. 695-699.
- Wager, Nadia. 2013. « The Experience and Insight of Survivors Who Have Engaged in a Justice Meeting with Their Assailant. », dans *Temida*, vol. 16, n^o 1, p. 11-32.
- Walgrave, Lode. 2011. « Investigating the Potentials of Restorative Justice Practice. », dans *Washington University Journal of Law & Policy*, vol. 36, p. 91-140.
- Warner, Kate et Jenny Gawlik. 2003. « Mandatory Compensation Orders for Crime Victims and the Rhetoric of Restorative Justice », dans *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 36, n^o 1, p. 60-76.

- Weisburd, David, Tomer Einat et Matt Kowalski. 2008. « The Miracle of the Cells: An Experimental Study of Interventions to Increase Payment of Court-Ordered Financial Obligations », dans *Criminology & Public Policy*, vol. 7, n° 1, p. 9-36.
- Wellikoff, Ilyssa. 2003. « Victim-Offender Mediation and Violent Crimes: On the Way to Justice », dans *Cardozo Journal of Conflict Resolution*, vol. 5, n° 1. Récupéré le 1^{er} août 2020 (<https://cardozoocr.com/issues/volume-5-1/note-1/>).
- Wemmers, Jo-Anne. 2002. « Restorative Justice for Victims of Crime: A Victim-Oriented Approach to Restorative Justice. », dans *International Review of Victimology*, vol. 9, n° 1, p. 43-59.
- Wemmers, Jo-Anne. 2005a. « Making Room for Victims: What Authorities Can Do to Make the Criminal Justice System More Amenable to Crime Victims. », dans *Actualités justice*, vol. 20, n° 3, p. 24-27.
- Wemmers, Jo-Anne. 2005b. « Victim Policy Transfer: Learning from Each Other », dans *European Journal on Criminal Policy and Research*, vol. 11, n° 1, p. 121-133.
- Wemmers, Jo-Anne. 2008. « Victim Participation and Therapeutic Jurisprudence. », dans *Victims & Offenders*, vol. 3, n^{os} 2 et 3, p. 165-191.
- Wemmers, Jo-Anne. 2009. « Where Do They Belong? Giving Victims a Place in the Criminal Justice Process », dans *Criminal Law Forum*, vol. 20, n° 1, 2009, p. 395-416.
- Wemmers, Jo-Anne. 2010 « The Meaning of Justice to Victims », p. 27-42, dans *International Handbook of Victimology*, modifié par Shlomo Giora Shoham, Paul Knepper et Martin Kett, Boca Raton (FL), CRC Press.
- Wemmers, Jo-Anne. 2012. « Victims' Rights are Human Rights: The Importance of Recognizing Victims as Persons », dans *Temida*, vol. 15, n° 2, 2012, p. 71-83.
- Wemmers, Jo-Anne. 2013. « Victims' Experiences in the Criminal Justice System and Their Recovery From Crime », dans *International Review of Victimology*, vol. 19, n° 3, 2013, p. 221-233.
- Wemmers, Jo-Anne. 2017. « Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle », dans *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, n° 10, 2017, p. 12-17.
- Wemmers, Jo-Anne. 2020. « Restorative Justice: How Responsive to the Victim Is It? », dans *The International Journal of Restorative Justice*, vol. 3, n° 1, 2020, p. 30-37.
- Wemmers, Jo-Anne et Emilie Raymond. 2011. « Justice and Victims: The Importance of Information for Victims. », dans *Criminologie*, vol. 44, n° 2, p. 157-169.

- Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr. 2004. « Victims' Perspectives on Restorative Justice : How Much Involvement Are Victims Looking For? », dans *International Review of Victimology*, vol. 11, n^{os} 2 et 3, p. 259-274.
- Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr. 2005. « Can Mediation be Therapeutic for Crime Victims?: An Evaluation of Victims' Experiences in Mediation with Young Offenders. », dans *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, vol. 47, n^o 3, 2005, p. 527-544.
- Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr. 2006a. *Victims' Needs Within the Context of the Criminal Justice System*. Montréal, Québec : International Centre for Comparative Criminology, University of Montreal. Récupéré le 10 juillet 2020 (https://www.cicc-iccc.org/public/media/files/prod/publication_files/besoins_victimes.pdf).
- Wemmers, Jo-Anne et Katie Cyr. 2006b. « What Fairness Means to Crime Victims: A Social Psychological Perspective on Victim-Offender Mediation », dans *Applied Psychology in Criminal Justice*, vol. 2, n^o 2, p. 102-128.
- Wemmers, Jo-Anne, Marie Manikis et Diana Sitoianu. 2017. *Restitution in the Context of Criminal Justice*, ministère de la Justice du Canada, Fonds d'aide aux victimes, Ottawa (Ontario) Victim Justice Network. Récupéré le 5 juillet, 2020 (<https://pdfs.semanticscholar.org/f732/6a676a595bd71f2fee6293401ff24f88bdd0.pdf?ga=2.78066899.699411770.1593993720-328352591.1593704862>).
- Wemmers, Jo-Anne et Marie-Marthe Cousineau. 2005. « Victims' Needs and Conjugal Violence: Do Victims Want Decision-Making Power », dans *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 22, n^o 4, p. 493-508.
- Wilson, Larry. 2005. « Independent Legal Representation for Victims of Sexual Assault: A Model for Delivery of Legal Services », dans *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 23, n^o 2, p. 249-312.
- Young, Alan N. 2005. « Crime Victims and Constitutional Rights », dans *Criminal Law Quarterly*, vol. 49, n^o 4, p. 432-473.
- Youstin, Tasha J. et Julia A. Siddique. 2018. « Psychological Distress, Formal Help-Seeking Behaviour, and the Role of Victim Services Among Violent Crime Victims », dans *Victims and Offenders*, vol. 14, n^o 1, p. 52-74.
- Zaykowski, Heather. 2014. « Mobilizing Victim Services: The Role of Reporting to the Police », *Journal of Traumatic Stress*, vol. 27, n^o 3, p. 365-369.
- Zehr, Howard. 2004. « Commentary: Beyond Victim-Offender Mediation », dans *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 22, n^{os} 1 et 2, p. 305-315.

Ressources gouvernementales

- Ainslie, Mary T. *Mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables (projet de loi C-2) : Revue de la jurisprudence (2009 à 2012)*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 3 juillet 2020
(https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_15b/rr13_15b.pdf).
- Allen, Mary. 2014. *Les services aux victimes au Canada, 2011-2012* Ottawa (Ontario), Statistique Canada. Récupéré le 17 juillet 2020
(<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2014001/article/11899-fra.pdf?st=Yyrf1FX3>).
- Aucoin, Kathy et Diane Beauchamp. 2007. *Répercussions et conséquences de la victimisation, ESG 2004*, dans Juristat, Ottawa (Ontario), Statistique Canada. Récupéré le 7 juillet 2020
(<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/85-002-x2007001-fra.pdf>).
- Axford, Marsha. 2016. *Examen du système de justice pénale : Indicateurs de mesure du rendement*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada.
- Bala, Nicholas, Joanne J. Paetsch, Lorne D. Bertrand et Meaghan Thomas. 2011. *Projet de loi C-2, loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) : revue de la jurisprudence et des perceptions des juges*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 3 juillet 2020
(https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/rr10_vic3/rr10_vic3.pdf).
- Bargen, Catherine, Aaron Lyons et Matthew Hartman. 2019. *Le vécu de victimes d'actes criminels dans le processus de la justice réparatrice : un projet d'écoute*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 5 juillet 2020
(<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/vvpcj-cverj/vvpcj-cverj.pdf>).
- Barkaskas, Patricia et Sarah Hunt. 2017. *Accès à la justice pour les adultes autochtones victimes d'agression sexuelle*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020
(http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J2-484-2017-fra.pdf).
- Beauchamp, Tara et Dmytro Hys. 2010. *Rapport de recherche : Résultats liés au questionnaire de victime 2009*, Ottawa (Ontario), Commission des libérations conditionnelles du Canada. Récupéré le 6 juillet 2020
(http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/clcc-pbc/PS94-7-2010-fra.pdf).
- Bourgon, Natacha et Kyle Coady. 2019. *La justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle : une bibliographie annotée*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada.

Récupéré le 7 juillet 2020

(<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/rr2019-2019rsd/2019rr-2019rsd.pdf>).

Bradford, Brenda. 2005. *Victim Satisfaction Survey 2005: A Prince Edward Island Study of Victims of Crime*, Equinox Consulting Inc. Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard. Récupéré le 26 juillet 2020 (<http://www.gov.pe.ca/photos/original/Victimsurvey.pdf>).

Brennan, Shannon. 2009. *Les perceptions des Canadiens à l'égard de la sécurité personnelle et de la criminalité*, Ottawa (Ontario), Statistique Canada. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2011001/article/11577-fra.pdf>).

Brown, Trevor. *Politiques en matière de mise en accusation et de poursuite dans les affaires de violence conjugale : Synthèse des réactions des chercheurs, des universitaires et du milieu judiciaire*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada, 2001. (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr01_5/rr01_5.pdf).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Aide financière aux victimes pour assister aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada : Un examen systémique par le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, (s.d.). Récupéré le 28 juin 2020 (<https://www.victimisedabord.gc.ca/res/pub/afav-fafv/index.html>).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Charte canadienne des droits des victimes : obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2017c. Récupéré le 6 juillet 2020 (http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J84-5-4-2017-fra.pdf).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Faire avancer le débat : un forum pour les victimes, les défenseurs des droits des victimes et les organismes de services aux victimes, organisé par le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2013b. Récupéré le 28 juin 2020 (http://publications.gc.ca/collections/collection_2014/jus/J84-4-2013-fra.pdf).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Infractions contre l'administration de la justice : Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2017a. Récupéré le 6 juillet 2020 (http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J84-5-2-2017-fra.pdf).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Justice réparatrice : obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels,

2017d. Récupéré le 6 juillet 2020
(http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J84-5-3-2017-fra.pdf).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Pour un plus grand respect des victimes dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2010. Récupéré le 6 juillet 2020
(<https://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/lscmlc-ccra/index.html>).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Rapport annuel 2017-2018*. Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2018. Récupéré le 23 juillet 2020
(<https://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/ra1718-ar1718/index.html>).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Réforme du cautionnement – Obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2017b. Récupéré le 6 juillet 2020
(http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J84-5-1-2017-fra.pdf).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Renforcement de la Charte canadienne des droits des victimes : Réponse subséquente au Projet de loi C-32, la Charte canadienne des droits des victimes de l'ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, (s.d.). Récupéré le 28 juin 2020
(<https://www.victimesdabord.gc.ca/pdf/RenforcementDeLaCharteCanadienne.pdf>).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Réorienter la conversation : comment recentrer le système de justice du Canada pour mieux répondre aux besoins des victimes d'actes criminels - rapport spécial*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2011. Récupéré le 6 juillet 2020
(http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/jus/J84-3-2012-fra.pdf).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Répondre aux besoins des victimes d'actes criminels au Canada : Document présenté au ministère de la Justice du Canada en vue de l'élaboration d'une déclaration des droits des victimes*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2013a. Récupéré le 28 juin 2020
(<https://www.victimesdabord.gc.ca/pdf/rag-rtg/20130614.pdf>).

Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Système de justice pénale du Canada : obtenir des résultats équitables pour les victimes dans le système de justice pénale du Canada*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2017e. Récupéré le 6 juillet 2020
(http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J84-5-5-2017-fra.pdf).

- Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. *Une pierre angulaire du changement : Réponse de l'ombudsman fédérale des victimes d'actes criminels au projet de loi C-32, la Charte des droits des victimes*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, 2014. Récupéré le 28 juin 2020 (<https://www.victimisedabord.gc.ca/pdf/rag-rtg/20140513.pdf>).
- Cameron, Jamie. 2019. *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada.
- Campbell, Roberta. 2018. *Independent Report on the Incarceration of Angela Cardinal*, Edmonton (Alberta), gouvernement de l'Alberta. Récupéré le 12 juillet 2020. (<https://open.alberta.ca/dataset/8cd7c0a6-b8ea-4c33-ae01-f42177558fa1/ressource/4867cd3d-9b2d-4ce1-9412-38d017d42b29/download/independentreportincarceration-angelacardinal.pdf>).
- CEFRIQ. 2019. *Présentation des résultats : Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois*, Québec (Québec), ministère de la Justice du Québec, 2019. Récupéré le 25 juin 2020 (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_rapport_sondage_CEFRIQ_2019_MJQ.pdf?1573819987).
- Centre for Innovative Justice. *Communicating with Victims about Resolution Decisions: A Study of Victims' Experiences and Communication Needs*. Victoria (AU), Office of Public Prosecutions, 2019. Récupéré le 12 juillet 2020 (<https://cij.org.au/cms/wp-content/uploads/2018/08/communicating-with-victims-about-resolution-decisions--a-study-of-victims-experiences-and-communication-needs-1.pdf>).
- Chartrand, Larry et Celeste McKay. 2006. *Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits, 1990 à 2001*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/ja-aj/rr06_vic1/rr06_vic1.pdf).
- Clairmont, Don et Kit Waters. 2015. *The Nova Scotia Restorative Justice Program: Assessment of Current Status and Future Directions*. Halifax (Nouvelle-Écosse), ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse.
- Comité d'aide aux victimes des Territoires du Nord-Ouest. 2019. *30^e rapport annuel 2018-2019*. Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, 2019. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.justice.gov.nt.ca/fr/fichiers/comite-daide-aux-victimes/2018%20-%202019%20Rapport%20annuel.pdf>).
- Comité permanent de la justice et des droits de la personne. 1998. *Les droits des victimes – Participer sans entraver*, Ottawa (Ontario), Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1998. Récupéré le 19 octobre 2020 (<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/36-1/JURI/rapport-14>).

- Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. *Examen législatif des dispositions et de l'application de la Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel) : Rapport final* Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, Ottawa (Ontario), Sénat du Canada, 2012. Récupéré le 2 juillet 2020
(<https://sencanada.ca/content/sen/Committee/411/lcjc/rep/rep20dec12-f.pdf>).
- Commission on First Nations and Métis Peoples and Justice Reform. *Legacy of Hope: An Agenda for Change – Final Report from the Commission on First Nations and Metis Peoples and Justice Reform* [deux volumes], Justice de la Saskatchewan, Saskatoon (Saskatchewan), Commission on First Nations and Métis Peoples and Justice Reform, 2004. Récupéré le 5 juillet 2020
(<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/lbrr/ctlg/dtls-fr.aspx?d=PS&i=23876180>).
- Cormier, R. Bob. 2002. *La justice réparatrice : orientations et principes – évolution au Canada* (Rapport pour spécialistes 2002–02), Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada, 2002.
- Cotter, Adam. 2015. *Mettre l'accent sur les Canadiens : résultats de l'Enquête sociale générale – La confiance du public envers les institutions canadiennes*, Ottawa (Ontario), Statistique Canada, 2015. Récupéré le 16 juillet 2020
(<https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/89-652-x/89-652-x2015007-fra.pdf?st=dIDhw9-g>).
- Crown Prosecution Service. 2019a. « Appeals: Judicial Review of CPS Prosecuting Decisions », London (R.-U.), Crown Prosecution Service. Récupéré le 22 août 2020
(<https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/appeals-judicial-review-cps-prosecuting-decisions>).
- Crown Prosecution Service. « Victims of Crime (The Code of Practice) – CPS Legal Guidance. », London (R.-U.), Crown Prosecution Service, (s.d.). Récupéré le 17 août 2020
(<https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/victims-crime-code-practice-cps-legal-guidance>).
- Crown Prosecution Service. 2019b. « Victims Right to Review Outcome: April 2019 to March 2019 », London (R.-U.). Récupéré le 22 août 2020
(<https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/Victims-Right-to-Review-Data-2018-19.pdf>).
- Crown Prosecution Service. 2020. « Victims' Right to Review Scheme – CPS Legal Guidance », London (R.-U.). Récupéré le 17 août 2020
(<https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/victims-right-review-scheme>).
- Davis, Robert C., James M. Anderson, Susan Howley, Carol Dorris et Julie Whitman. 2013. *No More Rights Without Remedies: An Impact Evaluation of the National Crime Victim*

Law Institute's Victims' Rights Clinics, Executive Summary, National Institute of Justice, Washington (DC), U.S. Department of Justice, 2013. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/241753.pdf>).

Davis, Robert C., James Anderson, Julie Whitman et Susan Howley. 2009. *Finally Getting Victims Their Due: A Process Evaluation of the NCVLI Victims' Rights Clinics*, Washington (DC), U.S. Department of Justice. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/228389.pdf>).

Dilworth, Carole R. et Timothy G. Dilworth. 2011. *Projet pilote de tribunal chargé des causes de violence conjugale (TVC) : Analyse des données sur les victimes et les contrevenants couvrant une période de trois ans*, Fredericton (Nouveau-Brunswick), ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Récupéré le 5 juillet 2020 (<https://www.gnb.ca/0012/Womens-Issues/DomesticViolenceCourt/2011-01VictimesContrevenants.pdf>).

Doob, Anthony N. 2016. *Une approche des objectifs et des principes de détermination de la peine basée sur les valeurs et sur les preuves*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 16 août 2020 (<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/avp-vea/avp-vea-fra.pdf>).

Emploi et Développement social Canada. 2017. *Évaluation du Soutien du revenu pour les parents d'enfants assassinés ou disparus – Rapport final*, Ottawa (Ontario). Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.canada.ca/en/employment-social-development/corporate/reports/evaluations/parents-missing-murdered-children-grant.html>).

Freeman, Laura. 2013. *Support for Victims: Findings from the Crime Survey for England and Wales*, London (R.-U.) Ministry of Justice Analytical Series du Royaume-Uni. Récupéré le 29 juillet 2020 (https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/194181/findings-crime-survey.pdf).

Gill, Carmen et Lanette Ruff. 2010. *Projet pilote de tribunal de la cour provinciale chargé des causes de violence conjugale de Moncton : Étude comparative*, gouvernement du Nouveau-Brunswick, Fredericton (N.-B.), Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale. Récupéré le 5 juillet 2020 (<https://www.gnb.ca/0012/womens-issues/DomesticViolenceCourt/2010-03ProjetPiloteViolence.pdf>).

Gobiel, Renee, Geoffrey Barnum et H. Euch. 2012. *L'accès aux services aux victimes par les personnes inscrites en tant que victimes de violence familiale et en tant qu'enfants victimes d'actes criminels*, Ottawa (Ontario), Service correctionnel du Canada.

- Gouvernement de l'Alberta. *Supporting Victims of Crime and Public Safety*, 2020. Récupéré 31 août 2020 (<https://www.alberta.ca/supporting-victims-of-crime-and-public-safety.aspx>).
- Gouvernement de la Nouvelle-Écosse. *Expanded Supports for Sexual Assault Victims* 2019. Récupéré le 8 septembre 2020 (<https://novascotia.ca/news/release/?id=20190306001>).
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Public Accounts for the Fiscal Year Ended 31 March 2019*, Fredericton (N.-B.), gouvernement du Nouveau-Brunswick, 2019. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.gnb.ca/legis/business/currentsession/59/59-2/LegDoc/Eng/September/Vol1-CFS-PublicAccounts-March2019.pdf>).
- Gouvernement du Yukon. *Crime Prevention and Victim Services Trust Fund Annual Report 2018-19*, 2019. Whitehorse (Yukon), gouvernement du Yukon. Récupéré le 7 juillet 2020 (<https://yukon.ca/sites/yukon.ca/files/jus-cpvstf-annual-report-2019.pdf>).
- Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice réparatrice. « Messages clés sur la justice réparatrice », Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada, 2009. Récupéré le 1^{er} août 2020 (<https://www.csc-scc.gc.ca/justice-reparatrice/003005-4005-fra.shtml>).
- Ha, Lisa. *La suramende compensatoire fédérale dans les Territoires du Nord-Ouest*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada, 2012.
- Hala, Kim. 2015. Programme de dédommagement pour adultes (PDA) et Programme d'exécution civile des ordonnances de dédommagement (PECOD) en Saskatchewan, Regina (Saskatchewan), gouvernement de la Saskatchewan. Récupéré le 29 juillet 2020 (<https://www.semainedesvictimes.gc.ca/colloque-symp/passe-past/2015/presentation/pdf/hala.pdf>).
- Haskell, Lori et Melanie Randall. 2019. *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/trauma/trauma_fra.pdf).
- Hill, James K. 2009. *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : Application de la recherche à la pratique clinique* (deuxième édition), Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rech-res/hill.pdf>).
- Hoddenbagh, Josh, Ting Zhang et Susan McDonald. 2014. *Estimation de l'incidence économique des crimes violents au Canada en 2009*, Division de la recherche et de la statistique, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 27 juin 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr14_01/rr14_01.pdf).

- Hollett and Sons Inc. 2003. *Victim Services Program Evaluation*, St. John's (Terre-Neuve), gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Récupéré le 5 juillet 2020 (<https://www.gov.nl.ca/jps/files/victim-services-pdf-vs-evaluation-report.pdf>).
- Hughes, Patricia et Mary Jane Mossman. 2001. *Repenser l'accès à la justice pénale au Canada : un examen critique des besoins, des réponses et des initiatives de justice réparatrice*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr03_2/rr03_2.pdf).
- Hurley, Pamela. 2013. *Témoins adultes vulnérables : Les perceptions et le vécu des représentants du ministère public et des fournisseurs de services aux victimes à l'égard des dispositions relatives aux mesures de soutien au témoignage*, Division de la recherche et de la statistique, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 30 juin 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_15a/rr13_15a.pdf).
- Johnson, Sara. 2003. *Programmes et services de justice réparatrice en matière pénale : sommaire des consultations*, Ottawa (Ontario), Statistique Canada, Récupéré le 7 juillet 2020 (<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-562-x/85-562-x2003001-fra.pdf?st=S6GfVtcU>).
- Juncker, Jean-Claude. *Strengthening Victims' Rights: From Compensation to Reparation – For a New EU Victims' Rights Strategy 2020-2025*. Rue Alcide de Gasperi (LU), European Commission, 2019. Récupéré le 8 juillet 2020 (https://www.justiceatlast.eu/wp-content/uploads/2019/06/strengthening_victims_rights_-_from_compensation_to_reparation_rev.pdf).
- Juste.Équipage. *Petit manuel de Justice réparatrice*, Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada, 2008. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2008-03-lmrj/2008-03-lmrj-fra.pdf>).
- Langton, Lynn. *Special Report: Use of Victim Service Agencies by Victims of Serious Violent Crime, 1993-2009*, Washington (DC), Department of Justice des États-Unis, 2011. Récupéré le 5 août 2020 (<https://pdfs.semanticscholar.org/f426/a7b1849683b64207d3c14d35c9fa6af46688.pdf>).
- Latimer, Jeff et Norm Desjardins. 2007. *Sondage national sur la justice de 2007 : lutte contre la criminalité et confiance du public*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada, 2007. Récupéré le 6 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr07_4/rr07_4.pdf).
- Latimer, Jeff, Craig Dowden et Danielle Muise. 2001. *L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice : Méta-analyse*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada, 2001. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dr01_1-rp01_1/dr01_1.pdf).

- Law, Moira et S.M. Sullivan. 2006. *Imposition de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick : un examen opérationnel*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada, 2006. Récupéré le 6 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr07_vic2/rr07_vic2.pdf).
- LAW, Moira. *La suramende compensatoire fédérale - Les modifications de 2013 et leur mise en œuvre dans neuf administrations*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada, 2016. Récupéré le 29 juin 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr16_vic/rr16_vic.pdf).
- Leger Marketing. 2006. *Sondage auprès de la population sur la confiance à l'égard du système de justice au Québec*, Québec (Québec), ministère de la justice du Québec. Récupéré le 25 juin 2020 (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_Rapport_Leger_2006_MJQ.pdf?1574176821).
- Lepp, Greg. 2013. *Injecting a Sense of Urgency: A New Approach to Delivering Justice in Serious and Violent Criminal Cases*, Edmonton (Alberta) Alberta Justice and Solicitor General. Récupéré le 4 juillet 2020 (<https://open.alberta.ca/publications/6983714>).
- Les Associés de recherche EKOS inc. 2017. *Sondage national sur la justice : le système canadien de justice pénale : rapport de synthèse*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 10 août 2020 (http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J4-52-2017-fra.pdf).
- Les Associés de recherche EKOS inc. 2019. *Sondage national sur la justice de 2018 – rapport final*. Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 10 août, 2020 (https://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tps-gc/por-ef/justice_canada/2019/061-18-f/rapport.pdf).
- Leung, Ambrose. *Le coût de la douleur et de la souffrance résultant des actes criminels au Canada*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada, 2004. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr05_4/rr05_4.pdf).
- Levan, Mary Beth. 2003. « *Créer un cadre de sagesse communautaire* » : examen des services aux victimes dans les territoires du Nunavut, du Nord-Ouest et du Yukon, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr03_vic3/rr03_vic3.pdf).
- Lindsay, Melissa. 2014a. *Enquête menée auprès des survivants de violence sexuelle dans les Territoires du Nord-Ouest*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_04/rr13_04.pdf).

- Lindsay, Melissa. 2014b. *Enquête menée auprès des survivantes de violence sexuelle dans trois villes Canadiennes*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr13_19/rr13_19.pdf.
- Manikis, Marie. 2011. *Research Findings and Legislation on Victims' Rights in Canada*, Ottawa (Ontario), Sénat du Canada (interne).
- Manikis, Marie. 2014. *The Canadian Victims Bill of Rights: A Policy Analysis and Interpretation*. Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (interne).
- Marin, André. 2007. « L'art de faire double injure : Enquête sur le traitement infligé aux victimes par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels », Toronto (Ontario), Ombudsman de l'Ontario. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/Documents/Investigations/SORT%20Investigations/adding_insult_to_injury_fr_1.pdf).
- Martell Consulting Services. 2002. *Report on Restitution in Nova Scotia*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada (interne).
- Maxwell, Ashley. 2017. *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015*, Juristat. Ottawa (Ontario), Statistique Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14699-fra.htm>).
- McDonald, Susan et Melissa Northcott. 2011. *Reporting Results of Incidents of Child Sexual Abuse and Adult Sexual Assault from the Survivors Survey, Research Note*. Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada.
- McDonald, Susan, Andrea Wobick et Janet Graham. 2004. *Projet de loi C-46 : Demandes de communication de dossiers à la suite de l'arrêt Mills, examen de la jurisprudence*, Division de la recherche et de la statistique, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 2 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/ajc-ccs/rr06_vic2/rr06_vic2.pdf).
- McDonald, Susan, Melissa Northcott et Jacinthe Loubier. 2010. *Restitution in Saskatchewan*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada.
- McDonald, Susan, Melissa Northcott et Menaka Raguparan. 2014. *Table des matières - La suramende compensatoire fédérale en Saskatchewan*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 6 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr10_vic2/rr10_vic2.pdf).
- McDonald, Susan. 2015. *Aperçu de la recherche sur le dédommagement*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 6 juillet 2020

<https://www.semainedesvictimes.gc.ca/colloque-symp/passe-past/2015/presentation/pdf/mcdonald.pdf>).

McMurtry, Roy. 2008. *Report on Financial Assistance for Victims of Violent Crime in Ontario*, Toronto (Ontario), gouvernement de l'Ontario. Récupéré le 6 juillet 2020
https://www.crcvc.ca/docs/mcmurtry_report.pdf).

Meredith, Colin et Chantal Paquette. 2001. *Série de recherche sur les victimes d'actes criminels : Rapport sommaire concernant les groupes de discussion sur la déclaration de la victime*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020
https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr00_vic21/rr00_vic21.pdf).

Ministère de la Justice de l'Alberta et solliciteur général. 2019. *Justice and Solicitor General Annual Report 2018-19*, Edmonton (Alberta). Récupéré le 2 août 2020
<https://open.alberta.ca/dataset/a78bb4dd-3eb5-46f1-ad45-169ae9907bde/resource/ec0db507-2343-45ef-a39c-7d2fd62fc07c/download/justice-solicitor-general-annual-report-2018-2019-web.pdf>).

Ministère de la Justice de l'Alberta et solliciteur général. 2013. *What Victims of Crime Can Expect From the Criminal Justice System – Victims of Crime Protocol*, Edmonton (Alberta). Récupéré le 2 juillet 2020
<https://open.alberta.ca/dataset/59e6cf79-3124-4c75-8ee9-636f2a9da0c5/resource/2636adf8-ed8a-43e6-a010-8d28c263b237/download/2013-victims-of-crime-protocol.pdf>).

Ministère de la Justice de la Colombie-Britannique. 2014. *Services to Victims of Crime Consultation Initiative – Report on Phase 2: Regional Consultation Sessions*. Victoria (Colombie-Britannique). Récupéré le 3 juillet 2020
<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/victims-of-crime/vs-info-for-professionals/info-resources/services-2-victims-phase2-dec2014.pdf>).

Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande. 2016. *Restorative Justice Victim Satisfaction Survey: Research Report*, Auckland (N.-Z.). Récupéré le 5 juillet 2020
<https://www.justice.govt.nz/assets/Documents/Publications/20170303-RJ-Victim-Report.pdf>).

Ministère de la Justice du Canada. 2009. *Confiance du public dans le système de justice*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada.

Ministère de la Justice du Canada. 2011. *Évaluation de la stratégie fédérale d'aide aux victimes – Rapport final*, Ottawa (Ontario). Récupéré le 6 juillet 2020
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/11/sfv-fvs/esfv-fvse.pdf>).

Ministère de la Justice du Canada. 2016. *Évaluation de la stratégie fédérale d'aide aux victimes – Rapport final* Ottawa (Ontario). Récupéré le 6 juillet 2020
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/11/sfv-fvs/esfv-fvse.pdf>).

- Ministère de la Justice du Canada. 2004a. *Évaluation sommative de l'initiative sur les victimes d'actes criminels : Sommaire, recommandations et réponse de la direction*, Ottawa (Ontario). Récupéré le 7 juillet 2020 (<http://publications.gc.ca/collections/Collection/J2-259-2004F.pdf>).
- Ministère de la Justice du Canada. 2004b. *Évaluation sommative de l'initiative sur les victimes d'actes criminels : Rapport technique*, Ottawa (Ontario). Récupéré le 7 juillet 2020 (https://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/jus-jus/summ_eval_vict_tech-f/pdf/victech.pdf).
- Ministère de la Justice du Canada. 2001. *Initiative pour les victimes d'actes criminels : Contexte des programmes et des services pour les victimes d'actes criminels au Canada, Sous-étude*, Ottawa (Ontario).
- Ministère de la Justice du Canada. 2019a. *Le rapport final sur l'examen du système de justice pénale du Canada*, Ottawa (Ontario). Récupéré le 3 juillet 2020 (<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/tsjp-tcjs/rf-fr/docs/rf.pdf>).
- Ministère de la Justice du Canada. 2019b. *L'état du système de justice pénale - Rapport 2019*, Ottawa (Ontario). Récupéré le 3 juillet 2020 (<https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/etat-state/rap2019-2019rpt/etat-state.pdf>).
- Ministère de la Justice du Canada. 2018a. *Les dispositions relatives aux enfants témoins du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada : Tendances et enjeux relevés dans les décisions canadiennes publiées (2009-2017)*, Ottawa (Ontario).
- Ministère de la Justice du Canada. *Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada (s.d.). Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/spo_e-con_a.pdf).
- Ministère de la Justice du Canada. 2018b. *Service d'aide aux victimes dans l'ensemble du Canada*, Ottawa (Ontario). Récupéré le 6 juillet 2020 (https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2018/05/P02P01P0101_Calgary_Exh_15a_Giff-MacKinnon.pdf).
- Ministère de la Justice du Canada. 2008b. *Stratégie fédérale d'aide aux victimes, Évaluation à mi-mandat – Rapport final*, Ottawa (Ontario). Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/08/vic-fvs/vic.pdf>).
- Ministère de la Justice du Canada. 2017. *Système de justice pénale canadien – Tendances générales et principaux points de pression*, Ottawa (Ontario). Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/press/>).

- Ministère de la Justice du Canada. 2015. *Télévision en circuit fermé pour les jeunes témoins*, Ottawa (Ontario).
- Ministère de la Justice du Nunavut. 2017. *Services aux victimes du Nunavut – Rapport annuel 2016-2017*. Iqaluit (Nunavut), gouvernement du Nunavut. Récupéré le 6 juillet 2020 ([https://assembly.nu.ca/sites/default/files/TD-46-5\(2\)-FR-Nunavut-Victims-Services-2016-2017-Annual-Report.pdf](https://assembly.nu.ca/sites/default/files/TD-46-5(2)-FR-Nunavut-Victims-Services-2016-2017-Annual-Report.pdf)).
- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Île-du-Prince-Édouard. 2019. *Victims of Crime Act Annual Report 2018-2019*, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). Récupéré le 6 juillet 2020 (https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/publications/victims_of_crime_2018-2019.pdf).
- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique de Terre-Neuve-et-Labrador. 2016a. *Professional Counselling Services* [rapports trimestriels], St. John's (Terre-Neuve), ministère de la Justice et de la Sécurité publique de Terre-Neuve-et-Labrador. Récupéré le 2 juillet 2020 (<https://www.gov.nl.ca/jps/publications/>).
- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique de Terre-Neuve-et-Labrador. 2016b. *Tickets, Fines and Surcharges*, St. John's (Terre-Neuve). Récupéré le 2 juillet 2020 (<https://www.gov.nl.ca/jps/files/publications-fineadminstats-2014-2015.pdf>).
- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique de Terre-Neuve-et-Labrador. 2016c. *Victim Services : Statistical Report* [rapports trimestriels], St. John's (Terre-Neuve). Récupéré le 2 juillet 2020 (<https://www.gov.nl.ca/jps/publications/>).
- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique de Terre-Neuve-et-Labrador. 2019a. *Out of the Silos: Implementing Solutions Together. Justice Summit – Action Plan*, St. John's (Terre-Neuve). Récupéré le 2 juillet 2020 (<https://www.gov.nl.ca/jps/files/publications-pdf-justice-summit-action-plan.pdf>).
- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique de Terre-Neuve-et-Labrador. 2019b. *Out of the Silos: Implementing Solutions Together. Justice Summit Overview*, St. John's (Terre-Neuve), ministère de la Justice et de la Sécurité publique de Terre-Neuve-et-Labrador. Récupéré le 2 juillet 2020 (<https://www.gov.nl.ca/jps/files/publications-pdf-justice-summit-overview.pdf>).
- Ministère des Finances de la Colombie-Britannique. 2019. *Public Accounts 2018/19: Consolidated Revenue Fund Supplementary Schedules for the Fiscal Year Ended March 31, 2019*, Victoria (Colombie-Britannique), ministère des Finances. Récupéré le 5 juillet 2020. (<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/british-columbians-our-governments/government-finance/public-accounts/2018-19/pa-2018-19-crf-supplementary-schedules.pdf>).

- Ministère des Finances du Manitoba. 2019. *Victims Assistance Fund Statement of Receipts and Disbursements for the Year Ended March 31, 2019*. Winnipeg (Manitoba), ministère des Finances du Manitoba. Récupéré le 6 juillet 2020 (https://gov.mb.ca/finance/public_account/pdf/victims_assistance_fund.pdf).
- Ministère des Finances du Québec. 2019. *Comptes Publics 2018-2019 : Renseignements Financiers Sur le Fonds Consolidé du Revenu : Fonds Général et Fonds Spéciaux*. Récupéré le 6 juillet 2020 (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/CPTFR_vol2-2018-2019.pdf?1581607559).
- Ministère des Finances et Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse. 2019. *Victims' Assistance Fund Statement of Financial Position as of March 31, 2019*, Halifax (Nouvelle-Écosse), gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://notices.novascotia.ca/files/public-accounts/2019/victims-assistance-fund.pdf>).
- Ministère du procureur général de l'Ontario. *Les services aux victimes en Ontario*, Toronto (Ontario), gouvernement de l'Ontario, (s.d.). Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/about.php>).
- Ministry of Corrections and Policy et Ministry of Justice and Attorney General de la Saskatchewan. 2019. *Annual Report for 2018-19*, Saskatoon (Saskatchewan), gouvernement de la Saskatchewan. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://publications.saskatchewan.ca/#/products/101781>).
- Ministry of Justice and Attorney General de la Saskatchewan. 2007. *Northern Access to Justice Committee – Final Report*, Regina (Saskatchewan), Ministry of Justice and Attorney General de la Saskatchewan. Récupéré le 5 juillet, 2020 (<https://publications.saskatchewan.ca/#/products/25088>).
- Ministry of Justice de la Saskatchewan. 2003. *Use of Adult Alternative Measures in Saskatchewan 1999-2000 and 2000-2001: Policy, Planning and Evaluation*. Moose Jaw (Saskatchewan). Récupéré le 5 juillet, 2020 ([file:///Users/kanchandhanjal/Downloads/30894-AdultAltMeasures%20\(3\).pdf](file:///Users/kanchandhanjal/Downloads/30894-AdultAltMeasures%20(3).pdf)).
- Mohr, Renate. 2002. *Words are not Enough: Sexual Assault Legislation, Education and Information*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada.
- Moreau, Greg. 2019. *Les établissements d'hébergement canadiens pour les victimes de violence, 2017-2018*, Juristat. Ottawa (Ontario), Statistique Canada. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00007-fra.htm>).
- Newmark, Lisa C. 2006. *Crime Victims' Needs and VOCA-Funded Services: Findings and Recommendations from Two National Studies*, National Institute of Justice, Washington (DC), Department of Justice. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/214263.pdf>).

- Northcott, Melissa. 2012. *Répondre aux besoins des enfants victimes et à ceux de leurs familles : le rôle du défenseur des droits des victimes*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada.
- O'Sullivan, Sue. 2017. *Soutien du revenu fédéral pour les parents d'enfants assassinés ou disparus*, Ottawa (Ontario), Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Récupéré le 6 juillet 2020 (https://www.victimesdabord.gc.ca/res/pub/SRFP-FISP/SRFP_files/SRFP-FRA.pdf).
- Perreault, Samuel. 2017. *Les perceptions des Canadiens à l'égard de la sécurité personnelle et de la criminalité, 2014*, Juristat. Ottawa (Ontario), Statistique Canada, Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/54889-fra.htm>).
- Petrellis, Tania R. 2007. *L'Unité résidentielle de justice réparatrice à l'Établissement de Grande Cache : Examen de l'application de la justice réparatrice en milieu correctionnel*, Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.csc-scc.gc.ca/research/r189-fra.shtml>).
- Prairie Research Associates Inc. 2004. *Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 2 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr05_vic1/rr05_vic1.pdf).
- Procureur général de l'Alberta. 2016. *Justice and Solicitor General – Victims of Crime Fund – Systems to Manage Sustainability and Access Results*. Edmonton, AB : Procureur général de l'Alberta. Récupéré le July 18, 2020 (<https://www.oag.ab.ca/reports/justice-and-solicitor-general-victims-crime-fund-systems-manage-sustainability-and-assess-results-feb-2016/>).
- R.A. Malatest & Associates Ltd. 2010. « The Restitution Civil Enforcement Program: Assessing the Impact for Victims of Crime » Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada (interne).
- Roach, Kent. 2005. « L'emprisonnement avec sursis, la justice réparatrice, l'aggravation des peines et les délinquants autochtones », dans *Le nouveau visage de l'emprisonnement avec sursis*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada, p. 25-38. Récupéré le 30 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/po00_3-op00_3/po00_3.pdf).
- Roberts, Julian and Marie Manikis. 2011. *Victim Personal Statements: A Review of Empirical Research*, London (R.-U.), Victims' Commissioner. Récupéré 5 juillet 2020 (<http://www.justice.gov.uk/downloads/news/press-releases/victims-com/vps-research.pdf>).

- Roberts, Julian et Allen Edgar. 2006. *La déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine : expériences et perceptions des juges*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 2 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr06_vic3/rr06_vic3.pdf).
- Roberts, Julian et Kent Roach. 2004. *Les sanctions communautaires : le point de vue des victimes d'actes criminels. Une étude exploratoire*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 3 juin 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr04_vic1/rr04_vic1.pdf).
- Roberts, Julian. 2004. *La confiance du public dans la justice pénale : bilan des dernières tendances* (Rapport pour spécialistes 2004-2005), Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/pblc-cnfdnc/index-fr.aspx>).
- Roberts, Tim. 2002. *Examen de la législation provinciale et territoriale en matière de violence familiale et des stratégies d'application*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/rr01_4/rr01_4.pdf).
- Rosenmerkel, Sean, Matthew Durose et Donald Farole Jr. 2009. *Felony Sentences in State Courts, 2006 – Statistical Tables*, Washington (DC), Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, des États-Unis. Récupéré le 15 juillet 2020 (<https://www.bjs.gov/content/pub/pdf/fssc06st.pdf>).
- Ross, Stuart, Jeanette Lawrence et Austin Lovegrove. 2009. *Fairness and Equity for Victims of Crime: What Do Victims Want, and Why Don't They Get It? Final Report*. Canberra (AU), Australian Research Council.
- Rugge, Tanya et Terri-Lynne Scott. 2009. *Incidence de la justice réparatrice sur la santé psychologique et physique des participants* (Rapport pour spécialistes) 2009-03. Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2009-03-rjp/2009-03-rjp-fra.pdf>).
- Rugge, Tanya, James Bonta et Suzanne Wallace-Capretta. 2005. *Évaluation du Projet de justice coopérative : un programme de justice réparatrice pour les cas de crimes graves*, Ottawa (Ontario), Sécurité publique et Protection civile Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/cllbrtv-jstc-prjct/cllbrtv-jstc-prjct-fra.pdf>).
- Saintonge, Aline et Carole Dilworth. 2009. *Examen opérationnel : Tribunal chargé des causes de violence conjugale de Moncton – Projet pilote*, Bureau du Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick, Fredericton (Nouveau-Brunswick). Récupéré le 5 juillet, 2020 (<https://www.gnb.ca/0012/Womens-Issues/DomesticViolenceCourt/2009-10ExamenOperationnelMoncton.pdf>).

Scott Clark Consulting Inc. 2004. *Examen du Programme de justice communautaire du Nunavut : Rapport final*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/ja-aj/rr05_7/rr05_7.pdf).

Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes. *Rapport du Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle*, Ottawa (Ontario), Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, 2016. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://scics.ca/fr/product-produit/rapport-du-groupe-de-travail-du-comite-de-coordination-des-hauts-fonctionnaires-sur-lacces-a-la-justice-pour-les-adultes-victimes-dagression-sexuelle/>).

Sécurité publique Canada. *Consultation nationale des victimes du crime – Points saillants et messages clés*, Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada, 2001. Récupéré le 7 juillet 2020 (<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-cnslttn-vctms/ntnl-cnslttn-vctms-fra.pdf>).

Sécurité publique Canada. *Évaluation 2010-2011 des initiatives de l'approche correctionnelle judiciaire et de l'engagement des citoyens*, Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada, 2011. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/vltn-ffctv-crrctns-2010-11/vltn-ffctv-crrctns-2010-11-fra.pdf>).

Sécurité publique Canada. *Examen du Bureau national pour les victimes d'actes criminels de 2017-2018*, Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada, 2018. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rvw-ntnl-ffc-vctms-2017-18/rvw-ntnl-ffc-vctms-2017-18-fr.pdf>).

Sécurité publique Canada. *La justice réparatrice dans les cas de crimes graves*, Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada, 2005. Récupéré le 7 juillet 2020 (<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rstjstc-srscrm/index-fr.aspx>).

Sécurité publique Canada. *Table ronde nationale des droits des victimes – Rapport sommaire*, Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada, 2017. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2017-nvr-rprt/2017-nvr-rprt-fr.pdf>).

Sécurité publique Canada. *Table ronde nationale des droits des victimes dans le système correctionnel fédéral et de mise en liberté sous condition et le droit à la protection – Rapport sommaire*, Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada, 2019. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ffc-vctms-rndtbl-2019-09/ntnl-ffc-vctms-rndtbl-2019-09-fr.pdf>).

- Sécurité publique Canada. *Tables rondes nationales sur le droit des victimes à l'information dans le système correctionnel fédéral et le processus de mise en liberté sous condition – Rapport sommaire*, Ottawa (Ontario), Sécurité publique Canada, 2016. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.publicsafety.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-ffc-vctms-rndtbl-2016/ntnl-ffc-vctms-rndtbl-2016-fr.pdf>).
- Service correctionnel Canada. *Analyse préliminaire de l'incidence du programme Possibilités de justice réparatrice (PJR) du SCC*, Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada, 2013b. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.csc-scc.gc.ca/005/008/092/rs13-06-fra.pdf>).
- Service correctionnel Canada. *Bibliographie commentée les victimes et la Justice Réparatrice*. Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada, 2009. Récupéré le 7 juillet 2020 (<https://www.csc-scc.gc.ca/restorative-justice/003005-4000-eng.shtml>).
- Service correctionnel Canada. *Possibilités de justice réparatrice Services de médiation entre la victime et le délinquant 2017-2018 Résultats correctionnels des rencontres en personne*. Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada, 2018. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.csc-scc.gc.ca/restorative-justice/092/003005-1003-fr.pdf>).
- Service correctionnel Canada. *Rapport d'évaluation des services correctionnels communautaires : Chapitre 3 : Engagement de la collectivité*, Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada, 2013a. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.csc-scc.gc.ca/publications/092/005007-2001-fra.pdf>).
- Service correctionnel Canada. *Rapport d'évaluation : Programme national des services aux victimes*, Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada, 2010. Récupéré le 6 juillet 2020 (<https://www.csc-scc.gc.ca/text/pa/nvsp/nvsp-fra.pdf>).
- Service de recherche du Parlement européen. *The Victims' Rights Directive 2012/29/EU: European Implementation Assessment*, Rue Wiertz (BE), Service de recherche du Parlement européen, 2017. Récupéré le 7 juillet 2020 ([https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/611022/EPRS_STU\(2017\)611022_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/611022/EPRS_STU(2017)611022_EN.pdf)).
- Statistique Canada. *Tableau 35-10-0085-01 – Nombre de clients aidés par les organismes de services aux victimes, selon le type de victimisation et le sexe*, Ottawa (Ontario), Statistique Canada, (s.d.), Récupéré le 6 juillet 2020 (https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510008501&request_locale=fr).
- Statistique Canada. *Tableau 35-10-0086-01 – Nombre de clients aidés par les organismes de services aux victimes, selon le type d'organisme de services aux victimes*, Ottawa (Ontario), Statistique Canada, (s.d.), Récupéré le 6 juillet 2020 (https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510008501&request_locale=fr).

- Stein, Karin. 2001. *Perceptions du public en ce qui concerne la criminalité et la justice au Canada : Examen des sondages d'opinion*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 6 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/crime/rr01_1/rr01_1.pdf).
- Trevethan, Shelley et Amey Bell. 2002. *Bibliographie sélective et annotée : justice réparatrice*, Ottawa (Ontario), Service correctionnel Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/scc-csc/PS83-6-28-fra.pdf).
- United States Sentencing Commission. 2011. *2010 Annual Report*, Washington (DC), Sentencing Commission des États-Unis. Récupéré le 1^{er} août 2020 (<https://www.ussc.gov/about/annual-report/archive/annual-report-2011>).
- Verdun-Jones, Simon et Adamira Tijerino. 2002. *Participation de la victime à la négociation de plaidoyer au Canada : Analyse de la recherche et de quatre modèles en vue d'une réforme éventuelle*. Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 2 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr02_5/rr02_5.pdf).
- Victorian Law Reform Commission. 2016. *The Role of Victims of Crime in the Criminal Trial Process*, Victoria (AU), Victorian Law Reform Commission. Récupéré le 10 juillet 2020 (https://www.parliament.vic.gov.au/file_uploads/VLRC_Victims_Of_Crime-Report_2016_sMw0x7nm.pdf).
- Wedlock, Elaine et Jacki Tapley. 2016. *What Works in Supporting Victims of Crime: A Rapid Evidence Assessment*, University of Portsmouth, London (R.-U.), Victims' Commissioner. Récupéré le 5 juillet, 2020 (<https://pdfs.semanticscholar.org/0c65/fc858c026924e70dc04fdcc236b1fbdf6ca9.pdf>).
- Wemmers, Jo-Anne et Marisa Canuto. 2002. *Expériences, attentes et perceptions des victimes à l'égard de la justice réparatrice : Analyse documentaire critique*, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, Montréal (Québec), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 1^{er} juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr01_9/rr01_9.pdf).
- Young, Alan N. 2001a. *Criminal Compensation in Canada : A Status Report (2001)*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada.
- Young, Alan N. 2001b. *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique 1989 à 1999*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 4 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr00_vic20/rr00_vic20.pdf).
- Zhang, Tina, Josh Hoddenbagh, Susan McDonald et Katie Scrim. 2012. *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009*, Ottawa (Ontario), ministère de la Justice du Canada. Récupéré le 7 juillet 2020 (https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_7/rr12_7.pdf).

Jurisprudence

A. v. R., [2012] EWCA Crim 434

A.(L.L.) v. B.(A.), 1995 CarswellOnt 955 (CSS)

Alberta (Solicitor General) v. J.(C.), 2011 ABQB 192

Antoine v. State, 2020 WL 487289 (Md. Ct. Spec. App.).

B.(H.S.) v. Alberta (Criminal Injuries Review Board), 2014 ABQB 264

Bosse v. Oklahoma, 580 U.S. (2016)

C.(S.) v. Alberta (Criminal Injuries Review Board), 2014 ABQB 227

Canadian Broadcasting Corp. v. R., 2010 ONCA 726

Centen v. Ontario (Criminal Injuries Compensation Board), 2010 ONSC 6963

Commonwealth v. McGonagle, 478 Mass. 675 (2018)

D.(D.) v. Nova Scotia (Director of Victim Services), 2006 NSUARB 83

F.D. c. R., 2016 QCCA 173

Gonzalez v. Ontario (Criminal Injuries Compensation Board), 2016 ONSC 7485

Gosselin c. Québec (Procureur général), 2002 CSC 84

Griffin v. Lindsey, A.2d, No. 88, 2015 WL 4627383 (Md. Aug. 4, 2015)

H.(M.) v. Nova Scotia (Director of Victim Services), 2006 NSUARB 43

H.(M.E.) v. Williams, 2012 ONCA 35

Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007 CSC 41

Johnson v. Alberta (Criminal Injuries Review Board), 2017 ABCA 281

K.(J.) v. Nova Scotia (Director of Victim Services), 2006 NSUARB 67

Kenna. v. U.S. Dist. Court for Cent. Dist. Cal., 435 F.3d 1011, 1016 (9th Circ. 2006)

Krieger c. Law Society of Alberta, 2002 CSC 64

L. v. Director of Public Prosecutions and Another, [2013] EWHC 1752 (Admin)

L.(T.) v. Alberta (Director of Child Welfare), 2015 ABQB 815

Lindsey v. State, A.3d, No. 495, 2014 WL 4236370 (Md. Ct. Spec. App. Aug 27, 2013)

Miagzga c. Kvello, 2009 CSC 51

Moulton c. R., 2018 NBCA 19

Oregon v. Ball, 362 Or 807 (2018)

Pederson v. Saskatchewan, 2016 SKCA 142

Polsom v. Couston, 2014 ABQB 43

Polsom v. Couston, 2014 ABQB 713

Québec (Procureur General) c. Québec (Juge de la Court du Québec), 2007 QCCA 1756

R. c. Bedard, 2014 QCCA 630

R. c. Cook, 2009 QCCA 243

R. c. Dopson Gariépy, 2019 QCCS 2147

R. c. Dufour, 2011 CSC 3

R. v. A.(C.), 2019 ONSC 4270

R. v. Aikoriogle, [2004] O.J. No. 2717 (OCJ)

R. v. Aksidan, 2006 BCCA 258

R. v. Ambrosi, 2012 BCSC 720

R. c. Anderson, 2014 CSC 41

R. v. Arcand, 2012 ABCA 363

R. v. Archer, [2005] O.J. No. 4348 (CA)

R. v. Arfmann, 2020 BCSC 56

R. v. B.(A.), 2012 ABQB 280
R. v. B.(K.), 2014 NSPC 24
R. v. B.(M.), 2013 ONCA 493
R. v. B.(R.G.), 2012 MBCA 5
R. v. B.(W.E.), 2012 MBCA 23
R. v. Badakhshan, [2014] O.J. No. 1396 (SCJ)
R. c. Barton, 2019 CSC 33
R. v. Belem, 2017 ONSC 2213
R. v. Bell, 2017 BCSC 2303
R. v. Benjamin, 2018 ONSC 5070
R. v. Berner, 2013 BCCA 188
R. v. Bird, 2018 ABPC 135
R. c. Boudreault, 2018 CSC 58
R. v. Boughner-Miniaci, 2007 ONCA 410
R. v. Boyle, 2019 ONCJ 253
R. v. B.P., 2015 NSPC 34
R. v. BRS, 2020 ABCA 29
R. v. Braile, 2019 ABCA 477
R. v. Braun, 2018 BCPC 169
R. v. Brazau, 2017 ONSC 2975
R. v. Bullen, 2001 YKTC 504
R. v. C.C., 2019 ONSC 6449
R. v. C.(D.), 2009 NSCA 105

R. c. Cain, 2018 CSC 20

R. v. Campbell, 2013 BCCA 43

R. v. Castro, 2019 ONCA 718

R. v. Chambers, 2007 ONCA 237

R. v. Charbonneau, 2012 ONCA 314

R. v. Chizanga, 2020 ONSC 3090

R. v. Chol, 2017 BCSC 1709

R. v. Clarke, [2003] O.J. No. 3262 (CA)

R. v. Claver, 2011 ABQB 98

R. v. Clifford, [2002] O.J. No. 865 (CA)

R. v. Clotworthy, [1998] 15 CRNZ 651 (CA)

R. v. Cortes, 2013 ABCA 314

R. v. Craig, 2016 BCCA 14

R. v. D.(C.), 2010 CarswellOnt 2772 (SCJ)

R. v. D.L., 2018 ONSC 3409

R. v. Darby, 2016 ABQB 352

R. v. Davidson, 2018 BCCA 392

R. v. Denny, 2016 NSSC 76

R. v. Desjarlais, 2013 MBQB 190

R. v. Dhami, 2019 ONCJ 10

R. v. Dillon, 2017 BCSC 1185

R. c. Dinarod, 2008 CSC 24

R. v. Dosanjh, 2019 BCSC 1625

R. v. Downey, 2019 ABQB 915

R v E.J.B., 2018 BCSC 739

R. v. Eizenga, 2011 ONCA 113

R. v. Espinoza-Ortega, 2019 ONCA 545

R. v. F.(A.), 2019 CarswellOnt 9574 (OCJ)

R. c. F.(C.), [1997] 3 RCS 1183 (CSC)

R. v. F.(C.C.), 2014 ONCA 327

R. v. F.(R.D.), 2016 SKPC 89

R. v. Fast-Carlson, 2015 SKCA 86

R. v. Fayant, 2004 ABQB 436

R. v. Ferriera, 2010 ONSC 6733

R. v. Ferreira, 2018 BCPC 142

R. v. Fessahaie, 2009 NWTTC 10

R. v. Fielder, 2008 CarswellOnt 2422 (SCJ)

R. v. Fiorilli, 2014 ONSC 1117

R. v. Firingstoney, 2017 ABQB 343

R. v. Fisher, 2019 BCCA 33

R. v. Friesen, [2008] O.J. No. 1094 (SCJ)

R. c. Friesen, 2020 CSC 9

R. v. G.(D.P.), [2008] O.J. No. 767 (SCJ)

R. v. G.(K.), 2010 ONCA 177

R. v. G.(K.W.), 2014 ABCA 124

R. v. G.(S.), [2007] O.J. No. 2203 (SCJ)

R. v. G.(W.G.), 2002 O.J. No. 1542 (CA)
R. v. Gendreau, 2011 ABCA 256
R. v. GKS, 2019 ABPC 75
R. c. Goldfinch, 2019 CSC 38
R. v. Griffiths, 2005 ABCA 131
R. c. Guerrero Silva, 2015 QCCA 1334
R. v. H.E., 2015 ONCA 531
R. c. Hart, 2014 CSC 52
R. v. Haug, 2008 SKCA 23
R. v. Hirnschall, [2003] O.J. No. 2296 (CA)
R. v. Hitchings, 2017 SKPC 56
R. v. Hoewing, 2007 ABQB 564
R. v. Hoyles, 2018 NCLA 46
R. v. Hutchings, 2004 ONCJ 155
R. c. I.(D.), 2012 CSC 5
R. c. J.A., 2011 CSC 28
R. v. J.(M.S.), 2016 NWTCA 2
R. v. Jackson, 2002 CarswellOnt 866 (CA)
R. v. Johnson, 2010 ABCA 392
R. v. Jongbloets, 2018 BCSC 403
R. v. Jones, 2011 NSPC 3
R. v. K.(J.L.), 2015 BCPC 139
R. v. K.L., 2019 ONCJ 720

R. v. K.(S.), 2015 ONSC 7649

R. v. Kakekagamick, [2006] O.J. No. 3346 (CA)

R. v. Kaliugavarathan, 2017 ONSC 2325

R. v. Kalmakoff, 2017 ABCA 330

R. v. Kampos, 2019 BCSC 1808

R. v. Karim, 2014 ABCA 88

R. v. Khatchatourov, 2014 ONCA 464

R. v. Killick [2011] EWCA Crim 1608; [2012] 1 Cr.

R. v. Kiok, 2014 ABPC 102

R. v. L.(D.J.), 2011 ONSC 2005

R. c. L.(D.O.), [1993] 4 RCS 419 (CSC)

R. v. L.(S.J.), 2001 BCCA 361

R. c. Lancasse, 2015 CSC 64

R. c. Lavallee, 2016 QCCA 1655

R. c. Levogiannis, [1993] 4 RCS 475 (CSC)

R. v. Leykin, 2010 ABQB 631

R. v. Johnny, 2011 BCCA 25

R. v. Johnson-Bryan, 2010 ONCA 16

R. v. Lawrence, 2018 ONCA 676

R. v. Lonegren, 2009 BCSC 199

R. v. M.(C.), 2012 ABPC 128

R. v. M.(D.), 2007 NSCA 80

R. v. M.(C.G.), 2015 ABCA 375

R. v. MacRoberts, 2018 PESC 7
R. c. McClure, 2001 CSC 14
R. v. McDonald, 2003 NSCA 36
R. c. McNeil, 2009 CSC 3
R. v. Melnychuk, 2006 SKCA 4
R. c. Mentuck, 2001 CSC 76
R. v. Mitchell, 2011 BCPC 347
R. v. Mohamad, [2004] O.J. No. 279 (CA)
R. v. Monkman, 2007 MBQB 6
R. v. Moonias, [2004] O.J. No. 5050 (CA)
R. v. Morgan, 2016 CanLII 60965 (NLPC)
R. v. Muzzo, 2016 ONSC 2068
R. v. Nanos, 2013 BCCA 339
R. c. Nixon, 2011 CSC 34
R. v. Nowack, 2019 ONSC 5551
R. v. Nunn, [1996] 2 Cr App R (S) 136
R. v. Oelkuch, 2016 ONSC 5082
R. v. Osborne, 2017 ONCA 129
R. v. P.(B.), 2015 NSPC 34
R. v. P.(G.A.), 2007 MBQB 127
R. v P.W.M., 2018 PECA 24
R. c. Parrott, 2001 CSC 3
R. v. Pauchay, 2009 SKPC 25

R. c. Penny, 2010 NBCA 49

R. v. Perkins, [2013] EWCA (Crim) 323

R. v. Perks, [2001] 1 Cr App R (S) 19

R. v. PES, 2018 MBCA 124

R. v. Popert, 2010 ONCA 89

R. c. Potvin, [1989] 1 RCS 525 (CSC)

R. v. Power, 2015 SKCA 25

R. v. Predie, [2009] O.J. No. 2723 (SCJ)

R. v. Q.(T.M.), 2013 MBQB 289

R. c. Quesnelle, 2014 CSC 46

R. c. R.(R.), 2003 CSC 4

R. c. R.V., 2019 CSC 41

R. v. Racco, 2013 ONSC 1517

R. c. Ramia, 2016 QCCA 2084

R. v. Reid, 2019 ONCJ 492

R. v. Revet, 2010 SKCA 71

R. v. Robinson, 2018 ABQB 72

R. v. Rizzetto, 2002 NSCA 142

R. v. Roberts-Stevens, 2018 ONSC 6184

R. v. Robinson, 2018 ABQB 72

R. v. Roche, [1999] 2 Cr App R (S) 105

R. v. Roper, 2015 BCSC 2107

R. v. RTJ, 2018 ABQB 451

R. v. S.(A.), 2009 ONCJ 625

R. v. S.(C.), 2009 ONCJ 617

R. v. S.(J.), 2007 BCSC 900

R. c. S.(J.), 2010 CSC 1

R. v. S.(J.), 2017 ONSC 6363

R. v. S.(K.), 2016 ONSC 1403

R. v. S.(L.), 2000 CarswellOnt 6516 (SCJ)

R. v. S.(P.N.), 2019 ONCJ 244

R. v. Scarcella, [2006] O.J. No. 1555 (SCJ)

R. v. Semeniuk, 2004 BCCA 233

R. v. Shaban, 2004 ABQB 558

R. v. Shallow, [2009] O.J. No. 3204 (SCJ)

R. c. Shearing, 2002 CSC 58

R. v. Shoer, 2019 ONCA 105

R. v. Simon, 2019 ABPC 186

R. c. Snelgrove, 2019 CSC 16

R. v. Solorzano Sanclemente, 2019 ONSC 695

R. v. Stapylton, [2012] EWCA Crm 728

R. c. Steeves, 2010 NBCA 57

R. c. Stender, 2005 CSC 36

R. c. Stirling, 2008 CSC 10

R. v. Stubbs, 2013 ONCA 514

R. v. Sweeney, [1992] B.C.J. No. 3019 (BCCA)

R. v. T.(C.), 2013 ONCA 350

R. v. T.(H.), 2009 NLTD 24

R. v. T.(J.A.), 2013 ONSC 5783

R. v. T.(W.), 2016 ONSC 7770

R. v. Tanasescu, 2011 BCCA 47

R. v. Taylor, [2004] O.J. No. 3439 (CA)

R. v. Tehrankari, [2008] O.J. No. 5652 (SCJ).

R. v. Tellier, 2000 ABCA 219

R. v. Thompson, 2017 NSPC 7

R. v. Thornton, 2014 ONSC 6688

R. v. Tkachuk, 2001 ABCA 243

R. v. Trac, 2013 ONCA 246

R. v. United States, 2004 CarswellOnt 1714 (SCJ)

R. v. Unitnen, 2017 BCCA 320

R. v. Varcoe, 2007 ONCA 194

R. v. Vassell, 2016 ONCA 786

R. v. Vienneau, 2015 ONCA 898

R. v. Volkswagen AG, 2019 ONCJ 910

R. v. W.(C.), 2016 ONCJ 649

R. v W.G., 2014 ONSC 507

R. v. W.(S.), 2015 ONCJ 562

R. v. W.(T.), 2015 ONCJ 194

R. v. W.(V.), 2008 ONCA 55

R. v. Wa, 2015 ONCA 117

R. v. Walsom, 2017 ONSC 2159

R. v. Wapass, 2014 SKCA 76

R. v. Ward, 2009 ONCA 777

R. v. Waxman, 2014 ONCA 256

R. v. Whalen, 2011 ONCA 74

R. v. Xie, 2014 ONCJ 6374

R. v. Zadeh, 2015 BCPC 336

R.(L.) (Litigation Representative of) v. Alberta (Criminal Injuries Review Board), 2014 ABCA 86

R.(T.) v. Alberta (Criminal Injuries Review Board), 2006 ABCA 306

Radusin v. British Columbia, 2005 BCSC 373

Re A-N(MA), 2019 CarswellOnt 2292 (Commission ontarienne d'examen)

Re Alberta Justice and Solicitor General, 2017 CanLII 29249 (AB OPIC)

Re Amy Unknown, 636 F.3d 190 (5^e Circ. 2011).

Re Buksa, [2008] O.R.B.D. No. 2177 (Commission ontarienne d'examen)

Re Dean, 527 F.3d 391, 396 (5^e Cir. 2008).

Re G.(I.V.), 2001 NSUARB 89

Re Harris (Décision non répertoriée de la Commission ontarienne d'examen, le 12 juillet 2006, motifs publiés de 19 septembre 2006)

Re JF, 2018 ABPC 36

Re Martelle, [2009] O.R.B.D. No. 1268 (Commission ontarienne d'examen)

Re Peterson, No. 2:14-CV-298 RM, 2010 WL 5108692 (N.D. Ind. 2010)

Re Schoenborn, [2019] BCRBD No. 1

Re Vancouver Sun, 2004 CSC 43

Re Waterloo Regional Police Services Board, [2019] O.I.P.C. No. 256

Re Wild, No. 19-13843 (11^e Circ. Le 14 avril, 2020)

Re Wright, 2017 CarswellOnt 1308 (Commission ontarienne d'examen)

S. v. Crown Prosecution Service, [2015] EWHC 2868 (Admin), [2016] 1 WLR 804

Societe Radio-Canada c. Québec (Procureur General), 2008 QCCA 1910

State v. Casey, 44 P.3d 756 (Utah 2002)

State ex rel. Montgomery v. Padilla, No. CR2013-248563-001 DT, 2015 WL 5311205 (Ariz. Ct. App. Sept. 10, 2014)

Thompson. v. Webber, 2010 BCCA 308.

Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, 2005 CSC 41

Toronto Star Newspapers Ltd. c. R., 2010 CSC 21

United States v. Heaton, 458 F. Supp. 2d 1271 (D. Utah 2006)

United States v. Monzel, 641 F.3d 528 (D.C. Circ. 2011).

United States v. Oakum, No 3:08cr12, 009 WL 79002 (E.d. Va. 2009)

United States v. Rubin, 558 F.Supp. 2d 411 (EDNY 2008).

United States v. Stevens, 239 F. Supp. 3d 417 (D. Conn. 2017)

Vanscoy v. Ontario, [1999] O.J. No. 1661 (Ont. Gen. Div.)

Weidenfeld v. Alberta, 2020 ABQB 451

Wellington v. Ontario, 2011 ONCA 274

Ressources diverses

Angus Reid Institute. *Confidence in the Justice System: Visible Minorities Have Less Faith in Courts than Other Canadians*, Vancouver (Colombie-Britannique), Angus Reid Institute, 2018. Récupéré le 4 août 2020 (http://angusreid.org/wp-content/uploads/2018/02/2018.02.20_justice-system.pdf).

Angus Reid Institute. *Half of Canadians Say Crime is Rising in Their Communities, as Confidence in Police, Courts Wanes*, Vancouver (Colombie-Britannique), Angus Reid Institute, 2020. Récupéré le 4 août 2020 (<http://angusreid.org/wp-content/uploads/2020/01/2020.01.09-PDFJustice.pdf>).

Collège Algonquin. « Victimization and the Law », 2020. Récupéré le 11 juillet 2020 (<https://www.algonquincollege.com/online/courses/victimization-and-the-law/>).

Cosh, Colby. « Colby Cosh on Christopher Pauchay: Squaring the Circle on Justice », dans *National Post*, le 7 novembre 2008.

Edwards, Peter et Jim Rankin. « Behind the Scenes in Louise Russo Sandwich Shop Shooting Deal », *Toronto Star*, le 29 janvier 2011. Récupéré le 4 août 2020 (https://www.thestar.com/news/insight/2011/01/29/behind_the_scenes_in_louise_russo_sandwich_shop_shooting_deal.html).

Lewis & Clark Law School. « Crime Victim Law Conference », 2020. Récupéré le 17 juillet 2020 (https://law.lclark.edu/centers/national_crime_victim_law_institute/annual_conference/2020/).

Libin, Kevin. « Sentencing Circles for Aboriginals: Good Justice? », dans *National Post*, le 27 février 2008. Récupéré le 10 août 2020 (<http://www.nationalpost.com/news/Sentencing+circles+aboriginals+Good+justice/1337495/story.html>).

McGeorge School of Law. « Victims' Rights Symposium », 2019. Récupéré le 17 juillet 2020 (<https://www.mcgeorge.edu/utility/victims-rights-symposium.html>).

National Victims' Constitutional Amendment Passage. « State Victim Rights Amendments », 2020. Récupéré le 30 juillet 2020 (<http://www.nvcap.org/states/stvras.html>).

Victim Support. « Victims' Code », (s.d.) Récupéré le 17 août 2020 (<https://www.victimsupport.org.uk/help-and-support/your-rights/victims-code>).